

*REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
UNIVERSITE MOULOU D MAMMERI, TIZI-OUZOU  
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIELES ET DE GESTION  
DEPARTEMENT FINANCE ET COMPTABILITE  
SPECIALITE FINANCE ET ASSURANCE*



## *Mémoire*



*En vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences financière et comptabilité*

*Option : Finance et assurance*

*Thème*

### *L'assurance des biens immobiliers: Illustration à travers l'exemple de la SAA, Agence 2020 d'Azeffoun*

**Réalisé par :**

FELLAG Dyhia  
SI SALAH Sarah

**Encadré par :**

AMNACHE-CHIKH Sabrina

**Devant le Jury composé de :**

**Président : TESSA Ahmed, Professeur, UMMTO**

**Rapporteur : AMNACHE-CHIKH Sabrina, MCA, UMMTO**

**Examineurs : CHENANE Arezki, MCA, UMMTO**

**LAICHE Mohamed, MCA, UMMTO**

**Promotion : 2019-2020**

## **REMERCIEMENTS**

*Nous tenons à remercier le bon Dieu de nous avoir donné le courage et la volonté d'achever ce travail.*

*Comme nous présentons nos vifs remerciements à tous ceux qui ont contribué à la réalisation de ce travail, particulièrement :*

*Mme AMNACHE Sabrina, notre promotrice pour avoir accepté de diriger ce travail, et pour son aide et ses précieux conseils tout au long de la réalisation de ce mémoire ;*

*Mr TACHET.K, Mr YAHLIN et l'ensemble du personnel de la SAA d'Azeffoun pour leur accueil, disponibilité, et collaboration, ce qui nous a beaucoup encouragé et facilité le travail;*

*Nous exprimons notre gratitude aux membres du jury qui ont accepté d'évaluer notre travail et pour toutes les remarques qu'ils vont nous apporter;*

*Pour finir, nous adressons nos remerciements à nos parents et nos amis pour leurs soutiens.*

## **DÉDICACE**

*C'est avec profonde gratitude et sincères mots que nous dédions ce travail à*

*Nos chers parents qui ont fait pour nous beaucoup de sacrifices et nous ont éclairés le chemin par leurs conseils judicieux,*

*Nous espérons qu'un jour nous pourrions leurs rendre un peu de ce qu'ils ont fait pour nous, que Dieu leurs prête bonheur et longue vie.*

*Nous dédions aussi ce travail à nos frères et sœurs,*

*Nos familles, nos amies,*

*Et à tous ceux qui nous sont chers.*

*Dyhia et Sarah*

## ***Liste des abréviations***

**2A** : L'Algérienne des Assurances

**AP** : Assurance de Personnes

**AXA** : Assurance Agence

**CAAR** : Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance

**CAAT** : Compagnie Algérienne d'Assurance de Transport

**CAGEX** : Compagnie Algérienne d'Assurance et de Garantie des Exportations

**CASH** : Compagnie d'Assurance du Secteur des Hydrocarbures

**CCR** : Compagnie Centrale de Réassurance

**CCRMA** : Caisse Centrale de Réassurance des Mutuelles Agricoles

**CIAR** : Compagnie Internationale d'Assurance et de Réassurance

**CNA** : Conseil National des Assurances

**CNMA** : Caisse Nationale des Mutualités

**CR** : Centrale des Risques

**CSA** : Commission de Supervision des Assurances

**DA** : Dinard Algérien

**ERP** : Entreprise Ressource Planning

**GAM** : Générale Assurance Méditerranéenne

**HLM** : Habitation à Location Moyenne

**IARD** : Incendie, Accident, et Risques Divers

**MAATEC** : Mutuelle Algérienne des Travailleurs de l'Education et de la Culture

**MH** : Multirisque Habitation

**MRH** : Multi-Risques Habitation

**ODS** : Ordre de Service

**PVE** : Procès-Verbal d'Expertise

**RC** : Responsabilité Civil

**SAA** : Société Algérienne d'Assurance

## *Sommaire*

<b>Introduction générale .....</b>	<b>8</b>
<b>Chapitre I : Cadre conceptuel des assurances.....</b>	<b>12</b>
<b>Section 1 : Elément de définition de l'assurance et évolution historique.....</b>	<b>12</b>
<b>Section 2 : Organisation des assurances en Algérie .....</b>	<b>21</b>
<b>Section 3 : Encadrement juridique de l'assurance en Algérie .....</b>	<b>30</b>
<b>Chapitre II : Spécificités de l'assurance Multirisque Habitation .....</b>	<b>38</b>
<b>Section 1 : Rôle et classification des assurances .....</b>	<b>38</b>
<b>Section 2 : Souscription d'une police d'assurance multirisque habitation.....</b>	<b>45</b>
<b>Section 3 : Gestion du volet sinistre .....</b>	<b>54</b>
<b>Chapitre III : Assurance Multirisque Habitation au niveau de la SAA,</b>	
<b>Agence 2020 : Etat des lieux et contraintes .....</b>	<b>62</b>
<b>Section 1 : Présentation de la Société Algérienne d'Assurance (SAA) .....</b>	<b>62</b>
<b>Section 2 : Le contrat multirisque habitation : intérêt et contenu.....</b>	<b>67</b>
<b>Section 3 : Enquête et résultats.....</b>	<b>82</b>
<b>Conclusion générale .....</b>	<b>92</b>

*« New York n'est pas la création des hommes, mais celle des assureurs...sans les assureurs, il n'y aurait pas de gratte-ciel, car aucun ouvrier n'accepterait de travailler à pareille hauteur en risquant de faire une chute mortelle et de laisser sa famille dans la misère. Sans les assurances, aucun capitaliste n'investirait des millions de dollars pour construire de pareils buildings qu'un simple mégot peut réduire en cendre. Sans les assurances, personne ne circulerait en voiture à travers les rues. Un bon chauffeur est conscient de ce qu'il court à chaque instant : le risque de renverser un piéton ».*

**Henry FORD**  
1863-1947.

L'activité d'assurance est historiquement très ancienne, elle a évolué évidemment pour prendre des formes plus légales mais l'assurance en tant que secours mutuel ou recherche de protection existait dès l'antiquité.

Depuis ce temps l'assurance a évolué au rythme de l'évolution des besoins de l'homme et l'accroissement de l'activité économique et financière. La notion d'assurance est née avec une logique de charité d'abord, puis une logique d'association pour arriver enfin à une logique indemnitaire avec le développement des activités de l'individu (plus exactement avec le développement de l'assurance maritime). Cette notion est devenue parmi les activités les plus puissantes, et l'un des piliers les plus importants de l'activité économique de tous les pays.

L'assurance répond à un besoin impérieux des individus de se prémunir contre la survenance de certains événements affectant leurs personnes ou leurs biens ; De manière générale, l'assurance contribue à la sécurité de l'homme et de ses biens.

Les entreprises et les différents agents économiques trouvent dans l'assurance le bouclier et le moyen efficace de protéger leur patrimoine et leur capital contre les risques subis, et elle s'assure la continuité de ces derniers, cette industrie tarde à décoller en Algérie comparativement aux autres pays.

L'activité d'assurance joue un rôle important et mérite qu'on s'attarde sur la compréhension de son environnement et de ses interactions avec les autres secteurs de l'économie.

Il est de nos jours important et indispensable de s'assurer contre certains risques tel que l'incendie, le vol, dégâts des eaux.

De même, nous avons tous conscience que nous pouvons occasionner des dommages à autrui et d'être tenu à leur réparation au titre des règles de responsabilité. Les assurances de responsabilité évitent à l'auteur du dommage de prélever sur son patrimoine les sommes nécessaires à l'indemnisation des victimes. Ainsi tant les assurances de biens, que les assurances de responsabilité concourent à la conservation du patrimoine des assurés.

L'essor de l'assurance traduit l'accroissement des besoins de protection du public. La protection recherchée vise tant les patrimoines que les personnes : nous touchons là au rôle fondamental de l'assurance.

## ***Problématique***

L'objet de notre travail est d'étudier le comportement des citoyens envers l'assurance multirisque habitation, et pour cela la problématique à laquelle nous nous intéressons dans le cadre de ce mémoire peut être formulée comme suit :

### **❖ Quel rôle et quelle place pour l'assurance multirisque habitation ?**

De cette question principale découle d'autres questions secondaires, à savoir :

- ✓ Quel est l'état des lieux de l'assurance multirisque habitation au niveau de l'agence objet d'étude (SAA, agence 2020) ?
- ✓ Y a-t-il une prise de conscience chez les citoyens de l'importance de l'assurance multirisque habitation ?

## ***Hypothèses***

Pour essayer de répondre aux questions que pose ce mémoire, nous avons posé les hypothèses suivantes :

**H1** : Les citoyens estiment que l'assurance multirisque habitation est inutile car l'Etat prend en charge tous les citoyens en cas de catastrophes naturelles (même les non assurés).

**H2** : La qualité des prestations en matière de services d'assurance de façon générale en Algérie pose une contrainte réelle au développement de l'assurance multirisque habitation.

## ***Méthodologie d'approche***

Pour mener à bien ce travail de recherche, nous avons adopté une démarche méthodologique suivante :

- La revue de la littérature avec la consultation d'ouvrages, d'articles et de textes réglementaires relatifs à l'assurance en général et à l'assurance multirisque habitation en particulier.
- Une enquête de terrain auprès d'un échantillon de trente individus dans la wilaya de Tizi-Ouzou et une collecte de données auprès de la SAA, agence 2020.

### ***Structure du mémoire***

Pour répondre à l'objectif de notre recherche, nous avons structuré notre travail en trois chapitres :

On tentera de parler dans le premier chapitre du cadre conceptuel des assurances en général, ensuite, le deuxième chapitre est consacré pour la présentation des spécificités de l'assurance multirisque habitation, et enfin, nous présenterons dans le troisième chapitre la Société Algérienne des Assurances, et on va mettre l'accent sur les résultats du questionnaire distribué aux citoyens en vue de connaître leur vision pour le sujet.

## Introduction

L'assurance est un service qui consiste à fournir une prestation prédéfinie, généralement financière, à un individu, à une association ou à une entreprise lors de la survenance d'un risque, en échange de la perception d'une cotisation ou d'une prime<sup>1</sup>.

Le but de ce chapitre est de fournir une introduction générale aux assurances. Pour se faire, nous avons divisé ce chapitre de la manière suivante :

Dans la première section, nous commencerons par donner des repères historiques ayant marqué la naissance de l'assurance et ses notions de base en général ;

Ensuite, dans la seconde section, nous allons mettre l'accent sur l'organisation des assurances en Algérie ;

Et enfin, on termine ce chapitre par la troisième section dans laquelle on va présenter le cadre juridique des assurances en Algérie.

### Section 1 : Élément de définition de l'assurance et évolution historique

L'assurance est apparue dès l'antiquité, par la suite elle est développée pour être pratiquée dans tous les domaines d'activité, c'est pour cela que la définition d'une notion d'assurance n'est pas aussi simple, il n'existe pas une définition systématique permettant de mieux saisir cette notion puisqu'elle traduit divers réalités.

Nous avons opté dans cette section pour la présentation d'un aperçu de l'histoire de l'assurance, et par la suite nous allons essayer de cerner quelques définitions qui ont été attribuées à l'assurance.

#### 1.1. Historique de l'assurance

Avant l'apparition de l'assurance, des pratiques ont été mises en place de façon naturelle pour atténuer, soulager et compenser les conséquences de la fatalité ou des accidents.

---

<sup>1</sup> [https://www.memoireonline.com/05/08/1069/m\\_diagnostic-fonction-commerciale-compagnie-assurance-saar-sa4.html](https://www.memoireonline.com/05/08/1069/m_diagnostic-fonction-commerciale-compagnie-assurance-saar-sa4.html). Consulté 15 Octobre 2019.

### 1.1.1. Dès l'antiquité

En 1700 avant J-C sous le règne du roi HAMMOURABI de Babylone, des premières méthodes de transfert de risque sont signalé chez les babyloniens, dès le deuxième millénaire avant J-C, qui comporte un contrat en faveur des transporteurs désignés sous le nom de Darmatha (des transporteurs à dos de chameaux), les marchandises appartenant à des riches propriétaires ; Si un marchand effectue un prêt pour transporter la marchandise, il paye une somme supplémentaire au prêteur, le prêt n'a pas à être remboursé si la marchandise est volée.

Les techniques d'assurances remontent à la plus haute antiquité avec l'apparition de la première forme d'assurance sous forme de caisse d'entraide des tailleurs de pierres de la basse Egypte (1400 avant J-C<sup>2</sup>) ont contribué à un fonds dans le but de leur venir en aide en cas d'accident.

#### Le prêt à la grosse aventure

Ce prêt était déjà pratiqué par les Grecs et les Romains ; Pour le commerce maritime, les marchands avaient besoin de beaucoup d'argent, il s'adressaient à des banquiers qui leur prêtaient les capitaux nécessaires<sup>3</sup> pour protéger leurs navires contre toute perte possible subie lors d'un naufrage ou suite aux méfaits des pirates car tout voyage en mer s'apparentait à une aventure. C'est ainsi qu'on répondait aux besoins de ces marchands, au moyen âge.

Si le bateau faisait naufrage, le marchand ne rembourserait rien au banquier ; En revanche, en cas de réussite de l'expédition, le prêteur était non seulement remboursé, mais touché en plus une participation très élevée en compensation du risque encouru. L'intérêt pouvait atteindre 40, voire 50%<sup>4</sup>.

La première société d'assurance maritime apparaît à Gênes en 1424<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> HENRIET Dominique, ROCHET Jean-Charles, Microéconomie de l'assurance, Edition ECONOMICA.1991.p 18.

<sup>3</sup> COUILBAULT François, ELIASHBERG Contant, LATRASSE Michel. Les grands principes de l'assurance. 6<sup>ème</sup> édition. L'ARGUS DE L'ASSURANCE. Paris.2003.p.14. Consulté le 15 Octobre 2019.

<sup>4</sup> Idem, p. 14.

<sup>5</sup> Idem, p. 15.

### 1.1.2 Au sens moderne

Contrairement à l'assurance maritime qui a pris naissance dès le moyen-âge, les assurances terrestres ne remontent qu'au XVII<sup>ème</sup> siècle, sous la forme d'assurance contre l'incendie<sup>6</sup>.

L'assurance remonte au grand incendie de Londres de 1666 (qui a donné naissance au Fire Office 1667 et à la première société d'assurance contre l'incendie en 1684<sup>7</sup>), le feu ravagea la cité de Londres à l'intérieur de vieux mur romain, il détruisait 13200 maisons, 87 églises paroissiales, la cathédrale Saint-Paul, et la majorité des bâtiments des autorités de la cité. Le feu débuta dans la boulangerie de Tomas Farriner ;

L'incendie eut des conséquences économiques et sociales désastreuses ;

En 1668 Colbert initie la chambre générale des assurances à Paris pour tout ce qui concerne le transport maritime, à la fin du XVII<sup>ème</sup> siècle Edward Lloyd's ouvre une taverne qui devient un repère pour les négociants et les affréteurs, et par la suite une source d'information sur le monde maritime et devient un lieu de rencontre pour les personnes cherchant à assurer leurs bateaux ; Aujourd'hui le Lloyd's de Londres reste le haut lieu de l'assurance maritimes.

La première société d'assurance vie est créée en Angleterre en 1762<sup>8</sup>.

## 1.2. Eléments de définition de l'assurance

Pour comprendre le sens de l'assurance, on envisage plusieurs définitions :

### 1.2.1 Définition générale de l'assurance

D'une manière générale, l'assurance peut être défini comme une réunion de personnes qui, craignant l'arrivé d'un évènement dommageable pour elles, se cotisent pour permettre à ceux qui seront frappés par cet évènement, de faire face à ces conséquences<sup>9</sup>.

Selon l'article 95-07 : « l'assurance est au sens de l'article 619 du code civil, un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant des primes ou autres versement pécuniaire, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme

<sup>6</sup> TAFIANI Boualem. Les assurances en Algérie. Edition ENAP. Alger. p. 13. Consulté le 15 Octobre 2019.

<sup>7</sup> COUILBAULT François, ELIASHBERG Contant, LATRASSE Michel. Les grands principes de l'assurance. 6<sup>ème</sup> édition. L'ARGUS DE L'ASSURANCE.Paris.2003. Op.cit.p.15. Consulté le 19 Octobre 2019.

<sup>8</sup> Idem. p.15.

<sup>9</sup> Idem.p. 49.

d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat<sup>10</sup> ».

### 1.2.2. Définition économique

L'assurance économique est un produit souvent commercialisé par les entreprises d'assurances aux consommateurs, sous la forme de « package » de garanties. Il s'agit d'un produit purement juridique, puisqu'il n'est constitué que des seules obligations prises par l'assureur<sup>11</sup>.

### 1.2.3. Définition technique de l'assurance

Selon YEATMAN Jérôme : « l'assurance est l'organisation rationnelle d'une mutualité de personnes, soumises à l'éventualité de réalisation d'un même risque qui, par leurs contributions financière, permettent l'indemnisation des dommages subis par ceux qui sont effectivement frappés par ce risque.»<sup>12</sup>

### 1.2.4. Définition juridique de l'assurance

Selon la formulation proposé par le professeur HEARD : « L'assurance est une opération par laquelle une partie, l'assuré, se fait promettre, moyennant une rémunération (prime ou cotisation), pour lui ou pour un tiers en cas de réalisation d'un risque, une prestation par une autre partie, l'assureur, qui prenant en charge un ensemble de risques, les composent conformément aux lois de la statistique<sup>13</sup>».

## 1.3. Définition d'un contrat d'assurance

Le contrat d'assurance est une convention passée entre un assureur et un souscripteur, il est écrit et rédigé en caractères apparents, il doit contenir obligatoirement les signatures des parties, les mentions ci-après :

- ✓ Les noms et domiciles des parties contractantes ;
- ✓ La chose ou la personne assurée ;
- ✓ La nature du risque garantie ;
- ✓ La date de la souscription ;
- ✓ La date d'effet et l'année du contrat ;

---

<sup>10</sup> Article 619 de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil.

<sup>11</sup> REKIK Azzedine, ZIDANI Samir. Essai d'analyse des obstacles de développement des assurances des personnes en Algérie cas assurance-vie. Bejaia. 2014. p. 8.

<sup>12</sup> KESRI Soraya. L'analyse financière d'une société d'assurance. Université Mouloud Mammerie de Tizi Ouzou, promotion 2018.p.50.

<sup>13</sup> HEMARD Joseph. Théorie et pratique des assurances terrestres. Paris. 3<sup>ème</sup> édition DALLOZ. p. 06.

- ✓ Le montant de la garantie ;
- ✓ Le montant de la prime ou cotisation d'assurance<sup>14</sup> ;

**1.4. Les intervenants dans une opération d'assurance :** en pratique, un contrat d'assurance peut mettre en présence plusieurs acteurs : l'assureur, l'assuré, le souscripteur, le bénéficiaire, et les tiers.

#### **1.4.1. Assureur**

L'assureur est la partie qui prend l'engagement d'indemniser le bénéficiaire du contrat d'assurance en cas de sinistre ; L'assureur est l'organisme qui, dans un contrat d'assurance, s'engage à payer l'indemnité prévue à l'assuré en cas de réalisation garantie.

« L'assureur est la personne qui s'engage, par un contrat d'assurance, à indemniser un assuré en cas de survenance de risque<sup>15</sup> ».

#### **1.4.2. Assuré**

L'assuré est la personne physique qui est soumise au risque, c'est-à-dire qui a recouru au contrat d'assurance pour garantir la vie, les actes, ou les biens. Il paye les primes stipulées et reçoit les prestations promises en cas de survenance du risque ; Il peut être souscripteur ou bénéficiaire :

#### **1.4.3. Souscripteur**

C'est le preneur d'assurance qui signe la police et s'engage envers l'assureur, il a pour obligation essentielle de payer les primes<sup>16</sup>.

Il s'agit de la personne morale ou physique ayant la capacité de souscrire un contrat d'assurance (majeurs sans protection ou mineur émancipé). Sur le souscripteur repose l'obligation de déclarer la conformité du risque et le règlement de la cotisation. Il peut agir pour le compte de ce qu'il appartiendra<sup>17</sup>.

#### **1.4.4. Bénéficiaire**

C'est la personne physique ou morale qui en cas de sinistre recevra la prestation ou l'indemnité due par l'assureur ; Il s'agit notamment des tiers bénéficiaire dans l'assurance en cas de décès et tiers victime dans les assurances de responsabilité.

---

<sup>14</sup> Article 7 de l'ordonnance N° 95-07 du 25 Janvier 1995 relatives aux assurances. p. 8.

<sup>15</sup> YEATMAN Jérôme. Manuel international de l'assurance. 2<sup>ème</sup> édition.2005.p. 376.

<sup>16</sup> COUILBAULT François, ELIASHBERG Contant, LATRASSE Michel. Les grands principes de l'assurance. 6<sup>ème</sup> Édition. Paris. L'ARGUS. 2003.Op.cit.p. 329.

<sup>17</sup> REGINE Marquet. Technique d'assurance. 2<sup>ème</sup> édition. Paris. Edition FOUCHER. 2015. p. 14.

Le bénéficiaire reçoit la prestation de l'assureur, il peut s'agir de l'assuré lui-même dans les assurances en cas de vie, mais c'est nécessairement une autre personne dans les assurances en cas de décès<sup>18</sup>.

#### **1.4.5. Tiers (autrui)**

Sont des personnes étrangères, n'ayant la qualité ni de souscripteur ni d'assuré, peuvent dans certains cas bénéficier de la prestation de l'assureur<sup>19</sup>.

### **1.5. Les éléments constitutifs d'une opération d'assurance**

Les éléments qui caractérisent l'opération d'assurance sont :

#### **1.5.1. La prime d'assurance**

La prime est la somme que verse l'assuré à une entreprise d'assurance en échange de la garantie qui lui est accordée. Lorsque l'organisme est une société à forme mutuel l'assuré est en même temps sociétaire, la prime s'appelle « cotisation » ; A la différence de la prime fixe payer aux compagnies d'assurance.

La prime d'assurance est le prix que le preneur d'assurance doit payer pour pouvoir bénéficier de la couverture d'assurance en cas de sinistre.

« La prime est la contribution que verse l'assuré à l'assureur en échange de la garantie qui lui est accordée. Elle est payable au départ de l'opération d'assurance ou de l'année d'assurance, d'où son nom la prime.<sup>20</sup> »

Les primes collectées doivent être suffisantes pour faire face :

- Au cout total des sinistres survenus dans l'année ;
- A tous les frais supportés par l'assureur.

#### **1.5.2. La prestation d'assurance**

L'indemnité présente la somme d'argent versé par l'assureur lors de la réalisation du risque. En pratique, et selon le type du contrat d'assurance, la prestation peut être déterminée après la survenance du sinistre en fonction de son importance (les assurances de dommage) ou lors de la souscription du contrat, c'est-à-dire avant la survenance de sinistre.

---

<sup>18</sup> COUILBAULT François, ELIASHBERG Contant, LATRASSE Michel. Les grands principes de l'assurance. 6<sup>ème</sup> Édition. Paris. L'ARGUS. 2003.Op.cit p. 329.

<sup>19</sup> PIMBERT Agnès. L'essentiel du droit des assurances. 2<sup>ème</sup> édition. Paris. Edition Gualino. 2014.. p. 45.

<sup>20</sup> COUILBAULT François, ELIASHBERG Contant, LATRASSE Michel. Les grands principes de l'assurance.Op.cit. p. 52.

La prestation est l'engagement pris par l'assureur en cas de réalisation du risque consiste à exécuter une prestation. Il s'agit du versement d'une indemnité destinée :

- Soit au souscripteur et assuré, par exemple en assurance incendie ;
- Soit à un tiers, par exemple en assurance de responsabilités ;
- Soit au bénéficiaire, par exemple en assurance vie (en cas de décès)<sup>21</sup>.

Il existe deux types de prestation :

#### **a) La prestation indemnitaire**

Les assurances de dommage sont régies par un principe fondamental qui est le principe indemnitaire, et qui stipule que la prestation de l'assuré en cas de sinistre ne doit, être supérieure au montant de dégâts occasionnés par le sinistre<sup>22</sup>.

Le montant de la prestation n'est connu qu'après la réalisation du risque (dépend du coût de sinistre), elle sert à rendre l'assuré à son Etat avant la réalisation du risque.

#### **b) la prestation forfaitaire**

Le caractère forfaitaire des assurances de personne est stipulé dès la souscription de contrat, l'assuré et l'assureur se mettent entièrement d'accord sur le montant de l'indemnité en cas de réalisation de risque ou à la fin de contrat<sup>23</sup>.

Contrairement au principe indemnitaire, le montant de la prestation forfaitaire est fixé lors de la signature du contrat, c'est-à-dire avant la réalisation du sinistre.

### **1.5.3. Le risque assuré (l'objet assuré)**

Le risque est une notion clé en matière d'assurance. On désigne par risque « tout événement aléatoire redouté par un assuré pour ses conséquences financières », ou encore, « le risque est l'évènement dommageable contre l'arrivée duquel on cherche à se prémunir ».

« C'est un événement aléatoire et incertain par le fait et la date de sa survenance. Et pour que ce dernier soit assurable, il doit présenter certaines caractéristiques »<sup>24</sup>.

#### **➤ Les conditions du risque**

Il existe plusieurs caractéristiques du risque, il doit être :

---

<sup>21</sup> COUILBAULT François, ELIASHBERG Contant, LATRASSE Michel. Les grands principes de l'assurance. Op.cit. p. 52.

<sup>22</sup> KESRI Soraya. L'analyse financière d'une société d'assurance. Université Mouloud Mammerie de Tizi Ouzou, promotion 2018. Op.cit. p. 52.

<sup>23</sup> Idem. p.53.

<sup>24</sup> YEATMAN Jérôme. Manuel international de l'assurance. 2<sup>ème</sup> édition. 2005. Op.cit. p 17.

**a) Futur**

L'évènement doit être futur (le risque ne doit pas être déjà réalisé, on n'assure pas une maison déjà brûlée) ; Un contrat d'assurance ne peut pas indemniser que des dommages survenus après la date d'entrée en vigueur des garanties.

**b) Aléatoire**

Pour être assurable le risque doit être aléatoire, c'est-à-dire que sa réalisation ne doit pas être certaine mais due au hasard ou qu'à tout le moins la date de sa réalisation ne soit connue à l'avance (cas de l'assurance sur la vie humaine). Dans l'assurance décès l'élément aléatoire n'est pas la réalisation du risque mais la date à laquelle il se réalisera ; La réalisation de l'évènement doit être incertaine, c'est-à-dire, elle dépend uniquement du hasard.

**c) Indépendant de la volonté de l'assuré**

La réalisation du risque ne doit pas dépendre de la seule volonté de l'assuré. L'assureur ne répond pas des pertes et dommages prévenants d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

**d) Réel**

Car si le risque n'existe pas, le contrat d'assurance est réputé nul. Ainsi l'on ne peut assurer un bien déjà détruit, même si le souscripteur ignore cette destruction<sup>25</sup>.

**e) Risque susceptible de former une mutualité**

Pour être assurable, le risque doit être susceptible de former une mutualité. L'assurance permet aux quelques malchanceux victimes d'un risque d'être indemnisés des conséquences graves de leur mal chance grâce aux cotisations versées par l'ensemble des assurés, ces cotisations étant d'autant plus ajustées au coût réel du risque que le nombre des cotisants est élevé.

**f) Risque n'est pas interdit par la loi**

Pour être assurable, il faut encore que l'assurance de telle ou telle catégorie de risque soit autorisée par les pouvoirs publics.

**g) Risque considéré comme assurable par les assureurs**

En fin, il existe encore des risques qui ne sont pas pratiqués par les assureurs, bien que non interdite par les pouvoirs publics.

---

<sup>25</sup> Julien MOLARD. Les assurances de dommages. Edition SEFI. 2010. p. 9.

## ➤ Division du risque

Lorsque le risque à assurer s'avère très important, dont le coût en cas de sinistre ne pourrait être compensé par les primes encaissées, l'assureur procède à sa division pour se faire, les compagnies d'assurance font recours à deux techniques de division (ou de répartition) du risque : la réassurance et la coassurance. Ces deux techniques sont indispensables et peuvent être mises en œuvre en même temps.

### 1. La réassurance

La réassurance est une opération par laquelle une société d'assurance (la cédante) s'assure elle-même auprès d'une autre société (le réassureur ou le cessionnaire) pour tout ou une partie des risques qu'elle a pris en charge. Il s'agit bien dans ce cas de « l'assurance de l'assurance » ou « une assurance au second degré ». En matière de réassurance, l'assureur reste le seul responsable vis-à-vis l'assuré<sup>26</sup>.

### 2. La coassurance

La coassurance consiste en un partage proportionnel d'un même risque entre plusieurs assureurs ; Chacun accepte un certain pourcentage du risque, reçoit en échange ce même pourcentage de la prime, et en cas de sinistre, sera tenu au paiement de la même proportion des prestations dues. La gestion et l'exécution du contrat d'assurance sont confiés à l'un des assureurs appelé apériteur et dument mandaté par les autres assureurs participants à la couverture du risque<sup>27</sup>.

La coassurance est une technique où une compagnie d'assurance contacte d'autres compagnies d'assurances pour assurer un client pour lequel cette compagnie visée ne peut pas le prendre en charge c'est-à-dire que la compagnie visée a un plan de souscription, chacune des autres compagnies contactées accepte un certain pourcentage du risque, reçoit en échange ce même pourcentage de la prime, et en cas de sinistre, sera tenu au paiement de la même proportion des prestations dues.

---

<sup>26</sup> Article 3 de l'ordonnance n° 95-07.Op.cit.p. 8. Consulté le 19 Octobre 2019

<sup>27</sup> Idem. p. 8.

## **Section 2 : Organisation des assurances en Algérie**

Deux périodes ont marquée l'évolution des assurances en Algérie, la période coloniale et la période après l'indépendance ;

La reprise de l'activité d'assurance par l'Etat Algérien après le recouvrement de l'indépendance s'est déroulée sur plusieurs phases : la phase de la nationalisation, la spécialisation, et enfin la déspecialisation.

### **2.1. Evolution du secteur des assurances en Algérie**

L'activité des assurances fut introduite en Algérie par l'administration coloniale. Avant 1830, les Algériens vivaient en communauté et c'était le principe de solidarité et d'entraide qui prédominait.

Depuis 1962 de nombreuses réformes ont concernée, le secteur des assurances en Algérie. Malgré cela, ce secteur qui peut contribuer au financement du développement accuse un retard considérable par rapport au reste du monde.

L'objet de ce papier est de préciser comment le secteur des assurances a évolué depuis l'indépendance. Après une approche comparative globale, une approche explicative de cette évolution est proposée<sup>28</sup>.

Il convient donc, en premier lieu d'évoquer les textes promulgués pendant la période coloniale, nous tenterons ensuite, tout en citant les principaux textes Algériens, de traiter de l'évolution de l'assurance après l'indépendance.

#### **2.1.1. Période Coloniale**

Pendant toute la période coloniale, l'assurance en Algérie s'est confondue avec l'évolution de l'assurance en France, cela conduit après l'indépendance à l'héritage des lois et des règlements antérieurs, après cette période, de nouvelles lois sont apparues permettant à l'assurance de connaître un nouvel essor.

Cette période était caractérisée par le monopole des compagnies françaises sur le secteur d'assurance en Algérie. Cela confirme en 1961 par la création d'une mutuelle incendie spécialisée dans l'assurance en Algérie et dans les colonies.

---

<sup>28</sup> ACHOUCHE Mohammed. L'évolution du secteur des assurances en Algérie, depuis l'indépendance. Revue d'économie et de statistique appliquée.p.227.

- **La loi du 13 Juillet 1930** : Réglemeinte impérativement l'ensemble des contrats d'assurances terrestres ;
- **Le décret-loi du Juin 1938** : Remplace quelques textes fragmentaires, en unifiant :
  - Le contrôle de l'Etat sur toutes les sociétés d'assurance de toutes natures
  - et de capitalisation ;
  - La codification des statuts des sociétés ;
  - La fixation du mode de calcul et de placement des provisions ;
  - Le pouvoir de l'administration de contrôle ;
- **Le décret du 17 août 1941** : Concerne le cautionnement et les réserves exigibles des sociétés d'assurance et de réassurance ;
  - Une école nationale d'administration ;
  - Un conseil national des assurances.
- **La loi du 31 décembre 1951** : Institue un fond de garantie automobile pour la protection des victimes d'accidents corporels se trouvant en face d'un responsable en fuite ou insolvable.
- **La loi du 27 février 1958** : Rend obligatoire l'assurance de responsabilité civile pour les propriétaires et usagers de véhicules terrestre à moteur. Texte modifier et complété par l'ordonnance du 17 janvier 1959<sup>29</sup>.

Ce sont tous ces textes que le législateur Algérien a reconduit par la loi 31 décembre 1962 jusqu'à nouvel ordre en prenant, cependant, la précaution de préciser que cette réglementation demeure applicable « sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale » de l'Algérie.

Cette reconduction des textes antérieurs a permis à l'Algérie de bénéficier provisoirement d'une réglementation relative aux assurances, en attendant les pouvoirs publics se sont attelés la tâche de préparer une réglementation adaptée le plus possible aux réalités Algérienne afin de sauvegarder les intérêts de la nation<sup>30</sup>.

---

<sup>29</sup> HAMRANI Nora. Le domaine des assurances en Algérie. Université Mouloud Mammerie de Tizi-Ouzou. Promotion 2009.Op.citp.6.

<sup>30</sup> Idem.p.6.

### 2.1.2. Période après l'indépendance

Au lendemain de l'indépendance de l'Algérie, les assurances ont été réglementées par des textes Français. En effet parmi les trois cent compagnies d'assurances étrangères qui existaient, il y'avait

Deux cent soixante-dix Françaises. Elles étaient soumises à un contrôle tout à fait formel, parce que le jeune Etat ne disposait pas encore de cadres nationaux.

Dès 1963, les autorités algériennes ont décidé de procéder à des changements relatifs à la gestion des assurances. Il fallait donc assainir ce secteur pour sauvegarder les intérêts nationaux. Le législateur est alors intervenu par la loi du 08 juin 1963 ;

Aussi, l'Etat a prévu des règles et de procédures qui ont engendré le départ de plusieurs compagnies, mais un certain nombre d'entre elle ont accepté de se soumettre à la nouvelle réglementation et ont obtenu l'agrément elles étaient au nombre de dix-sept (17).

Soulignons que le législateur institue le monopole de l'Etat sur les opérations d'assurances et la spécialisation, jusqu'à la libéralisation du marché, introduite par **la loi 95-07 du 25 janvier 1995**<sup>31</sup>.

Il convient donc de citer les trois principaux axes qui caractérisent l'évolution de l'assurance après l'indépendance et qui sont :

#### 2.1.2.1. Première Phase : Nationalisation, 1962-1966

Par arrêt du **12 décembre 1963** : La Société algérienne d'assurance (SAA) fut créé, la société mixte dont 39% du capital social est détenue par les égyptienne.

En 1966, le monopole de l'Etat a été institué, il s'étend sur l'exploitation de toutes les opérations d'assurance par le biais de deux ordonnances.

- **L'ordonnance N° 66-127** : portant sur l'institution de monopole de l'Etat sur les opérations d'assurance ;
- **L'ordonnance N°66-129** : Portant sur la nationalisation de la société algérienne d'assurance (SAA), toutes les autres entreprises devaient être liquidées et devaient cesser, immédiatement, leurs engagements à l'exception de celle qui ont la forme de mutuelle (CCRMA, MAATEC)<sup>32</sup>.

<sup>31</sup> HAMRANI Nora. Le domaine des assurances en Algérie. Université Mouloud Mammerie de Tizi-Ouzou. Promotion 2009.Op.cit.p.6.

<sup>32</sup> Idem.p.7.

### 2.1.2.2. Deuxième phases : Spécialisation, 1973-1979

A l'instar des autres secteurs d'activités, la réorganisation de l'assurance se traduit dès 1973, soit à la fin du premier plan quadriennal, par un ensemble de décisions qui se poursuivront jusqu'au 1976, année qui marquera un tournant dans la stabilisation des compagnies et une radicalisation dans la politique de l'Etat ;

La spécialisation des entreprises d'assurances porte à assigner à chacune d'elles, une activités bien définie et chaque entreprise pratique à titre exclusif un certain nombre de branches d'assurance c'est ainsi que :

**La CAAR** assure les risques industriels « ce sont les risques qui font l'objet d'une cession à la CCR, laquelle on cède une partie à des assureurs étranger », tel que :

- Incendie et explosion (usines et entreprises) ;
- Transport (maritime et aviation) ;
- Responsabilité civile, à l'exclusion de celle réservé à la SAA ;
- Engineering, tous risques chantiers, tout risque montage, bris de machine, engins de chantier.

**LA SAA** est chargé de la couverture des risques simples :

- Automobile ;
- Risques divers, vol, bris de glace, dégât des eaux ;
- Assurance de personne, assurance vie, les risques agricoles ;
- Responsabilité civile à caractère familiale, artisanale et commercial.

Ce sont les risques qui font l'objet d'une cession à la C.C.R, laquelle en cède une partie à des assureurs étrangers.

### 2.1.2.3. Troisième Phase : déspecialisation, 1980-1994

Cette période est régie par :

- **La loi 80-07 du 09 août 1980**

Cette loi, présente plusieurs intérêts, d'abord, elle se propose, essentiellement, à protéger l'assuré et le tiers bénéficiaires du contrat d'assurance en imposant une stricte observation de position, qu'elle décide toute en mettant en évidence les sanctions prévues.

Cette loi regroupe, également toute la réglementation qui concerne les trois grandes catégories d'assurance : assurance terrestre, assurance maritime et assurance aérienne. Seule

la réassurance est exclue, car les règles du jeu dans la réassurance dépassent le cadre national pour être traité sur le même pied d'égalité que l'assurance<sup>33</sup>.

- Changement de dénomination des compagnies d'assurance de la division de la CAAR en une compagnie d'assurance de transport CAAT (1985) ;
- Les réformes de la déspecialisation annoncées en 1991 consistaient à déspecialiser les entreprises d'assurance existantes, c'est ainsi que toutes les compagnies d'assurance peuvent faire les mêmes activités ce qui entraîné une concurrence entre les différentes sociétés d'Etat.

## **2.2. Les fondements de la loi 95-07**

Les grands changements apportés aux secteurs des assurances par l'ordonnance 95-07 sont :

- La démonopolisation de la réassurance ;
- L'instauration de la nouvelle politique commerciale et la création des intermédiaires des assurances sont plus dynamique, ainsi de nouvelles sociétés exerçant toutes les branches d'assurance. Il faut noter que l'activité d'assurance est d'abord une activité commerciale que le monopole et la généralisation de l'obligation d'assurance ont totalement réformé, en la transformant en une activité quelque peu administrative ;
- La concurrence peut offrir une meilleur prestation de service « à l'assuré et surtout, créer une dynamique capable d'introduire de nouveaux produits et de conduire l'assurance vers son domaine original, c'est-à-dire de parvenir à une accumulation et une orientation de l'épargne pour les besoins de l'économie nationale, ainsi que la protection du patrimoine.

### **2.2.1. Les réformes et le champ de la loi 95-07**

Structurant la loi en quatre grands titres :

- L'assurance terrestre ;
- L'assurance maritime ;
- L'assurance aérienne ;
- L'assurance de contrôle de l'Etat.

Le conseil national de transition précise en terme préliminaire :

---

<sup>33</sup> HASSID Ali. Introduction à l'étude des assurances économiques. Edition ENAL. Alger 1984. p. 82.

- Selon l'article N° 1 :

Le régime des assurances objet de la présente ordonnance porte sur :

- Le contrat d'assurance ;
- Les assurances obligations ;
- L'organisation et le contrôle de l'activité de l'assurance.

- Selon l'article N° 5 :

Les dispositions du contrat d'assurance ne s'appliquent pas aux contrats de réassurance ;

En effet l'ordonnance 95-05 apporte de nouveaux par rapport à la loi 80-07 du 09 août 1980 relative aux assurances ;

Ceux-ci résident essentiellement dans l'obligation des experts et commissaires d'avarier de contrôler les dommages.

L'article 269 de l'ordonnance N° 95-07 relative aux assurances stipule qu'est considérée comme expert toute personne prestataires de service habilité à rechercher les causes, la nature, l'étendu des dommages et leurs évaluations et à vérifier éventuellement, la garantie d'assurance.

L'article 271 de cette même ordonnance dit que, pour exercer leur activité au près d'une société d'assurance, les experts et commissaire d'avarier doivent être agréés par l'association des sociétés d'assurance et inscrit sur la liste ouverte.

### **2.2.2. Les objectifs de la loi 95-07**

Les réformes engagées de **la loi 95-07 du 25 janvier 1995** relative aux assurances ont pour objectifs :

- Libéraliser l'activité d'assurance et de réassurance ;
- Parvenir à une accumulation et une orientation de l'épargne ;
- Offrir une meilleure prestation de service.

### **2.3. Les différentes compagnies d'assurances**

Les principales compagnies d'assurance agréées après la promulgation de l'ordonnance de 95-07 sont :

**CAAR (Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance)**

Créée le 08 Juin 1963, elle a été chargée de récupérer une partie du marché nationale ; Actuellement, elle pratique toutes les opérations d'assurance sans distinction.

**SAA (Société Algérienne d'Assurance)**

Avant l'indépendance la SAA était une société d'économie mixte Algéro-Egyptienne nationalisée par l'ordonnance N°66-129 mai 1966.

**CAAT (Compagnie Algérienne d'Assurance Transport)**

Spécialisé aussi dans les assurances de dommages ; La création de la CAAT est relativement récente, elle a été créée le 30 Avril 1985, et elle a commencé d'exercer son activité le mois de janvier 1986. Du fait de la spécialisation des compagnies d'assurances, la CAAT a été créée pour pratiquer uniquement les assurances liées aux transports.

**CNMA (Caisse National des Mutualités Agricoles)**

Créée le 24 Avril 1964, sous le nom de la caisse centrale de réassurance des mutuelles agricoles (CCRMA), elle offre essentiellement à l'exploitation agricole un éventail de garanties contre les différents événements climatiques, contre certaines maladies animales et contre divers risques encourus par l'exploitant.

**MAATEC (Mutuelle Algérienne des Assurances des Travailleurs de l'Education et de la Culture)**

Elle a été créée le 10 Décembre 1964, c'est la première mutuelle algérienne, elle est autorisée à pratiquer les opérations d'assurances relatives aux risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules.

Après la promulgation de l'ordonnance 95-07 plusieurs sociétés privées ont été créées à savoir :

**CAGEX (Compagnie Algérienne Garantie aux Exportations)**

Créée le 10 Janvier 1996, elle est spécialisée dans l'assurance des crédits à l'exportation. Elle est créée dans le cadre de la politique de promulgation des exportations hors hydrocarbures.

**Trust Algérie**

Est une société par action créée en 1997, dont le capital à majorité étranger (65% katari et 35% qui reste appartient à la CAAR et à la CCR).

**CIAR (Compagnie Internationale d'Assurance et de Réassurance)**

Est la première société privée spécialisée dans les assurances de dommages, elle a été créée le 05 aout 1989, à capital privé Algérien.

## **2A L'Algérienne des Assurances**

Elle appartient au groupe Algérien Rahim, créée en 1998 pour pratiquer toute les opérations d'assurances et de réassurances.

### **CASH (Compagnie d'Assurance des Hydrocarbures)**

Créé le 04 Octobre 1999, elle est spécialisée dans les assurances de dommages, elle démarre ses activités en 2000. Ses actionnaires sont SONATRACH 64%, NAFTAL 18%, la CAAR 18%, et la CCR 6%.

### **ALLIANCE**

Elle appartient au groupe Algérien Khalifati, spécialisée dans les assurances et réassurances, c'est une entreprise nationale créée le 30 Avril 2005.

### **AXA**

La société AXA assurances est une société française spécialisée dans l'assurance des personnes et des biens, elle est implantée en Algérie depuis 2011.

### **GAM (Générale Assurance Méditerranéenne)**

Elle a été créée le 10 Septembre 2002, pratiquant les opérations d'assurance de dommages dans le marché Algérien, détenu par le groupe d'investissement Américain ECP depuis 2007.

## **2.4. Les intermédiaires des assurances**

Un intermédiaire d'assurance est toute personne ayant le statut d'agent général d'assurance ou de courtier d'assurance et ayant pour rôle la présentation des opérations d'assurance<sup>34</sup>.

### **2.4.1. L'agent général**

Il peut être une personne morale ou bien physique qui travaille pour le compte d'une assurance qui est mandaté par l'assurance pour travailler pour son compte (il peut être pour quelques branches d'assurances) son rôle est de conseiller et orienter les clients et les assister en cas de réalisation du sinistre jusqu'à l'indemnisation ;

C'est une fonction libérale qui est mandaté par les compagnies d'assurances pour quelques branches d'assurances.

---

<sup>34</sup> Article 2 du décret exécutif N° 95-340 du 30 Octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurances. p. 1.

### 2.4.2. Le courtier d'assurance

Le courtier d'assurance est une personne physique ou morale qui est considéré comme un commerçant qui va représenter les clients apurés des compagnies d'assurance pour trouver le contrat le plus adapter ; Le courtier n'est pas mandaté par les compagnies d'assurances mais par l'assuré.

### 2.4.3. La banque d'assurance

La banque vend les produits (contrat d'assurance), du fait de la diffusion de secteur bancaire au sein de la société, définit les avantages bancaires, grâce à son implantation privilégiée dans la société.

Tous ces intermédiaires interviennent dans le marché Algérien des assurances.

## 2.5. Inversion de cycle de production

L'inversion du cycle de production est une caractéristique de l'activité d'assurance ;

- Le cycle de production économique dans le cadre de transaction commerciale classique sera le suivant :

Le prix de revient du bien est connu avant sa mise en vente en fonction de son coût de fabrication, le vendeur va recevoir le paiement du prix du bien et en échange livrera celui-ci à l'acquéreur

- le cycle de production économique sera inversé dans le cadre d'une opération d'assurance car : le prix de revient ne pourra être connu qu'à postériori, le paiement de l'indemnité par l'assureur se fera dans l'avenir à condition qu'il ai réalisation du risque, la cotisation sera payer à l'avance par les assurés. Elle est établie en fonction des probabilités de survenance du risque calculées par l'assureur.
- L'avantage de l'inversion du cycle de production est que la trésorerie de l'assurance est toujours alimentée, car elle reçoit les primes avant l'indemnisation. « L'inconvenant c'est que parfois l'indemnisation est plus coûteuse par rapport aux primes reçues à cause des mauvais calculs dans les prévisions »<sup>35</sup>.
- Conséquences de l'inversion de cycle de production économique : les prévisions de l'assureur peuvent s'avérer insuffisantes pour payer l'ensemble des sinistres survenus car des facteurs difficilement prévisibles peuvent survenir. L'assureur doit donc mettre en place des mécanismes destinés à éviter de mettre en péril la mutualité.

---

<sup>35</sup> SADI Nafaa. Le secteur des assurances en Algérie et sa contribution à l'économie Nationale. Université ABDERRAHMANE MIRA de Bédjaia. Promotion 2017. p.23.

### **Section 3 : Encadrement juridique de l'assurance en Algérie**

Pour comprendre l'opération d'assurance, nous avons étudié dans cette section :

Les fondamentaux d'une opération d'assurance, les intervenants sur le marché algérien des assurances (institutions), on a cité aussi les obligations incombant à l'assuré ainsi qu'à l'assureur.

#### **3.1. La forme du contrat d'assurance**

Selon l'article 07 de l'ordonnance N° 95-07 relative aux assurances, le contrat d'assurance doit être écrit et rédigé en caractères apparents. L'écriture constitue la preuve de l'engagement des parties. Elle peut être établie soit par la police d'assurance, soit par la note de couverture ou tout autre écrit signé par l'assureur<sup>36</sup>.

##### **3.1.1. La police d'assurance**

La police d'assurance est le document signé par les parties qui constate l'existence et les conditions du contrat d'assurance, et qui en constitue donc l'élément de preuve<sup>37</sup>.

La police d'assurance se présente sous forme d'un imprimé établi par l'assureur. Elle comprend un ensemble de closes, communes à tous les contrats d'une même catégorie appelée « conditions générales », qui sont : l'objet du contrat, les exclusions, les obligations des parties, les dispositions relatives aux sinistres, les règles de compétence et de prescription en cas de litige ;

Ces conditions générales sont complétées par « conditions particulières » qui individualisent et personnalisent le contrat d'assurance, outre les signatures des parties, celui-ci doit contenir : les noms et domiciles des parties contractantes ; La chose ou la personne assurée ; La nature des risques garantis ; La date de la souscription ; La date d'effet et la durée du contrat ; Le montant de la garantie ; Le montant de la prime ou cotisation d'assurance.

##### **3.1.2. La note de couverture**

« La note de couverture » encore appelé « note de garantie » ou « lettre de garantie » ou « lettre de couverture » est le document provisoire constatant l'existence d'une garantie, avant l'établissement de la police d'assurance. La note de couverture permet de délivrer à l'assuré une garantie immédiate en attendant soit la rédaction de la police d'assurance définitive, soit

<sup>36</sup> Article 07 de l'ordonnance N° 95-07 relatives aux assurances. p. 8.

<sup>37</sup> LAMBERT-FAIVRE Yvonne. Droit des assurances, 14<sup>ème</sup> édition. 2017.p.p.190-191.

l'étude complète du risque. La note de garantie est donc un document constatant une garantie provisoire a effet immédiate et pour une durée limitée.

Lorsque la note de couverture a été délivrée en attendant l'étude complète du risque, elle ne constitue qu'un accord temporaire et n'engage pas les parties au-delà de la durée prévue. En revanche, si elle a été rédigée alors que les parties étaient d'accord sur tous les éléments du contrat et dans l'attente de la police définitive, elle engage tant l'assureur que l'assuré qui ne peut refuser la signature d'une police d'assurance conforme<sup>38</sup>.

### 3.1.3. L'avenant

Selon l'article N° 78 de l'ordonnance 95-07 relative aux assurances : « Toute modification de désignation ou substitution de bénéficiaire en cours du contrat, ne peut être faite que par avenant signé par les parties contractantes et le bénéficiaire désigné, conformément aux disposition de l'article 68 de la présente ordonnance, ou par testament conforme à la législation en vigueur ».

Le contrat d'assurance s'écoule dans la durée. Les changements qui apparaissent au cours du temps peuvent nécessiter une modification du contrat pour mieux l'adapter aux circonstances nouvelles, celle-ci peut-être le fait de l'assuré ou de l'assureur. Cette modification du contrat se matérialise en pratique par les signatures des deux parties d'un document appelé « avenant ». L'article 09 de l'ordonnance N° 95-07 relative aux assurances dispose : « toute modification au contrat d'assurance doit faire l'objet d'un avenant signé des parties ». L'avenant est donc le document signé par les deux parties qui indique les modifications apportées au contrat initial telles qu'une augmentation des garanties, une augmentation de la prime à la suite d'une aggravation du risque, ou encore un changement d'adresse<sup>39</sup>.

Notons enfin que la proposition d'assurance<sup>40</sup> ou la demande d'avenant faite par lettre recommandée, et considérée comme acceptée si l'assureur ne refuse pas cette proposition dans les vingt jours après qu'elle lui soit parvenue, sauf en assurance de personne<sup>41</sup>.

---

<sup>38</sup> LAMBERT-FAIVRE Yvonne. Droit des assurances, 14<sup>ème</sup> édition. 2017. Op.cit. p. 189.

<sup>39</sup> Idem. p. 91.

<sup>40</sup> La proposition d'assurance est un questionnaire rempli et signé par le futur souscripteur, travers lequel, ce dernier fait connaître à l'assureur l'objet de la garantie qu'il demande, en lui fournissant tous les éléments d'appréciation utiles. L'assureur doit prévoir toutes les questions nécessaires à l'appréciation du risque afin de le classer dans la catégorie appropriée et de déterminer le tarif convenable.

<sup>41</sup> Article 8 alinéa 2 de l'ordonnance n° 95-07. Op.cit. p. 9.

### 3.2. Les intervenants sur le marché algérien des assurances

Le cadre institutionnel du marché algérien des assurances est composé de trois institutions autonomes : le Conseil National des Assurances (CNA), la Commission de Supervision des Assurances (CSA), et la Centrale des Risques (CR).

Tous ces intervenants sont sous la tutelle du ministère des finances.

#### 3.2.1. Le Ministère des Finances (MF)

Les sociétés d'assurance et de réassurance ne peuvent exercer leur activité qu'après avoir obtenu l'agrément du ministère des finances.

Le ministère veille à la protection des droits des assurés et des bénéficiaires des contrats d'assurance, à la solidité de l'assise financière des entreprises d'assurance et de réassurance ainsi qu'à leur capacité à honorer leurs engagements.

De ce fait, le ministère des finances a un rôle de régulateur et a pour mission de protéger les droits des assurés et veille à ce que les entreprises d'assurance et de réassurances honorent leurs engagements et respectent les réglementations en vigueur, il intervient dans le contrôle des entreprises des assurances et de réassurances et des professions liées au secteur, dans le suivie de l'activité du secteur et supervise toutes les questions d'ordre juridique et technique se rapportant aux opérations d'assurances et de réassurances, de la préparation des textes des études touchant au développement et à l'organisation du secteur<sup>42</sup>.

Celui-ci intervient pour délivrer l'autorisation préalable pour l'ouverture en Algérie de succursales d'assurance étrangers et pour l'ouverture de bureaux de représentation de sociétés d'assurances et/ou de réassurance qui ne peuvent exercer leur activité qu'après avoir obtenu l'agrément du ministre. Le ministre des finances agrée pareillement une association professionnelle des agents généraux et des courtiers, comme il établit la liste des documents que les sociétés d'assurances et/ou réassurances doivent fournir au CSA. S'agissant des recours dont disposent les assureurs, le refus d'agrément de la part de ministre chargé des finances peut faire l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat.

---

<sup>42</sup> SADI Nafaa. Le secteur des assurances en Algérie et sa contribution à l'économie Nationale. Université ABDERRAHMANE MIRA de Bédjaia. Promotion 2017 .p. 14.

### 3.2.2. Les institutions autonomes

Il existe plusieurs institutions autonomes, tel que :

#### 3.2.2.1. Le Conseil National des Assurances (CNA)

Le CNA est le cadre juridique de concertation entre les diverses parties impliquées par l'activité d'assurance, à savoir :

Les assureurs et intermédiaires d'assurance ; Les assurés ; Les pouvoirs publics, et le personnel exerçant dans le secteur.

Le conseil est une forte de réflexion et de proposition à même de préserver les intérêts des parties impliquées dans la concertation. Précéder par le ministère des finances, il représente l'organe consultatif des pouvoirs publics sur tout ce qui se rapporte à (la situation, l'organisation et au développement de l'activité d'assurance et de réassurance).

Il se prononce sur tout projet de texte législatif ou réglementaire concernant l'activité d'assurance, son avis et notamment requis pour l'étude des demandes d'agrément de compagnie d'assurance et de courtiers<sup>43</sup>.

#### 3.2.2.2. La commission de supervision des assurances (CSA)

Le contrôle de l'Etat sur l'activité de l'assurance et de réassurance est exécuté par la CSA ; Elle a pour objet de :

- Protéger les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance, en veillant à la régularité des opérations d'assurance ainsi qu'à la solvabilité des sociétés d'assurance ;
  - Promouvoir et développer le marché national des assurances en vue de son intégration dans l'activité économique et sociale.
- En vertu des dispositions de l'article 210 de l'ordonnance 95-07 (modifiée et complétée) la CSA est chargée de :
- Veiller au respect, par les sociétés et intermédiaires d'assurance agréés, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance et à la réassurance ;
  - S'assurer que ces sociétés tiennent et sont toujours en mesure de tenir les engagements qu'elles en contractés à l'égard des assurés ;

---

<sup>43</sup> SADI Nafaa. Le secteur des assurances en Algérie et sa contribution à l'économie Nationale. Université ABDERRAHMANE MIRA de Bédjaia. Promotion 2017.Op.cit.p. 15.

- Vérifier les informations sur l'origine des fonds servant à la constitution ou à l'augmentation du capital social de la société d'assurance et/ou de réassurance.

La commission agit en qualité d'administration de contrôle en moyen de la structure chargée des assurances en ministère des finances, et cela par le biais des inspecteurs d'assurance.

Dans l'objectif de garantir la solvabilité des compagnies d'assurances, la CSA peut requérir des expertises d'évaluation liées aux engagements règlementés.

La commission peut également restreindre ou interdire la libre disposition des éléments de son actif ou encore désigne un administrateur provisoire. La commission est aussi habilitée à demander aux sociétés d'assurance la mise en place d'un dispositif de contrôle interne et d'un programme de détection et de lutte contre le blanchiment d'argent<sup>44</sup>.

A travers les travaux scientifiques qu'il entreprend et les recommandations qu'il présente aux décideurs, le CNA apparaît comme un instrument de première importance dans la détermination de la politique générale de l'Etat en matière d'assurance.

### **3.2.2.3. La Centrale des Risque (CR)**

La CR est créée auprès du ministère des finances. Elle est rattachée à la structure chargée des assurances. Les sociétés d'assurance et succursales de sociétés d'assurance étrangères doivent fournir à la CR les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Le décret exécutif N° 07-138 précise les contours de sa mission : la centrale collecte et centralise les informations relatives aux contrats d'assurance souscrits auprès des sociétés d'assurance et de réassurance et de succursales d'assurances étrangères. En effet, les sociétés doivent lui déclarer les contrats qu'elles émettent. La forme et la périodicité de ces déclarations sont fixées par arrêté de ministre des finances. La centrale les informe de tout cas de pluralité d'assurances de même en nature pour un même risque.

La centrale est rattachée à la structure chargée des assurances au ministère des finances. Elle a pour mission la collecte et la centralisation des informations afférentes aux contrats d'assurances-dommages souscrits auprès des sociétés d'assurances et les succursales d'assurance étrangère agréées<sup>45</sup>.

---

<sup>44</sup> SADI Nafaa. Le secteur des assurances en Algérie et sa contribution à l'économie Nationale. Université ABDERRAHMANE MIRA de Bédjaia. Promotion 2017.Op.cit .p. 16.

<sup>45</sup> Idem.p. 15.

### 3.3. Les obligations des parties d'un contrat d'assurance

Le contrat d'assurance est un contrat synallagmatique. Il fait naître de ce fait, des obligations réciproques pour les deux parties.

#### 3.3.1. Les obligations incombant à l'assureur

L'assureur a pour obligation de répondre des pertes et dommages résultants de la réalisation du risque assuré ou causés par les personnes dont l'assuré est civilement responsable, quelques soit la nature et la gravité de la faute commise. Il doit, au même titre, répondre des dommages causés par les choses ou les animaux dont l'assuré est civilement responsable.

Il doit également exécuter selon le cas, lors de la réalisation du risque assuré ou à l'échéance du contrat, la prestation déterminée par le contrat.

L'assureur est aussi tenu de payer l'indemnité ou la somme fixée au contrat dans le délai fixé dans les conditions générales du contrat d'assurance. A défaut, le bénéficiaire est en droits de réclamer ladite indemnité majorée des intérêts calculés, par journée de retard.

Lorsqu'une expertise est nécessaire, l'assureur doit la diligenter dans un délai maximum de sept jours à compter du jour de la réception de la déclaration du sinistre. L'assureur est tenu de veiller de ce fait à ce que le rapport d'expertise soit déposé dans les délais fixés au contrat d'assurance ;

Aussi dans les contrats renouvelables par tacite reconduction<sup>46</sup>, l'assureur est tenu de rappeler à l'assuré, l'échéance de la prime au moins un moi à l'avance en lui indiquant la somme à payer et le délai de règlement<sup>47</sup>.

#### 3.3.2. Les obligations incombant à l'assuré

L'assuré est débiteur de cinq principales obligations :

- ✓ Payer la prime d'assurance ou la cotisation ;
- ✓ Déclarer le risque dans ses délais à la souscription ;
- ✓ Déclarer les aggravations et les modifications en cours du contrat ;
- ✓ Observer les règles de prévention du risque ;
- ✓ Et enfin déclarer le sinistre.

<sup>46</sup> La tacite reconduction est la reconduction d'un contrat d'assurance d'un commun accord et sans préavis.

<sup>47</sup> Article 07 de l'ordonnance 95-07.Op.cit. p.10.

## **Conclusion**

L'assurance est telle qu'elle est connue actuellement est passée par plusieurs étapes. Elle avait pour principe l'entraide et la solidarité entre les membres de la communauté qui étaient soumis aux mêmes risques ;

D'une manière générale, l'assurance contribue à la sécurité de l'homme et de ses activités ; L'assurance désigne donc l'accord passé entre un assureur et un assuré pour la garantie d'un risque auquel ce dernier est exposé, l'assureur accepte de couvrir le risque, le souscripteur s'engage à payer la prime ou cotisation convenue. Cet accord est matérialisé en pratique par le contrat d'assurance.

Deux périodes ont marquée l'évolution des assurances en Algérie, la période coloniale qui était caractérisée par le monopole français, et la période après l'indépendance qui a été caractérisée par le monopole de l'Etat Algérien ;

Ce qui a permis la déspecialisation des compagnies d'assurance est introduit par l'ordonnance N° 95-07 qui a mis fin au monopole de l'Etat en matière d'assurance, et a permis la création des compagnies d'assurance Algérienne privés. Elle a réintroduit les intermédiaires d'assurance (agent généraux et courtiers), et mis en place le Conseil Nationale des Assurances.

## Introduction

L'assurance habitation couvre, comme son nom l'indique, votre lieu d'habitation, studio, appartement ou maison individuelle, mais aussi les meubles que vous possédez (appelés : biens mobiliers) ainsi que votre responsabilité si celle-ci est engagée vis-à-vis de tiers.

Cette dernière garantie, fonctionne pour tous les membres de votre famille lorsqu'il y a faute, imprudence ou négligence ayant pour conséquence de léser autrui ou les biens d'autrui.

Dans le cadre de ce chapitre nous allons essayer de traiter les points suivants :

Première section : le rôle et la classification des assurances ;

Deuxième section : Souscription d'une police d'assurance multirisque habitation dans lequel on va décrire le formulaire de déclaration des biens assurés, les garanties, les exclusions, résiliations ;

Troisième section : Gestion du volet sinistre qui constitue le formulaire de déclaration de sinistre, l'expertise, et enfin l'indemnisation.

### Section 1 : Rôles et classification des assurances

Le but de cette section est de faire apparaître le rôle des assurances et leurs classifications, et enfin, de déterminer les différents biens assurables en assurance multirisque habitation.

#### 1.1. Rôle des assurances

L'assurance apparaît comme un facteur de conservation de force productive en ce sens qu'elle contribue à l'amélioration de la vie des citoyens. Les fonds collectés par l'assureur ainsi injectés dans le circuit de l'économie nationale permettent à l'Etat de faire face à ses dépenses et favorisent l'expansion des affaires et des entreprises par la création des emplois qui débouche par l'utilisation de la main d'œuvre nationale.

##### 1.1.1. Activité de service

- L'assurance organise et gère la mutualité des assurés ;
- Elle appartient donc au secteur tertiaire de l'économie ;
- L'assureur est au service des assurés ;

Puisque leur relation est échelonnée dans le temps :

- Avant la souscription du contrat : Conception, conseil, visite de risque ;

- Pendant la souscription du contrat : Confection des contrats ;
- Après la souscription du contrat : Règlement de sinistres ;
- Facteur de progrès.
- Dans le passé, elle a contribué à l'essor de commerce maritime ;
- Elle a toujours favorisé la prise de risque par les entrepreneurs et les investisseurs (assurance de chantier, assurance incendie)<sup>1</sup>.

### 1.1.2. Aspect sociaux

« L'objet fondamental de l'assurance est d'indemniser les victimes du sort :

- Elle garantit des revenus à la veuve, les orphelins après la disparition du chef de famille ;
- Elle donne les moyens de reconstruction ou de rachat d'un logement en cas d'incendie ou d'un tremblement de terre ;
- L'assureur verse des sommes à l'assuré en cas d'incapacité du travail.

Ainsi, son rôle est de protéger les personnes et leurs patrimoines »<sup>2</sup>.

#### 1.1.2.1. Protection des patrimoines

- « L'assurance permet aux assurés de se prémunir en cas de survenance de certains évènements pouvant affecter leurs biens.
- Les personnes qu'elles soient physiques (particuliers) ou morales (entreprise) peuvent occasionner des dommages à des tiers et être tenus de réparer les dommages. D'où une création de dette de responsabilité »<sup>3</sup>.

L'assurance joue ainsi un rôle déterminant dans la survie des entreprises car elle leur fournit les fonds nécessaires pour surmonter des situations difficiles peuvent porter atteinte à la stabilité de l'entreprise tel que (incendie, inondation, faillite d'un client débiteur), et en aidant les entreprises à survivre, l'assurance sauve des emplois et donc des individus et des familles.

#### 1.1.2.2. Protection des personnes

- « Certains évènements peuvent frapper la personne humaine dans son intégrité physique. Il s'agit notamment d'accidents corporels, maladies, décès et incapacité du travail (aider les malades financièrement pour s'offrir des méthodes de soins plus efficaces afin de récupérer rapidement leurs capacités physiques) ;

---

<sup>1</sup> HAMRANI Nora. Le domaine des assurances en Algérie. Université Mouloud Mammerie de Tizi-Ouzou. Promotion 2009. Op.cit. p. 15.

<sup>2</sup> Idem. p. 15.

<sup>3</sup> Idem. p. 15.

- Les victimes et les proches pourront bénéficier de prestations versées par l'assureur.

La prestation qu'offre l'assurance constitue un bien-être social, par la constitution des patrimoines et le versement des capitaux et de rentes complémentaires à la retraite légale garantie par la sécurité sociale »<sup>4</sup>.

Enfin, le rôle social de l'assurance consiste à sécuriser les individus et leurs patrimoines ainsi que leurs revenus, et ce pour sauvegarder la stabilité sociale et le bonheur des individus.

### **1.1.3. Le rôle économique de l'assurance**

« On fait introduire le rôle économique de l'assurance par la citation suivante : "un marché d'assurance et de réassurance fondé sur une base rationnelle est un élément essentiel à la croissance économique".

L'assurance est un moteur essentiel du développement économique, il se manifeste par les aspects fondamentaux suivant :

#### **a. Garantie des investissements**

Aucun investisseur n'accepterait d'y investir son argent en risquant de voir les capitaux investis "partir en fumée", sans avoir sous les mains, non pas une promesse mais une garantie de récupérer son argent lors de survenance des sinistres et depuis longtemps jusqu'à nos jours, seules les assurances ont pu offrir cette garantie aux investisseurs. Tout projet moderne d'investissement, est donc de développement, exige la participation de l'assureur sous la garantie duquel l'entrepreneur et surtout son banquier ne risqueraient pas les capitaux impliqués par les projets.

#### **b. Placement des cotisations**

L'assureur perçoit des cotisations avant que les assurés ne soient soumis aux risques contre lesquels ils sont garantis. Cela lui donne normalement une trésorerie excédentaire qu'il doit gérer au mieux des intérêts de la mutualité. En outre il s'écoule toujours un certain temps entre la date de survenance des sinistres et celle de leur règlement. À tout moment, les assureurs ont donc connaissance d'une liste de sinistres déclarés dans le coût probable a pu être évalué et sont en attente de règlement. Le total des évaluations de ces sinistres à régler

---

<sup>4</sup> HAMRANI Nora. Le domaine des assurances en Algérie. Université Mouloud Mammerie de Tizi-Ouzou. Promotion 2009. Op.cit. p. 16.

doit être provisionné au passif du bilan au titre des engagements qui doivent être, eux aussi, gérés dans l'intérêt de la mutualité »<sup>5</sup>.

## **1.2. La classification des assurances**

On distingue deux différents principaux types de classifications : classification juridique et classification technique.

### **1.2.1. Classification juridique**

On distingue trois catégories d'assurance différentes : les assurances de choses, les assurances de responsabilité, et les assurances de personnes :

#### **1.2.1.1. Les assurances de choses**

Dans les assurances de choses, ou assurances de dommages aux biens de l'assuré, l'assureur s'engage à indemniser l'assuré des dommages subis par ses biens.

Dans ces assurances, l'assuré, le souscripteur et le bénéficiaire ne forment généralement qu'une seule et même personne. Les garanties sont limitées aux dommages matériels.

L'indemnisation des dommages correspond rarement à l'intégralité du dégât subis par l'assuré, puisque généralement elle est effectuée sous déduction d'une franchise<sup>6</sup>. En effet, la pratique nous montre qu'une partie du dégât doit rester à la charge de l'assuré de façon à l'inciter à tout mettre en œuvre pour protéger ses biens et à diminuer ainsi la fréquence et le coût des sinistres<sup>7</sup>.

En ce qui concerne ce type, l'assureur est appelé à indemniser l'assuré des dommages subis par ses biens ; Cette branche d'assurance est composée de :

#### **a. Les assurances contre l'incendie**

Dans l'assurance contre l'incendie, l'assureur s'engage à garantir à l'assuré le remboursement des dommages causés par le feu, aux conditions stipulées dans le contrat.

Il faut souligner que certains objets sont exclus de l'assurance contre l'incendie, titre de toute nature, billet de banque, monnaies et lingots, d'autres peuvent être assurés à conditions de faire l'objet d'une déclaration spéciale et de payer une prime supplémentaire (par exemple : argenterie, dentelles, bijoux, pierreries, objets rares et précieux).

---

<sup>5</sup> Mlle BOUARABA Lamia. L'assurance multirisque habitation Cas : de la SAA Agence 2061. Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou. Promotion 2017-2018. Op.cit. p.p. 24-25.

<sup>6</sup> La franchise : C'est le montant qui reste à la charge de l'assuré en cas de sinistre.

<sup>7</sup> SADI Nafaa. Le secteur des assurances en Algérie et sa contribution à l'économie Nationale. Université ABDERRAHMANE MIRA de Bédjaia. Promotion 2017. Op.cit.p.p. 23-24.

**b. Les assurances agricoles**

Elles ont pour but de couvrir les agriculteurs contre certains risques spéciaux (c'est-à-dire grêle, gelée, inondations, mortalité et maladie pouvant atteindre le bétail).

**c. Les assurances maritimes**

Sont sous forme de contrats par lesquels l'assureur s'engage à payer à l'assuré contre le dommage causé aux objets exposés aux risques de mer (exemple : navire et cargaison).

**d. Les assurances contre les accidents matériels**

On peut les scinder en quatre types :

❖ L'assurance des véhicules : automobiles, contre :

- Les dégâts matériels.
- Les risques d'incendie.
- Les risques de vol.

❖ L'assurance contre le bris de glace ou des machines :

L'assuré est couvert des dommages qui peuvent survenir à ses glaces vitrines, machines et appareils mécaniques.

❖ L'assurance contre les risques de transport :

Qui a pour objets de couvrir les dommages résultants de la perte ou de l'avarier des bagages et marchandises transportées.

❖ L'assurance-crédit ou assurance contre les risques commerciaux :

Qui consiste à garantir l'assuré contre les pertes résultant du non-paiement des créances commerciales à échéance.

**1.2.1.2. Les assurances de responsabilité**

Dans les assurances de responsabilité, l'assureur s'engage à indemniser, a la place de l'assuré, les tiers victimes de dommage matériel ou corporel dont l'assuré est responsable. C'est aussi le cas de l'assurance de RC du constructeur de maisons qui permet d'indemniser l'acquéreur d'une maison neuve en cas de mal façon<sup>8</sup>.

Le souscripteur et l'assuré sont souvent une seule personne, en revanche le bénéficiaire est systématiquement un tiers.

---

<sup>8</sup>SADI Nafaa. Le secteur des assurances en Algérie et sa contribution à l'économie Nationale. Université ABDERRAHMANE MIRA de Bédjaia. Promotion 2017.Op.cit.p. 24.

### 1.2.1.3. Les assurances de personne

Dans les assurances de personne, l'assuré s'engage à verser un capital ou une rente défini par le contrat si se réalise des risques touchant à la personne même de l'assuré (maladie, accident, décès et survie).

Lorsque les risques sont la maladie ou l'accident, on parle d'assurance de dommages corporels. Lorsque les risques sont le décès quelle qu'en soit la cause ou la survie de l'assuré, on parle d'assurance vie<sup>9</sup>.

Cette assurance porte sur les personnes, elle se subdivise en types d'engagement.

❖ Assurance en cas de décès :

Dans ce cas, l'assureur garanti le paiement d'un capital ayant droit désigné par l'assuré, donc à la famille de l'assuré.

❖ Assurance en cas de vie :

- Qui consiste à verser un capital à l'assuré encore en vie à une date préalablement fixée.
- Et enfin l'assurance mixte garantissant le paiement d'un capital en cas de décès avant une date déterminée ou si l'assuré est en vie à cette échéance.

### 1.2.2. Classification technique

On distingue deux types : les assurances gérées par répartition, et les assurances gérées par capitalisation :

#### 1.2.2.1. Les assurances gérées par répartition

Selon les assurances gérées par répartition, l'assureur ne fait que répartir entre les assurés sinistrés, les cotisations acquittées par l'ensemble des membres de la mutualité. Cette répartition s'opère par année. Les assurances gérées en répartition sont les assurances IARD (Incendie, Accident, Risque Divers). Elles englobent les assurances de bien et de responsabilité ainsi que certaines assurances de personne comme les assurances complémentaires santé et dommages corporels<sup>10</sup>.

#### 1.2.2.2. Les assurances gérées par capitalisation

La définition de l'opération de capitalisation est donnée par l'article 60 de l'ordonnance N° 95-07 : « La capitalisation est une opération d'épargne par laquelle l'assureur s'oblige à

---

<sup>9</sup> Thomas BEHAR, Michel FROMENTEAU, Stéphane MENART. Assurance : Comptabilité, Règlementation, Actuariat, Edition ECONOMICA. Paris. 2011. p. 15.

verser à l'assuré ou au bénéficiaire désigné une somme déterminée, sous forme de capital ou de rente, au terme prévu au contrat en contre partie du versement d'une prime d'assurance selon les échéances convenues au contrat ».

❖ **Détermination des biens immobiliers assurables en assurance multirisque habitation**

- Appartement dans une cité ou HLM (habitation à loyer modéré) : immeuble construit avec l'aide de l'Etat et de diverses collectivités et affecté aux foyers qui ont de petits revenus.
- Appartement dans petit immeuble résidentiel : est une forme d'aménagement urbain moderne qui assure des fonctions résidentielles, sa structure comprend toujours plusieurs étages lui permettant d'accueillir plusieurs foyers ou appartements. Il peut être qualifié d'immeuble standard, d'immeuble de standing ou de haut standing en fonction de son niveau de confort.
- Appartement petite villa / pavillon : la villa est une maison individuelle d'habitation, généralement élégante et entouré d'un jardin, situé à la campagne ou dans la banlieue d'une grande ville.
- Le pavillon au sens strict se définit par une construction individuelle, les pavillons ont des formes similaires sont typique de l'architecture.
- Appartement dans immeuble grand standing ou villa grand standing : Dans un immeuble de standing les appartements offrent un confort haut de gamme. On parle d'immeuble de standing lorsque la qualité de la construction, les finitions et les équipements offrent un niveau d'aisance maximal aux résidents. Il s'agit d'un immeuble récent et jouissant d'un excellent niveau d'isolation.

## **Section 2 : Souscription d'une police d'assurance multirisque habitation**

Dans cette section on va décrire le formulaire de déclaration des biens, le document à fournir pour souscrire une assurance habitation, et enfin ces garanties et ses exclusion.

### **2.1. Formulaire de déclaration des biens assurés**

L'assurance habitation est un contrat qui couvre votre logement. Elle est obligatoirement souscrite par les locataires et facultative pour les propriétaires dont les biens sont en copropriété. Pour souscrire une telle assurance, vous devez fournir un certain nombre de documents à votre assureur. En cas de sinistre, il vous faudra là encore présenter certaines pièces justificatives ;

Si vous avez des biens de valeurs (bijoux, pierres précieuses) ou des objets d'art ou d'armes, avant la souscription de votre assurance habitation, il peut être utile de les faire évaluer par un expert.

#### **2.1.1. Document à fournir pour souscrire une assurance habitation**

On peut souscrire une assurance MH en tant que propriétaire ou locataire :

- **En tant que propriétaire**

Il est beaucoup plus simple de souscrire une assurance habitation lorsque l'on est propriétaire que locataire. En effet, en tant que propriétaire, il vous suffit d'envoyer votre pièce d'identité, il peut être envoyé par courrier au siège social de votre compagnie d'assurance, ou bien scanner par mail.

- **En tant que locataire**

Comme pour les propriétaires une copie de votre demande d'identité sera demandée par la compagnie d'assurance. En complément, il pourra aussi vous être demandé une copie de votre contrat de bail et le justificatif de vos revenus déclarés dès six derniers mois.

#### **2.1.2. Information à transmettre sur votre logement**

Au-delà de document administratifs, votre assureur vous demandera des informations sur le logement à assurer :

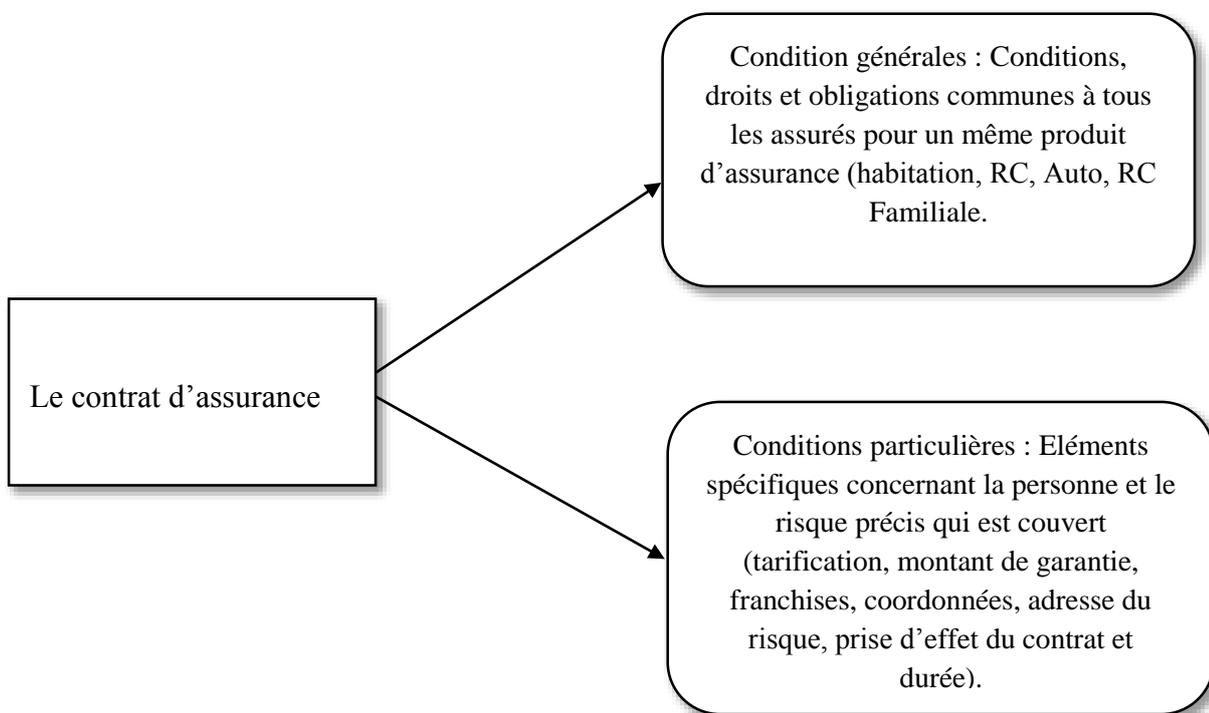
- ✓ La nature (appartement ou maison individuelle) et l'adresse de votre logement ;
- ✓ Le nombre d'étages s'il s'agit d'une maison, ou l'étage auquel se situe votre logement s'il s'agit d'un appartement ;

- ✓ Sa superficie totale en mètres carrés ;
- ✓ Le nombre de pièces qu'il comprend ;
- ✓ La présence éventuelle d'annexes : garage, cave, parking, dépendance, véranda, piscine ou jardin ;
- ✓ Les systèmes de sécurité existants ou non ;
- ✓ Les risques liés à l'environnement de logement : quartier, zone inondable.

## 2.2. Après souscription

Une fois la souscription au contrat d'assurance habitation effectuée, vous allez recevoir plusieurs documents par mail ou courrier :

- Condition générales de votre contrat d'assurance habitation ;
- Condition particulières (avec votre numéro d'adhérent, votre adresse et la superficie de votre logement, le nombre de pièce et l'étage, le détail de vos garanties) ;
- L'attestation d'assurance habitation : pièce justificative demandée par votre bailleur et autre institutions.



Source : Conception personnelle

## 2.3. Les types de garanties en assurance habitation

Il existe deux types de garanties :

### 2.3.1. Les garanties de base

L'assurance multirisque habitation comprend plusieurs garanties de base, intervenant sous certaines conditions prévues dans le contrat d'assurance :

- **La garantie incendie et explosion** : Couvre les dégâts accidentels causés par le feu et la fumée ou par une explosion de la foudre, ainsi que les dommages éventuels provoqués par les pompiers lors d'une intervention ;
- **La garantie vol** : Couvre la disparition, la destruction ou la détérioration des biens mobiliers résultant de vols, tentatives de vol et /ou d'actes vandalisme commis dans les circonstances prévus au contrat et dont l'assuré doit apporter la preuve. Cette garantie joue généralement pour les vols commis par usage de fausse clés.

**Remarque** : Certains biens peuvent être garantis selon un montant limité : les objets de valeurs et les bijoux<sup>11</sup>.

- **La garantie dégât des eaux** : Couvre les conséquences d'un dégât des eaux mais n'a pas pour objet l'indemnisation des réparations de la partie de la construction ou de l'appareil à l'origine de dommage. Les dommages causés par les eaux peuvent résulter de fuites, ruptures et débordements de canalisations d'eau (douche, machine à laver), des installations à l'intérieur des locaux, que les fuites et ruptures soient ou non dues au gel, d'infiltrations à travers de toitures, de terrasse et ciels vitrés<sup>12</sup>.

### 2.3.2. Les garanties complémentaires

Pour vous prémunir contre tous les risques, vous pouvez également souscrire des garanties complémentaires pour bénéficier d'une meilleure indemnisation en cas de sinistre.

- **Bris de glace** : Couvre les dommages matériels (bris, fissures) subis par les vitres, les fenêtres, baies vitrées, ainsi que les verres et glaces de mobilier.
- **La responsabilité civile** : Couvre la responsabilité de tous les membres de la famille si celle-ci est engagée vis-à-vis des tiers.

---

<sup>11</sup> <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Assurance-multirisque-habitation>

<sup>12</sup> Idem.

- **Infiltration d'eaux à travers terrasses** : C'est une extension pour la garantie dégât des eaux, cette infiltration doit être accidentelle. Le plus souvent, les assureurs précisent qu'elle ne doit pas être provoquée par une inondation<sup>13</sup>.
- **Dépannage à domicile** : Cette garantie fait partie des couvertures proposées par les assureurs, dans le cadre de l'assurance habitation, afin de vous prémunir en cas de sinistre à traiter rapidement.

Il est très important pour vous de vérifier dans les conditions particulières de votre contrat d'assurance habitation, la présence de la close « Dépannage à domicile ». Cette garantie peut parfois être facultative à cause des prix-requis exigés par les compagnies d'assurance. Elle est aujourd'hui indispensable si vous souhaitez bénéficier de remboursements en cas de sinistre urgent à traiter.

C'est ainsi que la garantie dépannage à domicile prend en charge les dépenses liées à :

- **L'intervention d'un serrurier** : Perte ou vol de clés, casse dans la serrure, cambriolage, les occasions sont nombreuses pour lesquelles vous pourriez avoir besoin de faire appel à un dépannage serrurier par l'assurance habitation.
  - **L'intervention d'un plombier** : Une fuite d'eau ayant entraîné un dégât des eaux doit être réparée le plus vite possible, d'où la notion de dépannage d'urgence.
  - **L'intervention vitrier** : En cas de cambriolage, tempête ou autres facteurs, il est possible que vous deviez faire face à une vitre brisée qui laisserait votre logement ouvert et vulnérable.
  - **L'intervention d'un électricien** : Une panne d'électricité est aujourd'hui particulièrement handicapante et doit être prise en charge le plus rapidement possible.
  - **La fuite de gaz** : La dangerosité de cet événement doit être prise en charge immédiatement par un professionnel compétant<sup>14</sup>.
- **La garantie dommage électrique** : Prend en charge les dommages et les incendies causés par vos appareils électriques.
  - **La garantie entretien des appareils électroménagers** : Qui permet d'être dépanné en cas de problème et de bénéficier d'une prise en charge des réparations sur les équipements concernés ;

<sup>13</sup> <https://assurance-habitation.ooreka.fr/astuce/voire/101039/attention-eaux-infiltrations-des-eau-toutes-ne-sans-pas-assurees>

<sup>14</sup> <https://reassurez-moi.fr/guide/assurance-habitation/dépannage-urgence-domicile>

- **La couverture des aménagements extérieurs :** Protège votre piscine ou votre portail électrique ;
- **Une responsabilité spécifique :** Est indispensable pour posséder un chien de catégorie 1 ou 2 :

Catégorie 1 : ce sont les chiens d'attaque ;

Catégorie 2 : ce sont les chiens de garde et de défense.

- **La garantie vandalisme :** couvre les dommages matériels résultant d'actes de vandalisme. Lorsque elle est accordée en complément de la garantie vol, elle ne joue le plus souvent qu'à l'intérieur des locaux et dans la mesure où les malfaiteurs sont entrés par l'un des moyens énumérés dans le contrat au titre de la garantie vol (effraction, escalade usage de fausse clé).

#### 2.4. Les exclusions au contrat d'Assurances Multirisque Habitation

L'ensemble des contrats d'assurances multirisque habitation possède des exclusions de garanties communes, indépendantes des garanties spécifiques souscrite par l'assuré. Sont exclu les dommages occasionnés par un des évènements suivants :

- Guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère) ;
- Guerre civile : acte de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte d'un de ces fait ;
- Emeutes ou mouvements populaires (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte d'un de ces faits) ;
- Irruption de volcan, tremblement de terre, inondation, raz-de marée ou autres cataclysmes ;
- Glissement, affaissement de terrain ayant causé des dommages dans un rayon de trente mètres autour de risque assuré<sup>15</sup> ;

Les exclusions peuvent également concerner :

- La pratique d'un sport dangereux ;
- La détention de chien de première et deuxième catégorie.

---

<sup>15</sup> Société Nationale d'Assurance. Conditions générales. Contrat MULTIRISQUE HABITATION. Visa N° 17/MF/DGT/DASS/DU 01/07/2000. p.8.

Le contrat ne garantit pas :

- Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité ;
- Sauf convention contraire aux conditions particulières.

### **Autres exclusions**

Chaque garantie dispose également d'exclusions au contrat d'assurance habitation qui lui sont propres. Cependant, un contrat d'assurance ne dispose pas automatiquement de l'ensemble des exclusions des garanties ci-dessous, puisque chaque assureur peut y inscrire celle qu'il trouve les plus appropriées.

#### **▪ Les exclusions de la garantie responsabilité civile**

La garantie RC vie privée d'un contrat d'assurance habitation prévoit la prise en charge des dommages causés par l'assuré (ou ses enfants mineurs), par imprudence ou par négligence. Elle exclut généralement :

- Les dommages corporels volontaires ;
- Les dommages corporels entre les membres de la même famille ;
- Les dommages corporels contraires à la loi ou aux bonnes mœurs ;
- Les dommages corporels par une personne détenant des armes ou explosifs ;
- Les dommages causés dans l'exercice d'une profession, d'une fonction publique ou représentative.

#### **▪ Les exclusions de la garantie dégâts des eaux**

Les dégâts des eaux affectant le logement ne seront pas pris en charge par l'assurance habitation si les dommages ont pour origine :

- Un défaut d'entretien ou un manque de réparation ;
- L'humidité et la condensation d'eau de ruissellement (routes, voies, jardin, ruisseaux).

#### **▪ Les exclusions de la garantie vol et vandalisme**

L'assureur a la possibilité d'exclure les actes de vandalisme et les vols survenus dans les circonstances suivantes :

- Le système d'alarme de logement (déclarer dans le contrat d'assurance habitation) n'était pas enclenché.
- L'assuré n'a pas signalé à son assureur qu'il quittait le domicile assuré pendant plus de 60 (soixante jours) ;
- La personne responsable ou complice du vol est un membre de la famille ;

- La personne responsable ou complice du vol est un employé (jardinier, baby-sitter, femme de ménage), si aucune plainte n'a été déposée ;
- Le vol ou l'acte de vandalisme a eu lieu à l'extérieur de la maison (jardin, cabanon, abri de piscine, garage, cave).

▪ **Les exclusions de la garantie incendie**

Dans le cas où le bien immobilier assuré serait l'objet d'un incendie, le contrat d'assurance peut exclure l'ensemble des dommages causés :

- Au terrain (potager, plantations, arbres) et au mobilier extérieur ;
- Par des brûlures moindres ;
- Par des coups de feu.

**Les résiliations du contrat d'Assurances Multirisque Habitation**

Le contrat est souscrit pour la durée fixée aux conditions particulières. Il sera à son expiration, sauf convention contraire aux conditions particulières, reconduit d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties, un mois au moins avant la date anniversaire de sa prise d'effet.

L'assuré et l'assureur peuvent dans les contrats à durée supérieure à 3 ans, demander la résiliation du contrat tous les trois ans, moyennant un préavis de trois mois.

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixées ci-après :

**a. Par l'assuré ou l'assureur**

- Dans les contrats, à tacite de reconduction, chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat, moyennant préavis d'un mois au moins par lettre recommandée ;
- Dans les contrats à durée supérieurs à trois ans, à l'expiration de la période triennale, moyennant un préavis de trois mois (article 10 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995)<sup>16</sup>.

---

<sup>16</sup> Société Nationale d'Assurance. Conditions générales. Contrat MULTIRISQUE HABITATION. Visa N° 17/MF/DGT/DASS/DU 01/07/2000. Op.cit. p.11.

**b. Par la masse des créanciers ou l'assureur**

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de l'assuré, moyennant un préavis de quinze jours, durant une période qui ne peut excéder quatre mois à compter de la date de l'ouverture de la faillite ou du règlement judiciaire (article 23 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995)<sup>17</sup>.

**c. Par l'assureur**

- En cas de non-paiement des primes (article 16, alinéa 5 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995).
- En cas d'aggravation du risque et si l'assuré refuse de s'acquitter de la différence de prime réclamée par l'assureur (article 18 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995).
- En cas de transfert de priorité quelle qu'en soit la cause, si le nouveau propriétaire n'a pas satisfait aux obligations qui étaient à la charge du précédent assuré (article 19 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995).
- En cas d'omission ou de déclaration inexacte, si l'assuré refuse de s'acquitter de la différence de prime réclamée par l'assureur (article 19 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995)<sup>18</sup>.

**d. De plein droit**

- En cas de réquisition des biens sur lesquels repose l'assurance, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur
- En cas de perte totale de la chose assurée résultant :
  - D'un événement non prévu par la police, l'assurance prend fin de plein droit. Dans ce cas, l'assureur doit restituer à l'assuré la portion de prime payée d'avance et afférente au temps pour lequel le risque n'a pas couru.
  - D'un événement prévu par la police, l'assurance prend fin de plein droit et la prime y afférente reste acquise à l'assureur, sous réserve des dispositions de l'article 30 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 le 42 de l'e sus visée).
- Si la souscription du contrat, la chose assurée a déjà péri ou ne peut plus être exposée aux risques, le contrat est nul et sans effet. Les primes payées doivent être restituées a

---

<sup>17</sup> Société Nationale d'Assurance. Conditions générales. Contrat MULTIRISQUE HABITATION. Visa N° 17/MF/DGT/DASS/DU 01/07/2000. Op.cit.p.11.

<sup>18</sup> Idem. p. 11.

l'assuré de bonne foi. En cas de mauvaise foi, l'assureur garde les primes payées (article 43 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995)<sup>19</sup>.

**N.B :** La résiliation par l'assureur doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **En cas de résiliation**

Dans ce cas, il vous faudra simplement d'envoyer une lettre de résiliation recommandée avec accusé de réception à votre compagnie d'assurance.

Et il faut indiquer vos nom et prénom, ainsi que votre numéro d'assuré, votre numéro de contrat et votre adresse postale, ainsi que l'adresse postale du bien immobilier assuré si elle est déférente. Pensez aussi à mettre le lieu et la date de rédaction dans le corps de la lettre, même si ces mentions ne sont pas obligatoires. En haut à droite, écrivez le nom de votre compagnie d'assurance, son adresse, et éventuellement le service concerné ;

Si votre résiliation intervient durant la première année, ou à la première échéance, vous devez donner une raison pour la résiliation.

---

<sup>19</sup> Société Nationale d'Assurance. Conditions générales. Contrat MULTIRISQUE HABITATION. Visa N° 17/MF/DGT/DASS/DU 01/07/2000.Op.cit. p.12.

### **Section 3 : Gestion du volet sinistre**

Cette section met le point sur le volet sinistre ; Lors d'un sinistre plusieurs montants entrent en ligne de compte lors de l'indemnisation : formulaire de déclaration de sinistre, l'expertise, et l'indemnisation.

#### **3.1. Définition d'un sinistre**

C'est la réalisation du risque garanti avant la date d'échéance ;

Pour le contrat d'habitation, il y a deux sortes de sinistres :

- Ceux dont vous êtes victime, et pour lequel vous serez amené à demander l'indemnisation de l'assureur.
- Ceux dont vous êtes responsable et pour les quels « l'assureur se substituera à vous pour indemniser la personne à laquelle vous avez occasionné un dommage.

##### **3.1.1. Les sinistres dans lesquels vous êtes victime**

C'est les sinistres de dommage, ils concernent tous les biens que vous possédez, et qui ont été affectés par un des événements garantis par votre contrat, c'est-à-dire incendie, explosion et risques annexes, dégât des eaux, vol, bris de glace.

L'assureur indemnise l'assuré à la valeur réelle de ce qu'il avait perdu dans un sinistre.

##### **3.1.2. Les sinistres dans lesquels vous êtes responsable avaient occasionné un dommage, à un tiers**

Vous êtes assuré en responsabilité civile, il vous suffit donc de déclarer à l'assureur les circonstances du sinistre et ses conséquences, l'assureur instruira le sinistre et indemniserà le ou les tiers pour lequel vous avez causé le dommage.

#### **3.2. Les obligations de l'assuré en cas de sinistre**

En cas de sinistre, l'assuré doit présenter à la société d'assurance :

##### **3.2.1. La déclaration**

L'assuré doit déclarer le sinistre dans des délais légaux, en pratique dès que vous avez connaissance ou constatez un sinistre, téléphoner à votre assureur pour le lui en faire part. Celui-ci vous indiquera les éventuelles démarches complémentaires à accomplir et nécessaire à la prise en charge par ses soins de votre déclaration de sinistre, confirmez ensuite par écrit votre déclaration.

En cas de sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur, l'assuré ou à défaut le souscripteur doit :

- User de tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter les progrès, sauver les objets assurés et veiller à leur conservation.
- Donner, dès qu'il a connaissance d'un sinistre susceptible d'engager la garantie du présent contrat, et au plus tard dans les sept(7) jours, sauf cas fortuit ou de force majeure, avis par écrit ou verbalement contre récépissé à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet (Article 15 Alinéa 5 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995)<sup>20</sup>.

### **3.2.2. Il doit, en outre, dans les plus brefs délais**

En cas de sinistre survenu, l'assuré sinistré doit dans les brefs délais :

#### **3.2.2.1. Indiquer dans la déclaration du sinistre :**

- La date, la nature, les circonstances et le lieu du sinistre ;
- Ses causes connues ou présumées ;
- Le montant approximatif des dommages.

#### **3.2.2.2. Fournir à l'assureur un état estimatif, certifié sincère et signé par lui des objets assurés détruits et sauvés ;**

#### **3.2.2.3. Communiquer sur simple demande de l'assuré tous les documents nécessaires à l'expertise.**

#### **3.2.2.4. En cas de vol ou de perte et dès qu'il en a pris connaissance :**

- aviser immédiatement et au plus tard dans un délai de vingt-quatre (24) heures les autorités local de police ou toute autre autorité compétente en la matière ;
- informer l'assureur dans un délai de trois jours ouvrables, sauf cas fortuit ou de force majeure (article 15, alinéa 5 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995) ;
- déposer une plainte au parquet si l'assureur le demande.

#### **3.2.2.5. Transmettre à l'assureur tous avis, lettre,**

#### **3.2.2.6. Convocation, assignation, actes extra-judiciaire et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par le présent contrat ;**

---

<sup>20</sup> Société Nationale d'Assurance. Conditions générales. Contrat MULTIRISQUE HABITATION. Visa N° 17/ MF/DGT/DASS/DU 01/07/2000.Op.cit. p.19.

**3.2.2.7.** En cas de dommage causés à des tiers, déclarer les noms et adresse des lésés, ceux des témoins et, éventuellement de l'auteur responsable, l'importance et la nature du sinistre et, d'une manière générale, donner tous renseignements utiles à l'appréciation des responsabilités encourues et des réparations éventuellement dues.

- ❖ Lorsque l'assuré n'a pas observé tout ou partie des obligations prévues ci-dessus, et que les conséquences de cette inobservation ont contribué au dommage et / ou à son étendue, l'assureur est en droit de réduire l'indemnité proportionnellement au préjudice réel subi par lui du fait de l'assuré (article 22 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995)
- ❖ L'assuré qui, de mauvaise foi, exagère le montant des dommages, prétend détruits des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents mensongers, l'assureur est en droit de réduire ou de refuser de payer le sinistre en cause<sup>21</sup>.

### **Les pièces à joindre**

Le contrat peut prévoir l'obligation de remettre le dépôt de plainte au commissariat en cas de vol de vandalisme, et les pièces utiles pour évaluer les pertes, par exemple l'état estimatif des biens endommagés, détruits ou volés.

### **Les mesures d'urgence**

Dans la mesure du possible, l'assuré doit parer au plus pressé pour limiter l'importance des dégâts et sauvegarder ses biens. Il peut téléphoner à son assureur pour être conseillé.

S'il bénéficié d'une garantie d'assistance, il peut la faire jouer, par exemple pour trouver une entreprise qui effectuera les travaux, il doit conserver les biens détruits ou hors d'usage, si possible, pour les mettre à la disposition de l'expert ou de l'assureur.

Il doit attendre le passage de l'expert pour procéder aux réparations qui ne présentent pas un caractère d'urgence (murs noircis par la fumée d'un incendie).

#### **a. Formulaire de déclaration de sinistre**

Si vous avez subi un sinistre couvert par l'assurance habitation dans votre logement, votre compagnie d'assurance vous demandera des pièces justificatives afin de prouver ce sinistre et d'obtenir une indemnisation. L'important est de déclarer le sinistre immédiatement, en générale dans 24 heures pour un vol et 48 heures pour les autres sinistres.

---

<sup>21</sup> Société Nationale d'Assurance. Conditions générales. Contrat MULTIRISQUE HABITATION. Visa N° 17/ MF/DGT/DASS/DU 01/07/2000.Op.cit. p.20.

En règle générale, la déclaration de sinistre par écrit doit mentionner :

- Votre nom et prénom
- Le numéro de votre contrat d'assurance
- La date et description de sinistre
- Une liste chiffré de tous les objets perdus ou endommagés accompagnée des justificatifs permettant de prouver l'existence et la valeur des biens (facture et photographies les photos)

### **b. L'expertise**

Dans la grande majorité des sinistres, l'expertise n'est pas légalement obligatoire ; elle est souvent à l'initiative de votre assureur selon l'enjeu financier de votre dossier.

### **3.3. Rôle de l'expert en cas de sinistre**

Si votre sinistre est important, votre assurance peut considérer que le recours à un expert est indispensable pour évaluer les préjudices.

L'expert a pour mission de :

- Déterminer les circonstances de sinistre ;
- Identifier les biens endommagés, chiffrer les dommages ;
- Rédiger ses conclusions dans un rapport d'expertise.

#### **3.3.1. Détermination des circonstances du sinistre**

L'expert en cas de l'assurance habitation, se rend dans votre logement pour réaliser une enquête sur les circonstances du sinistre. Celle-ci a pour but de définir si les conditions fixées par l'assurance sont remplies pour pouvoir bénéficier des garanties.

#### **3.3.2. Identification des biens endommagés et évaluation des dommages**

L'expert réalise un inventaire des biens endommagés, chiffrer pour chacun d'eux le montant des dommages et fixe la base de remboursement.

Selon les cas, il peut,

- Appliquer un taux de vétusté<sup>22</sup> sur la valeur du bien garantie.
- Privilégier un remplacement à neuf ou bien une réparation

---

<sup>22</sup> La vétusté : C'est le pourcentage de dépréciation résultant de l'état ou l'âge d'un bien.

### **3.4. Rapport de l'expert**

A l'issue de son intervention, l'expert en assurance habitation rédige un rapport qu'il remet à l'assureur, ce rapport d'expertise sert de base à l'indemnisation proposée par l'assureur. Il permet également d'établir si les dommages entrent bien dans le cadre des garanties souscrite par l'assuré.

### **3.5. L'indemnisation**

Après la réception de PV d'expertise l'assureur ouvre le dossier d'indemnisation.

#### **3.5.1. Dossier d'indemnisation**

Dans le dossier que vous enverrez à l'assureur, joignez donc bien un inventaire détaillé des dommages, assorti de toute les preuves possible : factures, bon de garantie, témoignages de voisins, photos des biens et dommages causés.

Il est d'ailleurs conseillé de conserver dans un endroit sûr par exemple un coffre à la banque, un double des factures, qui peuvent être détruites dans un incendie.

#### **3.5.2. Montant de l'indemnisation**

Dans les petits sinistres, l'assureur vous proposera une indemnisation au vu de dossier produit, quand les dégâts sont plus importants, il enverra un expert pour évaluer les dommages ;

Si le montant proposé ne vous convient pas, vous pouvez convoquer, à vos un deuxième expert. A défaut d'accord, un troisième, désigné par les deux parties ou par le tribunal, donnera son verdict final. Les frais sont généralement partagés par les deux parties.

Au-delà de l'évaluation proprement dite, le montant de l'indemnisation dépend des conditions prévues dans les contrats.

Pour les immeubles, vous serez le plus souvent remboursé du cout de la reconstruction ou des réparations, déduction faite d'un coefficient de vétusté proportionnel à l'ancienneté de l'immeuble. En d'autres termes, vous ne percevrez pas de quoi refaire à neuf de bien détruit ou endommagé puisqu' il a déjà été utilisé.

Si vous avez souscrit une assurance valeur à neuf, plus onéreuse, vous percevrez une indemnité supplémentaire (25% de la valeur de reconstruction), mais une partie des frais restera donc à votre charge si votre bien est ancien et si le coefficient de vétusté est supérieur à ce montant.

Pour les biens meubles, vous percevrez une indemnité légale à la valeur de remplacement, déduction faite de la vétusté. Dans tous les cas, le montant de l'indemnité ne pourra dépasser la valeur globale du mobilier assuré ; N'oubliez donc pas de réévaluer régulièrement ce capital.

### **3.5.3. Paiement de l'indemnité en cas de sinistre**

Le paiement de l'indemnité est effectué dans un délai de trente jours et plus, à compter de la date du dépôt du rapport définitif de l'expert, de l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la main levée.

Au-delà du délai de règlement visé ci dessus, l'assuré peut réclamer outre l'indemnité due les dommages et intérêts.

#### **3.5.3.1. Récupération des objets volés**

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés à quelque époque que ce soit, assuré doit en aviser immédiatement l'assureur par lettre recommandée ;

Si la récupération des objets l'a été avant le paiement de l'indemnité, l'assuré doit en reprendre possession et l'assureur n'est tenu qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies et aux frais que l'assuré a pu exposer utilement ou avec l'accord de l'assureur pour la récupération de ses objets.

Une fois l'indemnité payée, l'assureur devient, par contre, de plein droit propriétaire des objets récupérés. Toutefois, l'assuré a la faculté d'en reprendre possession moyennant la restitution de la différence entre l'indemnité reçue et une indemnité définitive calculée. L'exercice de cette faculté est subordonné à la condition que l'assuré notifie sa décision de reprise à la société dans les trente jours suivant celui où il a eu connaissance de la récupération<sup>23</sup>.

---

<sup>23</sup> Conditions générales. Contrat MULTIRISQUE HABITATION. Visa N° 09/ M.F/DGT/DASS/DU 30/12/07. p.17.

### **3.5.3.2. Les plafonds de garantie**

Ce sont les montants maximum sur lesquels la compagnie d'assurance s'engage. Ces montants apparaissent soit sur les conditions générales ou conditions particulières obligatoirement remises à l'assuré.

#### **Conclusion**

Le contrat multirisque habitation est la formule d'assurance qui vous permet de protéger les biens immobiliers et les meubles présents à l'intérieure de l'habitation. Il protège la famille de l'assuré, parents et enfants par apport aux dommages qu'ils pourraient causer à des tiers ;

La plupart des assureurs présentent les mêmes garanties de base dans un contrat multirisque habitation et il existe aussi des garanties complémentaires.

On a constaté dans ce chapitre que, lors de la survenance d'un sinistre, l'assuré doit se présenter à la société d'assurance pour déclarer le dommage subi, ainsi que ses circonstances. Ensuite, l'assureur va ouvrir un dossier sinistre pour indemniser cet assuré sinistré après avoir confirmé les conditions désignées dans son contrat.

## Introduction

La SAA a été créée après l'indépendance de l'Algérie, son organisation hiérarchique est subdivisée en trois niveaux à savoir la direction générale, la direction régionale et le réseau de distribution. La SAA est une entreprise à caractère commercial qui pratique toutes les opérations d'assurance tel que la multirisque habitation, qui couvre de nombreux risques et dommages causés au patrimoine familial (habitation, mobilier) et leurs contenus (meubles, électroménagers, aménagement intérieur) lorsque vous êtes victime ou responsable d'un sinistre.

Dans ce chapitre, nous mettons l'accent sur les éléments consécutifs du contrat d'assurance multirisque habitation après avoir visionné et fait un diagnostic au niveau de l'agence 2020, Azeffoun. Ensuite nous réalisons un questionnaire que nous distribuons aux citoyens de la commune d'Azeffoun et de Tizi Ouzou pour mettre en exergue la vision des citoyens pour le contrat multirisque habitation.

Ce chapitre est subdivisé en trois sections :

Section 1 : Présentation de la Société Algérienne d'Assurance (SAA) ;

Section 2 : Le contrat multirisque habitation : intérêt et contenu ;

Section 3 : Enquête et résultats.

### Section 1 : Présentation de la Société Algérienne d'Assurance (SAA)

La Société Algérienne d'Assurance (SAA) est une entreprise publique spécialisée dans les risques simples, il s'agit de : l'automobile, le vol, les dégâts des eaux, la multirisque habitation, les assurances de personne, l'incendie et l'explosion.

#### 1.1. La création et l'évolution de la Société Algérienne d'Assurance (SAA)

La SAA, est une entreprise publique d'assurance qui a été créée le 12 Décembre 1963 selon l'arrêté du Ministère de l'Economie Nationale du 11 décembre 1963. A l'origine, cette entreprise était une société mixte Algéro-Egyptienne (Algérie 61% du capital, l'Egypte 39% du capital). Etant donné que l'Algérie au lendemain de l'indépendance n'avait pas eu encore les moyens techniques pour faire monter une compagnie d'assurance toute seule<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Document interne à la SAA.

La SAA a un parcours très riche en événements :

Décembre 1963 : Le premier point de vente ouvre ses portes à Alger centre, sous l'enseigne de la SAA assurance. Au fil des années la SAA constitue un réseau fort de 520 agences couvrant l'ensemble du territoire national.

Le 27 mai 1966 : Institution du monopole de l'Etat sur les opérations d'assurances par ordonnance N°66.127, ayant conduit à la nationalisation de la SAA par l'ordonnance N°66.129.

Exploitation du marché dans le cadre du monopole de l'Etat sur les opérations d'assurance, en concurrence avec la CAAR, et en suppression des intermédiaires privés des assurances en 1972.

Janvier 1976 : Spécialisation des entreprises d'assurance : la SAA a été chargée de développer les segments de marché concernant les différentes branches d'assurances.

Février 1989 : Dans le cadre de l'autonomie des entreprises, la SAA transforme son mode de gouvernance et devient une EPE (Entreprise Publique Economique).

1990 : Levée de la spécialisation des Entreprises Publiques d'Assurances : la SAA se lance dans la couverture des risques industriels, de la construction, de l'engineering et du transport, pour étendre ses activités aux risques agricoles à partir de l'année 2000.

1995 : Levée du monopole de l'Etat sur les activités d'assurance et application de l'ordonnance 95/07 de janvier 1995, complétée et modifiée par la loi N° 06/04 conduisant à<sup>2</sup> :

- L'ouverture du marché aux investisseurs nationaux et étrangers ;
- La réintroduction des intermédiaires privés (agents généraux, courtiers et bancassurance) ;
- La mise en place des outils de contrôle du marché et la création de la commission Nationale de supervision des assurances ;
- La séparation des assurances de personnes par rapport aux assurances de dommages.

1997 : Refonte de l'organisation du réseau. Une organisation tournée vers la performance. Rémunération des agences directes sur la base de leurs performances opérationnelles.

2003 : Nouveau découpage régional : L'introduction de l'ERP (Entreprise Ressource Planning) ORASS et développement d'un système d'information adapté aux besoins de la SAA ; Mise en place d'un nouveau plan stratégique.

---

<sup>2</sup> Document interne à la SAA.

2004 : Réorganisation structurelles. Création de division par segments du marché afin de booster la productivité. Fin de mandat de la SAA en tant que gestionnaire du FSI (Fonds Stratégique d'Investissement) et création du Fonds de Garantie Automobile (FGA).

2010 : Séparation des assurances de personnes de celle relatives aux dommages.

2011 : Le capital social de la SAA est porté à 20 milliards de DA.

2015 : Lancement du programme de Relookage du réseau. La SAA se lance pleinement dans la diversification de son portefeuille par le développement des branches hors automobile.

2016 : Changement de siège social, une tour intelligente qui renforce la compagnie dans sa dynamique commerciale. Typification des agences / classement selon les résultats.

2017 : La SAA fait passer son capital social à 30 milliards de DA.

Aujourd'hui la SAA est une société influente dans le marché d'assurance au même titre qu'elle est partenaire de plusieurs entreprises. La SAA maintient sa place de leader depuis sa création avec 15 directions régionales, plus de 500 agences, 20 courtiers et 147 guichets de bancassurance<sup>3</sup>.

## **1.2. L'organisation hiérarchique de la SAA**

L'organisation hiérarchique de la SAA est subdivisée en trois niveaux à savoir :

### **1.2.1. La direction générale**

Son siège social se situe à Alger et elle est subdivisée en sous directions régionales implanté sur le territoire national. <sup>4</sup>

### **1.2.2. La direction régionale**

Elle a pour mission de développer les activités de l'entreprise, de patrimoine des agences implantées rattachées à son réseau territorial. Elle est aussi chargée de gérer les moyens logistiques nécessaires au bon fonctionnement des agences et veiller à adapter les contrats aux caractéristiques locales des risques assurés. <sup>5</sup>

### **1.2.3. L'agence de distribution**

Elle est la structure de base de l'entreprise, c'est-à-dire c'est par son biais que s'exercent les relations commerciales avec la clientèle. Sa mission principale est le développement du chiffre d'affaires de l'entreprise et la gestion des relations contractuelles avec les assurés.

---

<sup>3</sup> Document interne à la SAA.

<sup>4</sup> Voir Annexe N°3

<sup>5</sup> Voir Annexe N°4

A ce titre, elle est chargée de la recherche de la clientèle, de rédaction des contrats, de la gestion des sinistres et des prestations, dans la limite des pouvoirs techniques et financiers qui lui sont conférés, des encaissements des primes, de la gestion comptable financière et de la préservation de son patrimoine.<sup>6</sup>

Elle est composée de trois services :

#### **1.2.3.1. Service de production**

Ce service est une des « portes d'entrée » dans une compagnie d'assurances. En effet , il est chargé de gérer les souscriptions, les renouvellements et les modifications des contrats :

a) Automobile :

- Les clients sont rappelés dans les délais impartis par avis d'échéance pour le renouvellement de leurs contrats d'assurances. Dans certains cas l'agence s'acquitte de cette tâche par appel téléphonique.
- Faire des certificats de visite pour les contrats.
- La visite de véhicule de clients est obligatoire avec prise de photos.
- Indiquer aux clients qu'aucune réduction n'est accordée sans justification au moment de la souscription ou renouvellement d'un contrat d'assurance.

b) Risque divers : La société d'assurance est à la disposition de son client pour couvrir ses biens, lui-même, ses ascendants, ses descendants et ses préposés, contre les dommages nommés dans la catégorie des risques diverses à ce propos (souscription de tous les contrats d'assurance multirisque habitations, multirisque professionnels).

#### **1.2.3.2. Service de sinistres**

Le service à pour tache la prise en charge des dossiers des sinistres jusqu'à leur indemnisation ; en commençant par la réception des déclarations des sinistres corporels /matériels, et risques divers puis le règlement de ces sinistres et en terminant par le décaissement. Et ce service veille à ce que les remboursements s'effectuent dans les délais dans l'objectif de satisfaction des clients et leurs fidélisations à la compagnie<sup>7</sup>.

#### **1.2.3.3. Service comptabilité**

Le comptable de l'agence procède à la comptabilité journalière dont il fait l'enregistrement des opérations de la production automobile, des risques divers et assurance de personnes ainsi que la gestion financière et comptable de l'agence.

---

<sup>6</sup> Voir Annexe N°5

<sup>7</sup> Document interne à la SAA.

Ces opérations précitées sont enregistrées au jour le jour dans un ordre chronologique appuyé sur des pièces justificatives probantes dûment signées par le responsable de l'opération comportant son cachet et sa griffe<sup>8</sup>.

### 1.3. Objectifs de création de la SAA

La société algérienne d'assurance a été créée en vue de réaliser les objectifs suivants :

- ✓ Amélioration constante de la qualité du service au profit de la clientèle par l'accélération du rythme des indemnisations et la de l'accueil dans ses agences ;
- ✓ Maintien de la croissance de chiffre d'affaire ;
- ✓ Modernisation de système de gestion et d'information ;
- ✓ Extension des canaux de distribution ;
- ✓ Consolidation de sa composition de premier rang du marché national.

### 1.4. Les missions de la SAA

La société Algérienne d'assurance a pour mission de :

- Donner un soutien technique aux agences ;
- Fixé les objectifs à réaliser pour chaque agence en dressant un plan de gestion prévisionnelle pour chacune d'elle sur la base de réalisation de l'année précédente ;
- Contrôler et communiquer avec les agences ;
- Améliorer la qualité du service ;
- Gérer tous les dossiers de bureaux qui sont souscripteurs directs dans le cadre juridique ;
- Recevoir par bordereaux de transmission toute les informations de production réalisées et les déclarations des sinistres ;
- Régler les dossiers sinistrés non réglés envoyés par les agences dans le cas où le montant d'indemnité dépasse son pouvoir de règlement.

Nous avons parlé dans ce qui précède de la création et de l'évolution de la SAA. Comme nous avons expliqué ses différentes missions, en montrant ses différents services, ainsi que ses objectifs, notamment en matière d'attraction et de fidélisation des clients. .

---

<sup>8</sup> Idem.

## Section 2 : Présentation d'un contrat multirisque habitation

De nos jours, il est possible d'assurer son logement au titre de résidence principale ou secondaire grâce à l'assurance multirisque habitation qui couvre de nombreux risques différents.

### 2.1. Définition de l'assurance multirisque habitation

Le contrat d'assurance multirisque habitation (MH) est un contrat multi garanties qui permet de protéger le patrimoine familial (habitation et mobilier) lorsque l'on est responsable ou victime d'un sinistre<sup>9</sup>.

L'assurance multirisque habitation (MH) regroupe des garanties élémentaires afin de proposer une couverture de base plus complète. Ainsi un contrat MH permet à l'assuré de protéger son logement et ses biens suite à des événements dus aux aléas de la vie, mais aussi couvrir sa responsabilité civile et celle de ses proches<sup>10</sup>.

C'est pourquoi il est important de bien comprendre la notion de multirisque et les garanties de base dont l'assurance MRH est composée.

C'est un contrat qui couvre plusieurs risques comme c'est indiqué dans l'appellation :

MULTI=PLUSIEURS, RISQUE=EVENEMENT qui survient et cause des dommages<sup>11</sup>.

Le contrat multirisque habitation comprend en minimum trois garanties, l'incendie étant toujours compris.

Les biens garantis par ce contrat sont :

- ❖ **Les biens immobiliers** : c'est le contenant d'une demeure ; villa, appartement, maison individuelle (murs, agencement) ;
- ❖ **Les biens mobiliers** : c'est le contenu d'une demeure en meubles, effectuée en peinture, papier peint, faux plafond, aménagement d'une cuisine ou d'une salle d'eau .

Outre les exclusions particulières à chacun des risques, le contrat multirisque habitation ne garantit pas les dommages intentionnellement causés provoqués par l'assuré ou avec sa complicité, sauf convention contraire aux conditions particulières :

---

<sup>9</sup> SGCCRF, Assurance multirisque habitation., Fiche pratique, p.1.Octobre 2018, p.p.1-8. Disponible sur <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiche-pratiques/Assurance-multirisque-habitation>. Consulté Le 18 Novembre 2019.

<sup>10</sup> <https://selectra.info/assurance/guides/comprendre/garanties-habitation-multirisque>. Consulté Le 18 Novembre 2019.

<sup>11</sup> ALLILI Brahim, Assurance Multirisque Habitation, Rapport de stage de fin de la 4<sup>ème</sup> année de l'Ecole supérieure des statistiques et d'économie appliquée, 2014/2015, p. 12.

- ✓ Guerre étrangère (article 39 de l'ordonnance 95/07)
- ✓ Guerre civile, acte de terrorisme ou de sabotage (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte d'un de ces faits).
- ✓ Emeutes ou mouvement populaires (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte d'un de ces faits).
- ✓ Glissement, affaissement de terrain ayant causé des dommages dans un rayon 30 mètres autour du risque assuré.

## 2.2. Le fonctionnement de l'assurance habitation

L'assurance habitation est en général constituée de deux types de couverture. D'une part, une protection mise en place pour tout ce qui touche à votre logement et à l'ensemble des biens matériels qu'il contient. D'autre part, une couverture de votre responsabilité civile est également prévue. Cette dernière vous couvre dans le cas où toute autre personne qui vit sous votre toit causerait des dommages à un tiers.

L'assurance habitation doit être conforme au contrat de base. Il vous faudra donc signaler tout changement relatif à votre habitation, tel que la construction d'une de plus, si vous prévoyez de vivre à l'étranger pour quelques mois, par exemple, penser à prévenir votre assurance, qui fixe souvent un délai maximum d'inoccupation. Si ce dernier est dépassé au moment d'un sinistre, vous pourriez bien ne pas être couvert.

Enfin, n'oubliez pas de vous protéger de toutes les mentions d'exclusions à la couverture de votre assurance. Ceci en vous assurant que :

- Tout est toujours fermé à clé chez vous ;
- Vos fenêtres sont bien fermées dès que vous quittez votre domicile ;
- Vous ne commettez aucune négligence qui pourrait déboucher à un sinistre.

## 2.3. Objet et conditions de la souscription du contrat « Multirisque Habitation »

Les présentes conventions spéciales ont pour but de définir les risques pour lesquels l'assureur garantit l'assuré, la garantie de ces risques est régie également par les conditions générales dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dites conventions et par les conditions particulières.

Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par les parties. La société peut poursuivre dès ce moment sans exécution, mais il ne produira ses effets qu'à partir du lendemain. Il est limité pour une durée d'une année renouvelable.

Les conditions de sa souscription sont :

- S'assurer que le logement est en parfait état et ne présente aucun dégât, au besoin et si le responsable du service le juge nécessaire, la visite du logement sera effectuée, à l'issue de cette visite, un certificat de visite sera établi et annexé par la police d'assurance ;
- S'assurer que le logement n'est pas sous terrasse, car dans ce cas-là, la surprime pour terrasse devra obligatoirement être appliquée ;
- Faire signer, par l'assuré, l'état descriptif des objets assurés et annexer le document à la police d'assurance.

En cas de survenance d'un sinistre il faut :

- Prendre des mesures de sauvegarde pour éviter l'aggravation des dommages ;
- Contacter votre assureur et remplir un formulaire de déclaration de sinistre dans les plus brefs délais ;
- Respecter les délais de déclaration à l'assureur contenu dans votre contrat, en général sept (7) jours, sauf en cas de vol le délai de déclaration est de trois (2) jours.
- Ne pas engager les réparations avant le passage de l'expert, sauf accord de l'assureur.
- Généralement, l'assureur va désigner un expert pour l'évaluation des dommages et procéder à l'indemnisation en fonction des garanties souscrites ou consentie dans le contrat.

## 2.4. Les garanties que couvre la multirisque habitation

Le contrat MH garantit, selon les conditions, les biens contre : l'incendie, les dégâts des eaux, les bris de glaces, le vol et la responsabilité civile<sup>12</sup>.

### 2.4.1. Assurance des dommages aux biens :

C'est une assurance qui couvre les biens contre certains risques comme c'est indiqué dans les articles suivants<sup>13</sup> :

**a. Article 1 :** Il porte sur la garantie Incendie et risques annexes, dont l'assureur garantit, les dommages matériels causés aux biens assurés par les événements suivants :

#### a.1. Incendie

---

<sup>12</sup> Voir Annexe N°6 et Annexe N°7.

<sup>13</sup> Société Nationale d'assurance. Conditions générales. Contrat MULTIRISQUE HABITATION. Visa N° 17/ MF/DGT/DASS/DU 01/07/2000.Op.cit.p. 32.

Tous dommages, causés par le feu en dehors d'un foyer normal.

❖ **Sont exclus de la garantie**

- Les dommages causés aux objets assurés autre que ceux d'incendie ou d'explosions et prévenant d'un vice propre de ces objets, d'un défaut de fabrication, de leur fermentation ou de leur oxydation lente.
- Les destructions d'espèces monnayées, de titre de toute nature et de billets de banque, appartenant ou confiées à l'assuré.
- Les dommages matériels causés par la fumée, la poussière...
- Le vol des objets assurés survenu pendant un incendie, la preuve du vol étant à la charge de l'assureur.

**a.2. Explosion**

De toute nature et notamment des gaz canalisés ou non, de conduite de chauffage, d'appareils à combustibles liquide ou solide.

Sont exclus les dommages aux compresseurs, transformateurs, moteurs, turbine et objets ou structures gonflables, causés par l'explosion de ces appareils ou des objets eux-mêmes, ainsi que les déformations sans rupture causées à un réservoir par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de celui-ci.

**a.3. Foudre**

C'est-à-dire les dommages matériels causés par la chute dument constatée de la foudre frappant directement les objets assurés.

**a.4. Dommage d'ordre électrique**

C'est-à-dire les dommages causés par l'électricité, y compris ceux occasionnées aux installations électriques et aux appareils et machines recevant ou émettant des courants électriques.

Sont toutefois exclus les dommages causés aux transformateurs, aux lompes, aux fusibles, aux résistances chauffantes, aux couvertures chauffantes aux appareils électriques et ordinateurs.

**De même sont exclus les dommages dus à l'usure, ou à un fonctionnement mécanique quelconque.**

**a.5. Etendue de l'assurance incendie**

- **Bâtiment** : À concurrence du prix de reconstruction au jour du sinistre.
- **Mobilier** : À concurrence de 100% de base de garantie. Il est précisé que les bijoux statuent, tableaux de valeur, objets de collection sont compris dans l'assurance du mobilier à concurrence de 50% de la base de garantie, à condition que ces objets fassent l'objet d'une déclaration, à la souscription dans le contrat.
- **Frais de déplacement et de remplacement** : De tous objets mobiliers dans la mesure où ils sont indispensables pour effectuer à l'immeuble les réparations nécessitées par l'un des évènements ci-dessus garantis, à concurrence de (2000DA) deux mille dinars par sinistre.
- **Embellissements** : Exécutés à ces frais par l'assuré en sa qualité de locataire, à concurrence de la valeur de reconstruction ou de remplacement.
- **Privation de jouissance** : À la concurrence de la perte réelle, sans pouvoir excéder le montant d'une année de loyer.
- **Risques locatifs** : À concurrence de montant total des dommages causés à l'immeuble dans l'assuré locataire, est responsable.
- **Pertes des loyers** : À concurrence de montant annuel des loyers des colocataires de l'assuré.
- **Recours des voisins et des tiers** : À concurrence par sinistre d'un million de dinars (1 000 000 de DA).
- **Honoraire d'experts** : À concurrence de 5% des sommes payées en réparation des dommages subis par l'assuré.
- **Perte indirectes** : À concurrence des pertes pouvant rester à la charge de l'assuré à la suite d'un dommage résultant des évènements assurés.

**b. Article 2** : Cet article présente les risques couverts par la garantie dégâts des eaux<sup>14</sup> ;

**b.1. Les risques garantis** : Cette assurance garantit l'assuré contre les dommages matériels subis par les biens assurés et causés par :

- **Ecoulement d'eau**

Dû soit à un accident ou une négligence, soit à la malveillance d'un tiers et prévenant d'une partie quelconque de l'installation hydraulique intérieur de l'installation de chauffage central, d'appareils réfrigérateurs et machines à laver non reliés à la distribution d'eau ou ne comportant pas un écoulement d'eau canalisé.

- **Rupture ou engorgement**

---

<sup>14</sup> Société Nationale d'assurance, Op. Cit., p. 35.

De l'installation hydraulique intérieure à la suite de gel.

- **Rupture ou engorgement**

Des descentes, tuyaux et chenaux desservant le bâtiment.

- **Infiltration accidentelles**

D'eau pluviale ou de grêle, à travers les toitures et les ciels vitrés.

**b.2. Sont exclus de la garantie**

- Les dégâts des eaux provenant d'entrée d'eau ou d'infiltration au travers des ouvertures (telles que portes, fenêtres, baies) fermées ou non, des balcons, des terrasses ou toitures en terrasse (sauf pour ces dernières, convention contraire aux conditions particulières) ;
- Les dégâts des eaux occasionnés, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement des cours et jardins, voies publiques ou privées, par les inondations, marées, engorgement et refoulement des égouts, débordement de sources, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles ;
- Les dégâts dus à l'humidité et/ou à la condensation ;
- Les dégâts des eaux occasionnés par incendie ou explosion, ceux-ci se trouvant garantis au titre de l'assurance incendie ;
- Les frais nécessités par la recherche des fuites (sauf stipulation contraire aux conditions particulières et moyennant surprime), les frais de dégorgements, de réparation, de remplacement des conduites, robinets et appareils, la réparation des toitures et ciels vitrés ;
- Les dommages provoqués par le gel aux conduites, appareils et installations hydrauliques (y compris les appareils de chauffage central), qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux ;
- S'il est indiqué aux conditions particulières que l'assuré est propriétaire non occupant, les dommages immobiliers résultant de l'occupation éventuelle par lui-même de tout ou partie de l'immeuble.

**c. Article 3 :** Ce troisième article porte la garantie bris de glaces :

Cette assurance garantit le choc accident brisant les miroirs et glaces étamées fixées aux murs appartenant à l'assuré (murs des parties communes seulement pour les bâtiments en copropriété).

La garantie est étendue aux glaces et verres quelle qu'en soit leur nature des fenêtres et portes, y compris leurs impostes, par suite de leur bris quelle qu'en soit la cause, sauf s'il

s'agit de vice de construction des soubassements et encadrements des biens assurés et sauf si le bris est survenu au cours de travaux de réflexion, de pose ou de dépôt d'objets assurés.

La garantie, pour cette extension, s'exerce à concurrence du maximum par sinistre fixé aux conditions particulières.<sup>15</sup>

**d. Article 4 :** Cet article présente la garantie vol :

Cette assurance garantit l'assuré contre les dommages résultant de la disparition, la destruction ou des détériorations consécutives à un vol commis dans l'une des circonstances suivantes :

- Vol commis par effraction, ou par escalade directe des locaux renfermant les biens assurés, ou avec forcément des fermetures des dits locaux par usage de fausses clés.
- Vol sans commis sans effraction, sans escalade ni usage de fausses clés, lorsque l'assuré prouvera que le voleur s'est introduit ou maintenu clandestinement dans les locaux renfermant les biens garantis ;
- Vol précédé ou suivi de meurtre, de tentative de meurtre ou de violence dûment justifiés sur la personne de l'assuré, d'une personne membre de son personnel ;
- Vol quelconque soit par des personnes habitant avec l'assuré, soit par les domestiques à son service, la garantie n'est acquise que moyennant le dépôt d'une plainte non retirée sans consent de la compagnie.

**d.1. La garantie s'étend**

- Au vol des objets mais seulement s'ils sont enfermés dans les coffres forts ou dans des meubles fermés à clés placés dans les locaux d'habitation
- Au vol des objets mobiliers assurés (exception faite des bijoux, fourrures, argenteries et orfèvrerie en métal précieux et tous objets d'une valeur unitaire supérieure à la somme fixée aux conditions particulières) enfermés dans les dépendances, telles que caves, chambre de domestiques ou de débarras... ;
- Aux détériorations immobilières commises à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol.

**d.2. Inhabitation**

---

<sup>15</sup> Société Nationale d'assurance, Op. Cit , .p. 37.

Sont réputés inhabités les locaux dans lesquels ne demeurent pendant la nuit ni l'assuré, ni aucune personne membre de sa famille ou non, habitation généralement avec lui, ni aucun de ses domestiques ou gardiens.

Les périodes d'habitation de trois jours au plus n'interrompent pas l'inhabitation, inversement, les absences de moins de trois jours consécutifs n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'inhabitation.

La garantie du contrat est suspendue, sauf convention contraire aux conditions particulières, à partir<sup>16</sup> :

- Du 36<sup>ème</sup> jours d'inhabitation, en ce qui concerne les espèces, billets de banque, pièce de monnaies de toutes sortes, lingots de métaux précieux, perles et pierres précieuses non montées, titres et valeurs.
- Du 91<sup>ème</sup> jours d'inhabitation pour les autres objets.

La durée d'inhabitation se calcule, compte tenu des dispositions ci-dessus, en additionnant le nombre total de jours pendant lesquels les locaux désignés sont inhabités au cours d'une même année d'assurance. Que cette inhabitation se produise en une ou plusieurs périodes.

### **d.3. Sont exclus de la garantie**

- ❖ Les vols commis dans les locaux d'habitation lorsqu'en cas d'absence de l'assuré, l'introduction a été permise par le fait que les portes, fenêtres et autre ouvertures n'étaient pas closes au moyen de toutes fermetures ;
- ❖ Les vols commis par les membres de famille de l'assuré (ou d'un assuré, en cas de copropriété) ;
- ❖ Les vols commis par les préposés de l'assuré (sauf les domestiques ou serviteurs aux gages de l'assuré), toutefois, ces vols sont garantis en dehors de l'exercice de leur fonction, à condition qu'il ait effraction, meurtre, tentative de meurtre, ou violence ;
- ❖ Cette exclusion ne concerne pas la garantie prévue ci-dessus des détournements de loyer commis par les concierges ou préposés ;
- ❖ Les vols commis par les préposés de l'assuré si celui-ci savait, depuis plus de huit jours, qu'il s'était déjà rendu coupable de faits tels que vol, malversation, détournements, escroquerie, abus de confiance ou autre faits similaires ;

---

<sup>16</sup> Société Nationale d'assurance, Op.cit., p. 39.

- ❖ Les vols commis par les personnes habitant chez l'assuré, par ses sous locataires habitant dans les locaux situés au lieu d'assurance, par les employés et domestiques de ses sous locataires ;
- ❖ Le vol des espèces de banque, pièce de monnaie de toutes sortes, titre de valeurs, bijoux, objets en métaux précieux appartenant aux personnes à gage et domestique de l'assuré (même s'ils remplissent les conditions prévues ci-dessus) ;
- ❖ Le vol des objets déposés dans les cours et jardins ou dans les locaux communs mis à la disposition de plusieurs locataires ou occupants ;
- ❖ Le vol des animaux.

**e. Article 5 :** Il porte sur la garantie responsabilité limitée

La société garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré à la suite de dommages corporels ou matériels causés aux tiers en vertu du code civil. Lorsqu'il s'agit en qualité de simple particulier.

C'est-à-dire lorsque le fait générateur du dommage n'est lié à l'exercice professionnel ni à sa qualité d'exploiteur d'une entreprise quelconque.

Sont notamment garantis les dommages causés<sup>17</sup> :

- Par la pratique à titre d'amateur des sports ci-après : gymnastique, athlétisme, natation, water-polo, avion, pêche, ski, luge, boules, tennis, golf, basket Ball football, escrime, hand Ball, volley Ball ;
  - Par l'usage d'armes à feu, à l'exclusion de ceux causés à l'occasion de la chasse ;
  - Par tous moyens de circulation, publics ou privés ;
  - Par l'usage de cycles sans moteur, de voitures, brouettes, poussettes ou de voitures d'enfant ;
  - Par les boissons et les produits alimentaires que l'assuré peut offrir gracieusement à des tierces y compris les cas d'intoxications.
  - Par le fait des animaux de basse-cour, des chats y compris le cas de rage par le fait des chiens ;
  - Par tout objet de toutes installations domestiques y compris les antennes de T.F.S ou de télévision, dans les résidences principales de l'assuré que dans ses lieux de villégiatureurs ;
  - Par les incendies et les explosions dans les conditions précisés ci-dessus :
- **Dommages corporels** : ils sont garantis dans tous les cas.

---

<sup>17</sup> Société Nationale d'assurance, Op.cit., p. 43.

- **Dommmages matériels** : ils sont garantis si l'incendie ou l'explosions a pris naissance en dehors de tout bien, bâtiment bois, que l'assuré occupe ou dont il est propriétaire en quelque qualité que ce soit (simple particulier ou non).

Sont exclus :

- ✓ Les dommages résultant d'arme à feu détenues, possédées ou manipulées par l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable.
- ✓ Les dommages pouvant atteindre d'une manière quelconque les immeubles, les animaux ou les choses, les marchandises ou objets de l'assuré ou des personnes dont il répond et dont il à la propriété, l'usage ou la garde.
- ✓ Responsabilité civile accidents immeubles : les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en vertu des articles 124 et suivants du code civil en raison des dommages corporels et matériels causé du fait :
  - De l'immeuble, des ascenseurs (à l'exclusion des ascenseurs hydrauliques, sauf stipulation contraire aux conditions particulières et surprime) des monte-charge, des antennes de radio et/ou de télévision ;
  - Des murs de clôtures, arbres, cours, jardins, trottoirs attenants à l'immeuble ;
  - Des préposés attachés à l'immeuble.

L'assurance responsabilité civil accidents immeuble ne couvre pas :

- ✓ Les dommages autre que ceux corporels survenus dans le risque assuré, résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un accident d'eau et susceptibles d'être garantis ;
- ✓ Les accidents éprouvés par les personnes qui ne sont pas considérées comme tiers au sens du présent contrat exclusivement : l'assuré, son conjoint, ses ascendants et descendants, ainsi que ses préposés ou assimilés dans l'exercice de leurs fonctions.

**f. Article 6** : Cet article présente la garantie dépannage à domicile

La nouvelle garantie dépannage à domicile est introduite automatiquement dans les contrats multirisques habitation et multirisque professionnelle, cette garantie couvre les pannes d'électricité, plomberie ainsi que les bris de glace qui nécessitent l'intervention rapide d'une professionnelle dans les meilleurs délais à la survenance d'un sinistre.

Cette garantie a pour but de réparer les pannes qui ne peuvent attendre les procédures normales de déclaration d'accident et règlement.

Limites de la garantie :

- ❖ Limite électricité par évènement ;
- ❖ Limite plomberie extérieure (maisons individuelles seulement) par évènement ;

- ❖ Limite plomberie intérieur par évènement ;
- ❖ Limite vitrerie et serrurerie par évènement.

**2.4.2. Dommages immatériels:** En ce qui concerne les dommages immatériels, l'assureur est couvert contre certains risques qui sont présentés dans les articles suivant :

**a. Article 1 :** Ce premier article porte sur la privation de jouissance :

L'assuré est garanti contre la perte de valeur locative résultant de l'impossibilité d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux occupés par lui, à la suite d'un sinistre causé par un des évènements prévus.

L'indemnité est calculée en proportion du loyer annuel ou de la valeur locative annuelle des locaux sinistrés et du temps nécessaire, à dire l'expert, pour la remise en état des locaux sinistrés, dans la limite d'une année au maximum<sup>18</sup>.

**b. Article 2 :** Il présente la garantie perte de loyers

C'est-à-dire le montant des loyers dont l'assuré propriétaire peut se trouver privé à la suite d'un sinistre garanti.

L'indemnité sera calculée sur le temps matériellement nécessaire, à dire d'experts, pour la remise en état des locaux sinistrés, dans la limite d'une année au maximum, à partir du jour du sinistre.

**c. Article 3 :** ce troisième article porte sur les honoraires d'experts

Le remboursement en cas de sinistre, des frais et honoraires de l'expert que l'assuré aura lui-même choisi et nommé conformément aux dispositions de l'article 18 des conditions générales.

**d. Article 4 :** présente la garantie frais de déplacement et de remplacement des objets mobiliers

L'assureur garantit les frais de déplacement et de remplacement de tous les objets mobiliers assurés dans le cas où le déplacement serait indispensable pour effectuer à l'immeuble des réparations nécessitées par un sinistre entrant dans le cadre des garanties prévues.

**e. Article 5 :** porte sur la garantie défense et recours

L'assureur s'engage en nom de l'assuré :

---

<sup>18</sup> Société Nationale d'assurance, Op.cit.p. 52.

➤ A réclamer à concurrence de la somme fixée aux conditions particulières, soit à l'amiable soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion et des dommages matériels résultant d'accident subi par lui et engageant la responsabilité civile d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré.

Cette assurance couvre également les frais nécessaires pour obtenir la réparation pécuniaire des dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosion dans la mesure où ces dommages ne sont pas couverts par une assurance souscrite par l'assuré.

➤ A pouvoir à la défense de l'assuré lorsqu'il est poursuivi devant les tribunaux répressifs sous l'inculpation d'homicide ou blessures par imprudence sur la personne d'autrui.

Cette assurance ne joue que lorsque les faits servant de base aux poursuites, ont eu lieu hors de toute activité professionnelle de l'assuré ;

L'assuré doit indiquer à l'assureur le montant des sommes qu'il entend réclamer et fournir toutes justifications utiles ;

L'assuré doit s'abstenir rigoureusement d'introduire lui-même une action en justice avant d'en avoir référé à l'assureur.

#### **Remarque :**

S'il contrevient à cette obligation, les frais et les conséquences de cette action resteront à sa charge. Cependant, si le sinistre nécessite des mesures conservatoires réellement urgentes, l'assuré pourra les prendre ; à charge d'en aviser l'assureur dans les quarante-huit heures. En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, ou sur le montant du préjudice subi par l'assuré, le différend est soumis à deux arbitres, avocats ou avoués, désignés, l'un par l'assureur, l'autre par l'assuré.

A défaut d'entente entre les deux arbitres, ils sont départagés par un troisième président du tribunal compétent dans le ressort duquel s'est produit le dommage objet du litige.

Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Si, contrairement à l'avis des arbitres, l'assuré exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable que celle qui lui était antérieurement proposée, l'assureur lui remboursera, sur justification, les frais légalement à sa charge, ainsi que les honoraires en usage pour une telle affaire<sup>19</sup>.

---

<sup>19</sup> Société Nationale d'assurance, Op.cit.p. 56.

## 2.5. Exemple d'un dossier d'assurance, Agence 2020

Toute agence a pour mission de pratiquer les opérations d'assurances automobiles, risques divers, ainsi que les assurances de biens et la vente des produits d'assurances avec toutes les garanties qui en résultent. Elle prend en charge l'indemnisation des assurés, (autrement dit le remboursement) en cas de sinistre dans les meilleurs délais.

### 2.5.1. La production/ souscription d'un contrat MH

L'assuré doit présenter à son assureur toutes les informations relatives à son logement, et qui lui permettront de déterminer sa valeur et la valeur de son contenu (meubles, tableaux, bijoux) ; Et par voie de conséquence, le montant de la prime.

#### ❖ Exemple d'un contrat d'assurance MH au sein de la SAA 2020

Notre stage est effectué au sein de l'agence 2020, c'est une agence générale d'assurance qui se situe à la ville d'Azeffoun, cette structure est rattachée à la direction régionale SAA de Tizi-Ouzou ;

Nous présentons un contrat d'assurance à titre d'exemple, pour montrer comment se fait un contrat d'assurance multirisque habitation et sur quelle base se font les indemnisations :

Notre exemple est porté sur :

Une assurance d'une habitation F8 dans un appartement dans un petit immeuble résidentiel/petite villa à la commune d'Azeffoun (à noter que le client est propriétaire de la maison).

- Contenant : 10.850.000 DA
- Contenu : 1.669.000.00 DA
- Valeur totale des glaces : 50.000.00 DA
- Superficie : 350 M<sup>2</sup>

Calculer la prime d'assurance pour les garanties suivantes :

Incendie explosion	2.670.40 DA
Vol (marchandises/équipements)	1.669.00 DA
Dégâts des eaux	1.502.10 DA
Bris de glaces	90.00 DA
Responsabilité civile	60.00 DA
Extension : infiltration d'eaux à travers la terrasse	375.53 DA
Dépannage à domicile	600.00 DA

La prime Nette =  $\Sigma$  des garanties

$$\begin{aligned} &= 2.670.40+1.669.00+1.502.10+90.00+60.00+375.53+600.00 \\ &= \mathbf{6.967.03 \text{ DA HT}} \end{aligned}$$

La prime totale = Prime nette + Frais accessoires +TVA + autres taxes + Timbres

$$\begin{aligned} &= 6.967.03+250.00+1.371.24+80.00 \\ &= \mathbf{8.668.27 \text{ DA TTC}^{20}} \end{aligned}$$

### **2.5.2. Cas sur sinistre/ déclaration d'accident multirisque habitation**

En cas de sinistre l'assuré doit le déclarer dans les délais prévus.

- L'appartement du précédent contrat est assuré pour une période d'une année du 09/05/2018 au 08/05/2019 ;

Le 02/02/2019, l'assuré a déclaré un sinistre suite à des infiltrations d'eaux à travers la terrasse ; L'expertise est faite le 14/07/2019 par un expert agréé de la société algérienne d'expertise.<sup>21</sup>

**2.5.2.1. Ordre de service :** L'ordre de service est donné au centre d'expertise de Tizi-Ouzou à l'effet de procéder à l'expertise risque de l'assuré dans les coordonnées sont indiquées dans l'Annexe N°09.

L'assureur donne cet ordre de service plus la déclaration d'accident pour l'expert pour rédiger son rapport d'expertise.

**2.5.2.2. Rapport d'expertise :** Le rapport d'expertise est un dossier fait par l'expert qui présente toutes les coordonnées de l'assuré qui a subi le sinistre (voir Annexe N° 10).

**2.5.2.3. Rapport sur sinistre :** Ce rapport présente toutes les informations concernant la société d'assurance avec qui l'expert s'engage pour faire son rapport (voir Annexe N°11).

**2.5.2.4. Etat descriptif et estimatif des dommages :** C'est un document technique établi par un expert, qui détermine le prix estimatif de l'indemnisation sans et avec vétusté (voir Annexe N°12).

---

<sup>20</sup> Document interne à l'Agence SAA 2020

<sup>21</sup> Voir l'Annexe N°8 relative à la déclaration d'accident.

**a. Description des lieux**

La villa en R + 4 assuré, est de propriété de monsieur xxxxxx

Cette construction assuré, construite et couverte en dur, est située à Azeffoun dans la wilaya de Tizi-Ouzou.

**b. Cause et circonstances des sinistres**

Les détériorations des peintures et d'enduit au plate, constatées lors de l'expertise le 03/07/2019, sous les plafonds des murs des deux chambres et de salon de l'appartement « F5 » du troisième étage de la villa assurée, ont été provoqués par des infiltrations d'eau pluviale avec propagation à travers le planché haut intermédiaire, consécutivement à travers les joints constaté dans le revêtement du sol en carrelage des deux terrasses.

**c. Nature des dommages**

Enduit en plate ;

Peinture.

**Le total général (sans vétusté) calculé par l'expert est de : 20.470.00 DA**

**Le total payé pour l'assuré = le total général - la vétusté**  
**= 18.463.00**

**2.5.2.5. Récapitulatif estimatif des dommages :** C'est un document technique établi par un expert, qui détermine le prix exact de l'indemnisation finale (avec vétusté). (voir Annexe N°13).

Arrêté le présent rapport à la somme :

Vingt mille quatre cent soixante-dix dinars.

Pièces jointes ; Photos couleurs (voir Annexe N°14 et Annexe N°15).

**2.5.2.6. Note d'honoraires :** C'est les frais calculés par l'expert (frais de l'expert et son déplacement, frais de dossier, frais du document photographique) payer par la société d'assurance.

Réception du PVE et note d'honoraire le 14/07/2019 (voir Annexe N°16).

**Règlement de l'assuré**

Son règlement est effectué le 06/08/2019 d'un montant de 18.463.00DA par chèque bancaire N°xxxxxx (voir Annexe N°17 et Annexe N°18).

**Règlement des honoraires d'expert**

Son règlement est effectué le 11/10/2019 d'un montant de 4.194.41DA par chèque bancaire N°xxxxxx (voir Annexe N°19 et Annexe N°20).

### **Section 3 : Enquête auprès des citoyens au sujet de l'assurance multirisque habitation**

Nous avons choisi d'une manière aléatoire un échantillon de trente personnes parce qu'il s'agit d'une étude qualitative, donc à partir du moment où les réponses commencent à être redondantes (pensée commune), et en écoutant les mêmes réponses, on a décidé de nous contenter des informations recueillies et de nous permettre de généraliser les résultats à l'ensemble de la population.

Pour la mise en œuvre de notre travail d'enquête nous avons commencé à distribuer notre questionnaire (Annexe N°21) aux habitants des communes d'Azeffoun et de Tizi-Ouzou, en Octobre 2019. Nous avons remarqué que la plupart des citoyens n'ont pas souscrit une assurance à leurs habitations, et le nombre d'assurés au niveau de l'agence 2020 comprend uniquement 150 personnes (selon l'agence) ; ce qui nous a conduites à élargir notre échantillon à la commune de Tizi-Ouzou.

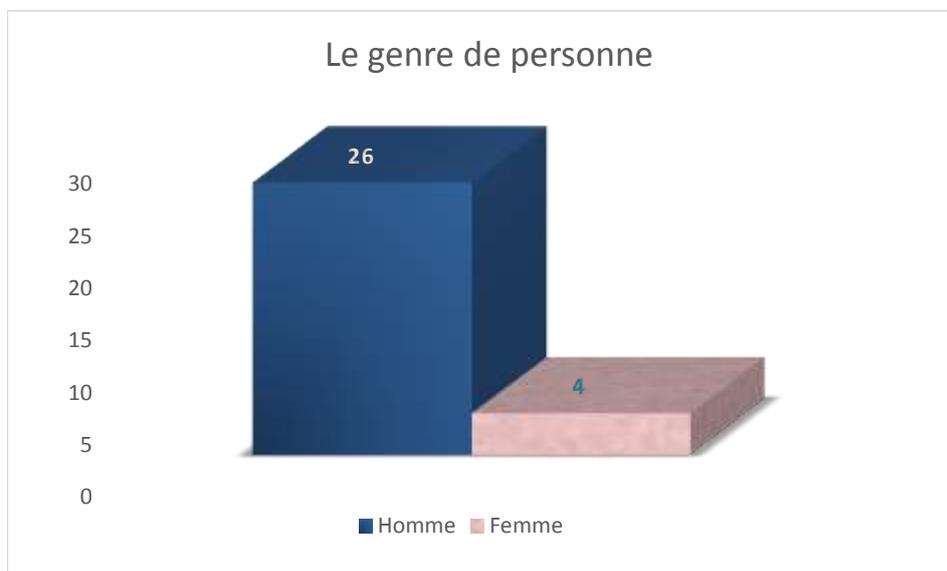
Ce travail de terrain nous a pris deux mois. En effet, nous avons rencontré des cas de refus de réponse dus à la non disponibilité de certaines personnes et au manque de confiance exprimé par d'autres.

**Tableau N°01** : Le genre des personnes (Homme, Femme)

Genre	Nombre	%
Homme	26	87%
Femme	4	13%
Total	30	100%

Source : Résultat de notre enquête

Pour plus de clarté nous présentons le graphe suivant :

**Figure N°01** :

Sources : Résultat du tableau précédent

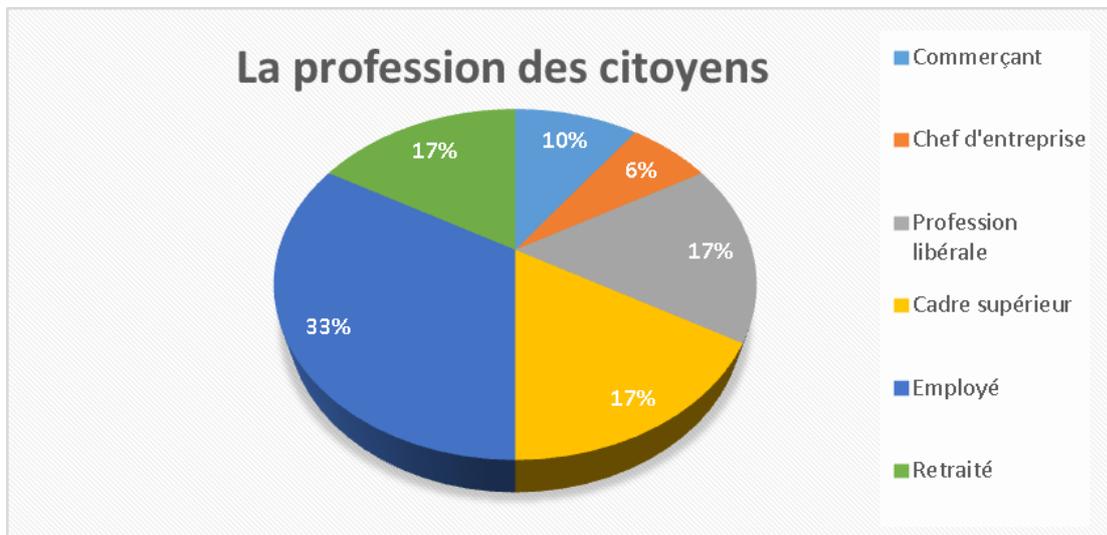
Lors d'enquête, nous avons distribué notre questionnaire aux citoyens dont les hommes sont à un pourcentage de 87%, alors que les femmes ne représentent que 13%. Nous avons délibérément visé les hommes davantage car nous estimons que généralement les propriétaires des habitations sont des hommes (échantillon au jugé).

**Tableau N°02 :** La profession des citoyens

Profession	Nombre	%
Commerçant	3	10%
Chef d'entreprise	2	6%
Profession libérale	5	17%
Cadre supérieur	5	17%
Employé	10	33%
Retraité	5	17%
Total	30	100%

Sources : Résultat de notre enquête

La figure ci-après illustre le tableau précédent :

**Figure N°02 :**

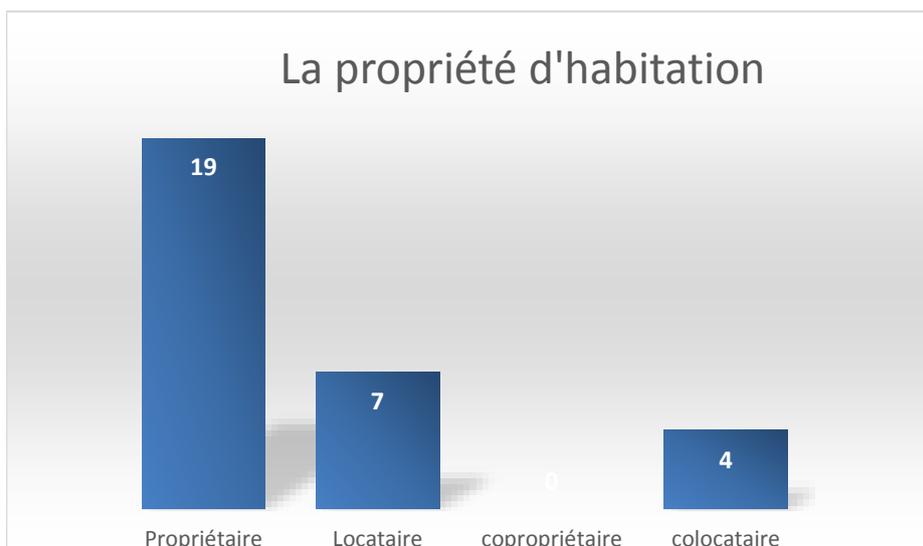
Sources : Résultat du tableau précédent

Les réponses recueillies de cette question nous permettent de conclure que la grande partie des individus retenus dans cet échantillon ont fait des études supérieures. Ce qui nous permet de noter à ce niveau que le problème d'instruction et d'accès donc à l'information ne se pose pas vraiment. Nous pensons plutôt à un éventuel problème de conscience.

**Tableau N°03** : Le type de propriété

Propriété	Nombre	%
Propriétaire	19	64%
Locataire	7	23%
Copropriétaire	0	0%
Colocataire	4	13%
Total	30	100%

Nous retenons ici que la majorité des individus de l'échantillon sont des propriétaires (64%). Mais nous allons vérifier dans les questions suivantes si cela pousse les ménages à assurer leurs habitations.

**Figure N°03** :

**Sources** : Résultat du tableau précédent

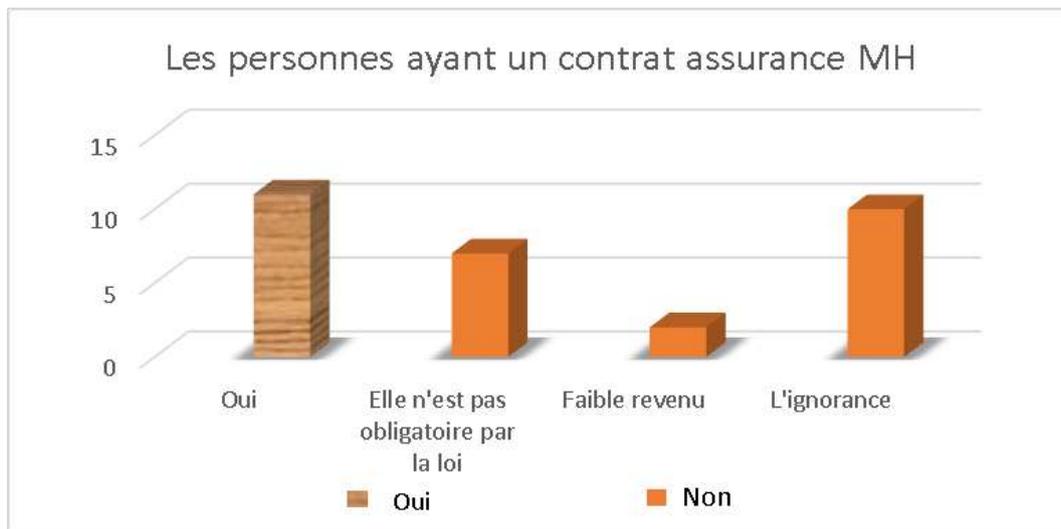
Dans le détail, nous retenons de ces réponses que le nombre des propriétaires de maisons (64% des citoyens) est beaucoup plus élevé que celui des locataires (23%) au niveau de la commune d'Azeffoun et de celle de Tizi-Ouzou, par contre il n'existe aucune personne en copropriété avec une autre. Comme nous remarquons que la pratique de colocation n'est pas importante dans cet échantillon (13%).

**Tableau N°04 :** Les personnes ayant un contrat assurance MH

Réponses obtenues	Nombre	%
Oui	11	37%
Elle n'est pas obligatoire par la loi	7	23%
Faible revenu	2	7%
L'ignorance	10	33%
Total	30	100%

Source : Résultat de notre enquête

Pour plus de visibilité, faisons une représentation graphique du tableau précédent. Les personnes ayant un contrat MH sont présentées dans le graphe suivant :

**Figure N°04 :**

Sources : Résultat du tableau précédent

De la figure précédente, nous pouvons retenir que 37% des habitants ont inscrits à une assurance MH habitation, par contre la plupart d'eux ne s'intéresse pas à cette assurance, car elle n'est pas obligatoire. Aussi, beaucoup ignorent que ce type d'assurance existe. A l'avenir, il faut penser à vulgariser ce type d'informations afin de sensibiliser les ménages.

Dans ce qui suit, nous avons retenu uniquement les individus concernés par les questions qui suivent.

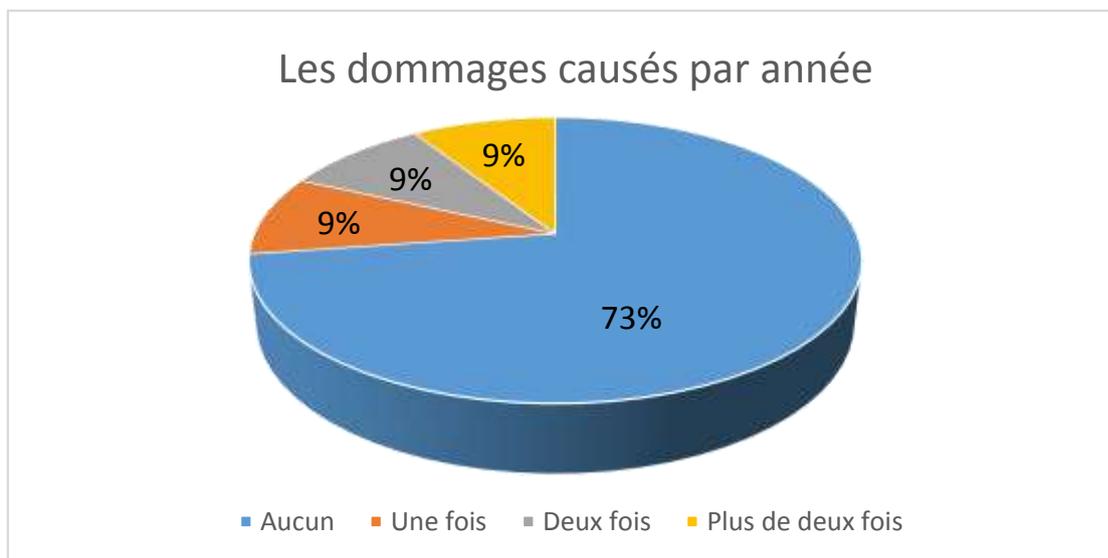
**Tableau N°05** : Les dommages causés par année

Dommages/année	Nombre	%
Aucun	8	73%
Une fois	1	9%
Deux fois	1	9%
Plus de deux fois	1	9%
Total	11	100%

Sources : Résultat de notre enquête

Pour bien visualiser ce tableau, nous présenterons la figure suivante :

**Figure N°05**



Sources : Résultat du tableau précédent

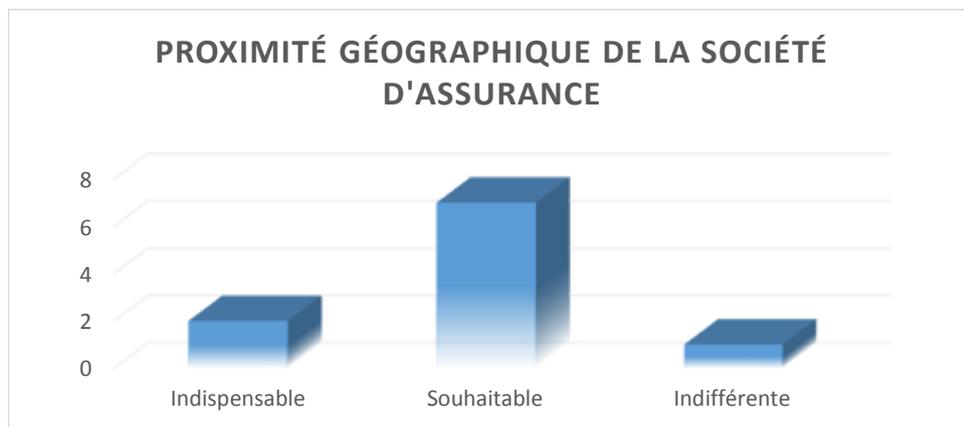
De la figure précédente, On a trouvé que 73% d'assurés n'ont subi aucun dommage au niveau de leurs habitations, une personne a subi un seul dommage, une autre a subi deux dommages, et l'autre personne a subi plus de deux dommages durant une année. Ce qui nous permet de conclure que ce type de dommage n'est pas très fréquent.

**Tableau N°06** : Proximité géographique de la société d'assurance

Proximité géographique	Nombre	%
Indispensable	2	20%
Souhaitable	7	70%
Indifférent	1	10%
Total	10	100%

Source : Résultat de notre enquête

Le graphe ci-après représente le tableau précédent :

**Figure N°06**

Sources : Résultat du tableau précédent

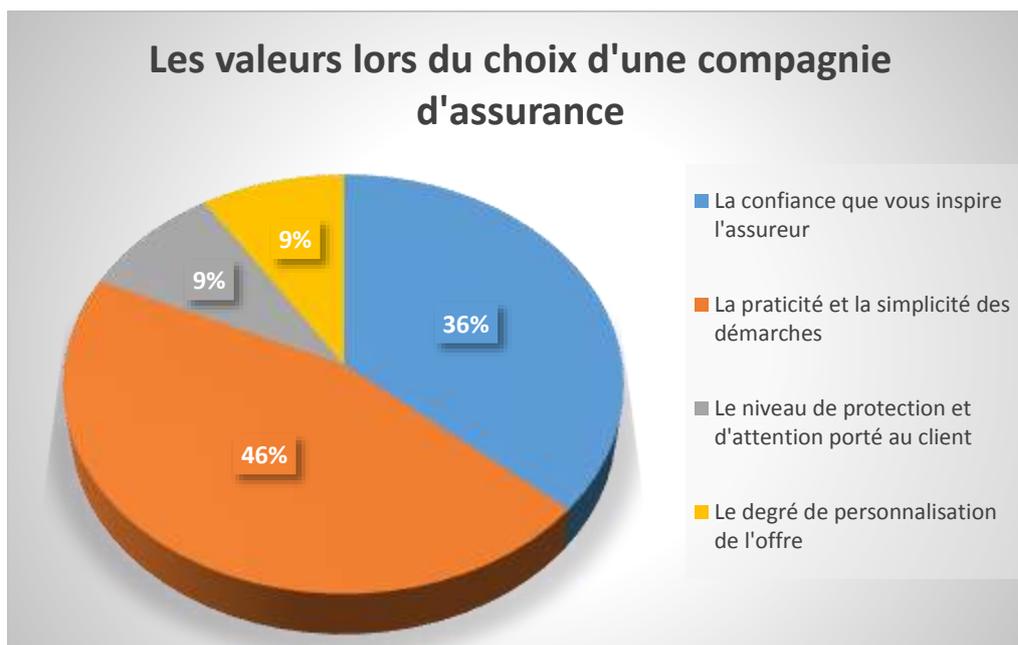
On a remarqué que 70% des assurés souhaitent que la société d'assurance soit près de leurs domiciles, par contre les 10% des assurés ne s'intéressent pas à la proximité géographique de la société d'assurance où ils s'assurent. Ce critère n'est pas vraiment un élément déterminant, car de nos jours avec le développement des technologies, les distances physiques ne posent plus de grands problèmes.

**Tableau N°07** : Les critères de choix d'une compagnie d'assurance

Valeurs	Nombre	%
La confiance que vous inspire l'assureur	4	36%
La praticité et la simplicité des démarches	5	46%
Le niveau de protection et d'attention porté au client	1	9%
Le degré de personnalisation de l'offre	1	9%
Total	11	100%

Source : Résultat de notre enquête

Pour plus de clarté nous présenterons la figure suivante :

**Figure N°07**

Sources : Résultat du tableau précédent

On constate que 46% des assurés s'intéressent à la praticité et à la simplicité des démarches lors du choix d'une compagnie d'assurance, on constate donc que la plupart des assurés cherchent le confort et tout ce qui est simple et facile. Alors, les compagnies d'assurance doivent toujours aller dans le sens de réduire le nombre des procédures et du respect des délais afin de faciliter les tâches pour les assurés.

## Conclusion

Actuellement la SAA est la première et la principale compagnie d'assurance en Algérie en termes de chiffre d'affaire. Elle a une grande influence dans le marché d'assurance. Comme elle est partenaire de plusieurs d'entreprises. Elle vient en tête de sociétés d'assurance en termes d'implantation avec un réseau commercial important.

Il serait peut-être intéressant que les entreprises d'assurance enrichissent davantage la liste des garanties contenues dans leurs contrats MRH et de contribuer à diffuser leurs prestations en faisant de la publicité. Ensuite chaque assuré est, quant à lui, libre de choisir la formule qui lui convient le mieux.

On peut dire que la branche multirisque habitation du secteur des assurances en Algérie n'est pas bien commercialisée. Nous concluons de notre travail de terrain que c'est essentiellement dû à son caractère non obligatoire. Penser à rendre ce type d'assurance obligatoire à l'avenir changerait vraiment la tendance. Mais ce qui est difficile, c'est que contrairement à l'assurance automobile, le contrôle est beaucoup plus compliqué dans ce cas.

Nous avons pu retenir à l'issue de ce mémoire que dans l'ensemble, le secteur des assurances en Algérie accuse un véritable retard par rapport à la situation dans les pays développés. Ceci, malgré les réformes et les efforts des pouvoirs publics. C'est encore, l'un des domaines dans lequel des réformes structurelles urgentes sont nécessaires.

L'assurance des personnes comme l'assurance des biens ont pour finalité de ne pas laisser les individus complètement démunis. Dans certaines situations, chacun d'entre nous ressent de plus en plus la nécessité de se prémunir contre « des événements malheureux ».

Pour certaines activités, l'assurance est même indispensable : à titre indicatif, les entreprises qui veulent exporter ne peuvent le faire qu'en ayant en amont des assurances spécifiques.

L'assurance favorise l'innovation en réduisant les risques pour les entreprises et les particuliers grâce aux garanties qu'elles offrent. En effet, les entreprises et même les particuliers refusent aujourd'hui d'exercer leurs activités en l'absence d'assurance car cette dernière joue un double rôle du fait qu'elle n'a pas seulement pour objet de sécuriser, mais elle est considérée aussi comme une meilleure décision en termes de risque et de rendement, d'où des économies plus productives et/ou moins risquées.

En Algérie, la pratique de l'assurance multirisque habitation n'est pas très répandue, parfois c'est un problème culturel et parfois par ignorance. Mais dans la majorité des cas c'est par son caractère non obligatoire que ce type de contrat est généralement négligé.

Nous ne devons pas omettre le problème de manque de confiance des citoyens en l'Etat et à la lenteur des procédures administratives. Et c'est à tous ces niveaux que l'Etat doit fournir des efforts pour sensibiliser les citoyens.

Notons aussi que la généralisation des résultats de notre enquête nous permet de retenir que le citoyen algérien a toujours tendance à croire que c'est l'Etat qui doit tout fournir, c'est-à-dire que, quels que soit les problèmes qu'on a dans le logement, le commerce ou dans un tout autre domaine, on attend toujours à ce qu'il y ait l'intervention de l'Etat.

Etant donné que les citoyens sont habitués à être subventionnés et assistés, notamment dans les moments de difficultés (exemple du tremblement de terre de 2003). L'histoire économique de l'Algérie retiendrait pour toujours l'assistanat assuré par les autorités pour les citoyens, notamment en période de hausse des prix du pétrole : attribution de logements sociaux, de locaux commerciaux... Ce qui conduit les citoyens à compter sur la logique de l'assistanat. C'est le concept de l'Etat providence qui vient en aide à n'importe qui, à n'importe quel moment et à n'importe quel lieu de l'Algérie.

Nous pouvons noter aussi qu'un effort allant dans le sens d'obliger les citoyens à souscrire une assurance multirisque habitation. Puisque lors de la souscription d'un contrat automobile qui est obligatoire et facile à contrôler et à sanctionner, il se trouve que le souscripteur doit impérativement assurer son habitation. Toutefois, les montants exigés ne sont que symboliques.

Cette souscription est aussi obligatoire lors de l'acquisition d'un logement par crédit bancaire.

Nous estimons en revanche que, les autorités doivent élargir ce type d'obligation, en sensibilisant davantage les individus afin de généraliser cette pratique.

## ***Bibliographie***

### ➤ **Ouvrages**

1. BEHAR Thomas, FROMENTEAU Michel, MENART Stéphane. Assurance : Comptabilité, Règlementation, Actuariat, Edition ECONOMICA, Paris, 2011.
2. COUILBAULT François, ELIASHBERG Contant, LATRASSE Michel, Les grands principes de l'assurance, 6<sup>ème</sup> édition. L'ARGUS DE L'ASSURANCE, Paris, 2003.
3. HASSID Ali, Introduction à l'étude des assurances économiques, Edition ENAL, Alger, s.a.
4. HEMARD Joseph, Théorie et pratique des assurances terrestres., 3<sup>ème</sup> édition. DALLOZ, Paris, 2000.
5. HENRIET Dominique, ROCHET Jean-Charles, Microéconomie de l'assurance, Edition ECONOMICA, Paris, 1991.
6. LAMBERT-FAIVRE Yvonne. Droit des assurances. 14<sup>ème</sup> édition. 2017.
7. MOLARD Julien. Les assurances de dommages. Edition SEFI, Paris, 2010.
8. PIMBERT Agnès. L'essentiel du droit des assurances. 2<sup>ème</sup> édition. Edition Gualino, Paris.. 2014.
9. REGINE Marquet, Technique d'assurance, 2<sup>ème</sup> édition. Paris, Edition FOUCHER. 2015.
10. SGCCRF, Assurance multirisque habitation, Fiche pratique, 2018.
11. TAFIANI Boualem, Les assurances en Algérie. Edition ENAP. Alger. s.a.
12. TOSETTI Alain, BEHAR Thomas, FROMENTEAU Michel, MENART Stéphane, Assurance : comptabilité règlementation Actuariat.: édition ECONOMICA, Paris, 2005.
13. YEATMAN Jérôme. Manuel international de l'assurance. 2<sup>ème</sup> édition, 2005.

### ➤ **Mémoires**

1. ALLILI Brahim, « Assurance Multirisque Habitation », Rapport de stage de fin de la 4<sup>ème</sup> année de l'Ecole supérieure des statistiques et d'économie appliquée, Alger, 2014/2015.
2. BOUARABA Lamia « L'assurance multirisque habitation Cas : de la SAA Agence 2061 », Mémoire de master, Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, 2017.

3. HAMRANI Nora « Le domaine des assurances en Algérie », Mémoire de master, Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, 2009.
4. KESRI Soraya, « l'analyse financière d'une société d'assurance », Mémoire de master, Université Mouloud Mammeri de Tizi Ouzou, 2018.
5. REKIK Azzedine, ZIDANI Samir, « Essai d'analyse des obstacles de développement des assurances des personnes en Algérie cas assurance-vie. Bejaia », Mémoire de master, Université de Bejaia, 2014.

➤ **Sites web**

1. [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)
2. [www.reassurez-moi.fr](http://www.reassurez-moi.fr)
3. [www.saa.dz](http://www.saa.dz)

➤ **Textes juridiques et législatifs**

1. Article 2 du décret exécutif N° 95-340 du 30 Octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurances.
2. Article 619 n° 75-58 du 26 Septembre 1975 portant code civil.
3. Conditions générales. Contrat MULTIRISQUE HABITATION. Visa N° 09/ M.F/DGT/DASS/DU 30/12/07.
4. Loi 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.
5. Société Nationale d'Assurance. Conditions générales. Contrat MULTIRISQUE HABITATION. Visa N° 17/ M.F/DGT/DASS/DU 01/07/2000.

## *Liste des Tableaux*

<b>Tableau N°01</b> : Le genre des personnes (Homme, Femme) .....	82
<b>Tableau N°02</b> : La profession des citoyens.....	83
<b>Tableau N°03</b> : La propriété d'habitation .....	84
<b>Tableau N°04</b> : Les personnes ayant un contrat assurance MH.....	85
<b>Tableau N°05</b> : Les dommages causés par année .....	86
<b>Tableau N°06</b> : Proximité géographique de la société d'assurance .....	87
<b>Tableau N°07</b> : Les valeurs lors du choix d'une compagnie d'assurance .....	88

## *Liste des Figures*

<b>Figure N°01</b> : Le genre des personnes (Homme, Femme).....	82
<b>Figure N°02</b> : La profession des citoyens .....	83
<b>Figure N°03</b> : La propriété d'habitation.....	84
<b>Figure N°04</b> : Les personnes ayant un contrat assurance MH .....	85
<b>Figure N°05</b> : Les dommages causés par année.....	86
<b>Figure N°06</b> : Proximité géographique de la société d'assurance.....	87
<b>Figure N°07</b> : Les valeurs lors du choix d'une compagnie d'assurance .....	88

## ***Annexes***

**Annexe N° 01** : Historique de l'assurance.

**Annexe N° 02** : Classifications des produits d'assurance.

**Annexe N° 03** : Organigramme de la direction générale.

**Annexe N° 04** : Organigramme de la Direction régionale.

**Annexe N° 05** : Organigramme de l'agence SAA 2020.

**Annexe N° 06** : Police d'assurance MH.

**Annexe N° 07** : Police d'assurance MH (Suite).

**Annexe N° 08** : Déclaration d'accident.

**Annexe N° 09** : Ordre de service.

**Annexe N° 10** : Rapport d'expertise.

**Annexe N° 11** : Rapport sur sinistre.

**Annexe N° 12** : Etat descriptif et estimatif des dommages.

**Annexe N° 13** : Récapitulatif estimatif des dommages.

**Annexe N° 14** : Photos en couleurs.

**Annexe N° 15** : Photos en couleurs (Suite).

**Annexe N° 16** : Note d'honoraires.

**Annexe N° 17** : Décompte de règlement (Assuré).

**Annexe N° 18** : Quittance de règlement (Assuré).

**Annexe N° 19** : Décompte de règlement (Expert).

**Annexe N° 20** : Quittance de règlement (Expert).

**Annexe N° 21** : Questionnaire.

# *Table des matières*

<b>Remerciements</b> .....	<b>2</b>
<b>Dédicaces</b> .....	<b>3</b>
<b>Liste des abréviations</b> .....	<b>4</b>
<b>Sommaire</b> .....	<b>5</b>
<b>Introduction générale</b> .....	<b>8</b>
<b>Chapitre I : Cadre conceptuel des assurances</b> .....	<b>12</b>
<b>Section 1 : Elément de définition de l'assurance et évolution historique</b> .....	<b>12</b>
1.1 Historique de l'assurance .....	12
1.1.1. Dès l'antiquité .....	13
1.1.2. Au sens moderne .....	14
1.2. Elément de définition de l'assurance .....	14
1.2.1. Définition générale de l'assurance .....	14
1.2.2. Définition économique .....	15
1.2.3. Définition technique de l'assurance .....	15
1.2.4. Définition juridique de l'assurance .....	15
1.3. Définition d'un contrat d'assurance .....	15
1.4. Les intervenants dans une opération d'assurance .....	16
1.4.1. Assureur .....	16
1.4.2. Assuré .....	16
1.4.3. Souscripteur .....	16
1.4.4. Bénéficiaire .....	16
1.4.5. Tiers (autrui) .....	17
1.5. Les éléments constitutifs d'une opération d'assurance .....	17
1.5.1. La prime d'assurance .....	17
1.5.2. La prestation d'assurance .....	17
a. La prestation indemnitaire .....	18
b. La prestation forfaitaire .....	18
1.5.3. Le risque assuré (l'objet assuré) .....	18
a. Futur .....	19
b. Aléatoire .....	19
c. Indépendant de la volonté de l'assuré .....	19
d. Réel .....	19
e. Risque susceptible de former une mutualité .....	19
f. Risque n'est pas interdit par la loi .....	19
g. Risque considéré comme assurable par les assureurs .....	19
1. La réassurance .....	20
2. La coassurance .....	20
<b>Section 2 : Organisation des assurances en Algérie</b> .....	<b>21</b>
2.1. Evolution du secteur d'assurance en Algérie .....	21
2.1.1. Période Coloniale .....	21
2.1.2. Période après l'indépendance .....	23
2.1.2.1. Première Phase : Nationalisation, 1962-1966 .....	23
2.1.2.2. Deuxième phases : Spécialisation, 1973-1979 .....	24

1.1.2.3. Troisième Phase : déspecialisation, 1980-1994 .....	24
2.2. Les fondements de la loi 95-07 .....	25
2.2.1. Les réformes et le champ de la loi 95-07 .....	25
2.2.2. Les objectifs de la loi 95-07 .....	26
2.3. Les différentes compagnies d'assurances .....	26
2.4. Les intermédiaires des assurances .....	28
2.4.1. L'agent général .....	28
2.4.2. Le courtier d'assurance .....	29
2.4.3. La banque d'assurance .....	29
2.5. Inversion de cycle de production .....	29

<b>Section 3 : Encadrement juridique de l'assurance en Algérie .....</b>	<b>30</b>
3.1. La forme du contrat d'assurance .....	30
3.1.1. La police d'assurance .....	30
3.1.2. La note de couverture .....	30
3.1.3. L'avenant .....	31
3.2. Les intervenants sur le marché algérien des assurances.....	32
3.2.1. Le Ministère des Finances (MF) .....	32
3.2.2. Les institutions autonomes .....	33
3.2.2.1. Le Conseil National des Assurances (CNA) .....	33
3.2.2.2. La commission de supervision des assurances (CSA) .....	33
3.2.2.3. La Centrale des Risque (CR).....	34
3.3. Les obligations des parties d'un contrat d'assurance .....	35
3.3.1. Les obligations incombant à l'assureur.....	35
3.3.2. Les obligations incombant à l'assuré .....	35

## **Chapitre II : Spécificités de l'assurance Multirisque Habitation ..... 38**

<b>Section 1 : Rôle et classification des assurances .....</b>	<b>38</b>
1.1. Rôle des assurances .....	38
1.1.1. Activité de service .....	38
1.1.2. Aspect sociaux .....	39
1.1.2.1. Protection des patrimoines .....	39
1.1.2.2. Protection des personnes .....	39
1.1.3. Le rôle économique de l'assurance .....	40
a. Garantie des investissements .....	40
b. Placement des cotisations .....	40
1.2. La classification des assurances .....	41
1.2.1. Classification juridique .....	41
1.2.1.1. Les assurances de choses .....	41
a. Les assurances contre l'incendie .....	41
b. Les assurances agricoles .....	42
c. Les assurances maritimes .....	42
d. Les assurances contre les accidents matériels .....	42
1.2.1.2. Les assurances de responsabilité .....	42
1.2.1.3. Les assurances de personne .....	43
1.2.2. Classification technique .....	43
1.2.2.1. Les assurances gérées par répartition .....	43
1.2.2.2. Les assurances gérées par capitalisation .....	43

<b>Section 2 : Souscription d'une police d'assurance multirisque habitation</b> .....	45
2.1. Formulaire de déclaration des biens assurés .....	45
2.1.1. Document à fournir pour souscrire une assurance habitation .....	45
2.1.2. Information à transmettre sur votre logement .....	45
2.2. Après souscription .....	46
2.3. Les types de garanties en assurances habitation .....	47
2.3.1. Les garanties de base .....	47
2.3.2. Les garanties complémentaires .....	47
2.4. Les exclusions au contrat d'assurances multirisque habitation .....	49
a. Par l'assuré ou l'assureur .....	51
b. Par la masse des créanciers ou l'assureur .....	52
c. Par l'assureur .....	52
d. De plein droit .....	52

<b>Section 3 : Gestion du volet sinistre</b> .....	54
3.1. Définition d'un sinistre .....	54
3.1.1. Les sinistres dans lesquels vous êtes victime .....	54
3.1.2. Les sinistres dans lesquels vous êtes responsable .....	54
3.2. Les obligations de l'assuré en cas de sinistre .....	54
3.2.1. La déclaration .....	54
3.2.2. Il doit, en outre, dans les plus brefs délais .....	55
3.2.2.1. Indiquer dans la déclaration du sinistre .....	55
3.2.2.2. Fournir à l'assureur un état estimatif .....	55
3.2.2.3. Communiquer .....	55
3.2.2.4. En cas de vol ou de perte .....	55
3.2.2.5. Transmettre à l'assureur tous avis, lettre .....	55
3.2.2.6. Convocation, assignation, actes extra-judiciaire .....	55
3.2.2.7. En cas de dommage causés à des tiers .....	56
a. Formulaire de déclaration de sinistre .....	56
b. L'expertise .....	57
3.3. Rôle de l'expert en cas de sinistre .....	57
3.3.1. Détermination des circonstances du sinistre .....	57
3.3.2. Identification des biens endommagés et évaluation des dommages .....	57
3.4. Rapport de l'expert .....	58
3.5. L'indemnisation .....	58
3.5.1. Dossier d'indemnisation .....	58
3.5.2. Montant de l'indemnisation .....	58
3.5.3. Paiement de l'indemnité en cas de sinistre .....	59
3.5.3.1. Récupération des objets volés .....	59
3.5.3.2. Les plafonds de garantie .....	60

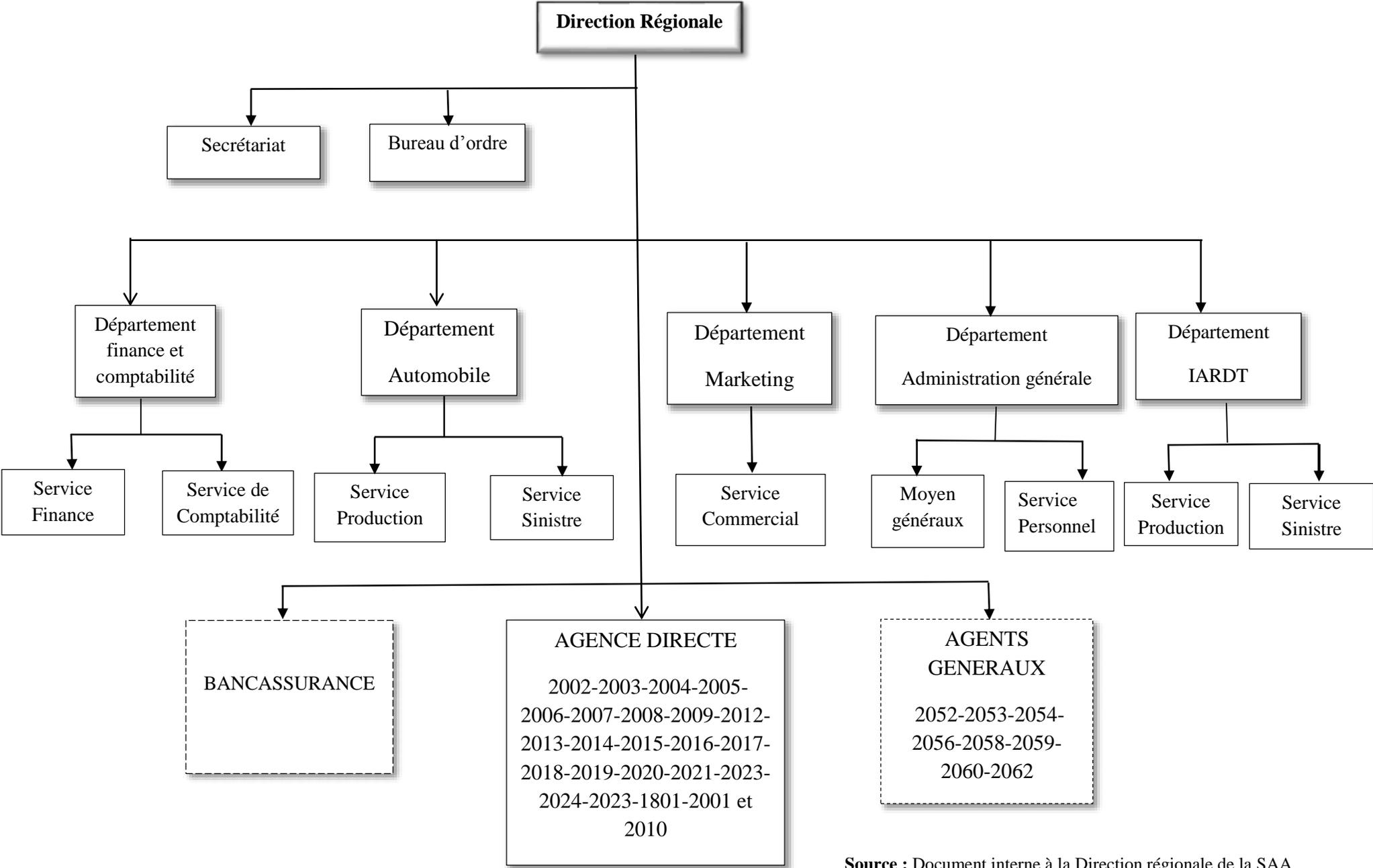
<b>Chapitre III : Assurance Multirisque habitation au niveau de la SAA, Agence</b>	
<b>2020 : Etat des lieux et contraintes</b> .....	62

<b>Section 1 : Présentation de la Société Algérienne d'Assurance (SAA)</b> .....	62
1.1. La création et l'évolution de la Société Algérienne d'Assurance (SAA) .....	62
1.2. L'organisation hiérarchique de la SAA .....	64
1.2.1. La direction générale .....	64

1.2.2. La direction régionale .....	64
1.2.3. L'agence de distribution .....	64
1.2.3.1. Service production .....	65
1.2.3.2. Service sinistre .....	65
1.2.3.3. Service comptabilité .....	66
1.3. Objectifs et buts de création de SAA .....	66
1.4. Les missions de la SAA .....	66
<b>Section 2 : Le contrat multirisque habitation : intérêt et contenu .....</b>	<b>67</b>
2.1. Définition de l'assurance multirisque habitation .....	67
2.2. Le fonctionnement de l'assurance habitation .....	68
2.3. Objet et conditions de la souscription du contrat « Multirisque Habitation » .....	68
2.4. Les garanties que couvre la multirisque habitation .....	69
2.4.1. Assurance des dommages aux biens .....	69
a. Article 1 .....	69
a.1. Incendie .....	69
a.2. Explosion.....	70
a.3. Foudre .....	70
a.4. Dommage d'ordre électrique .....	70
a.5. Etendue de l'assurance incendie .....	70
b. Article 2 .....	71
b.1. Les risques garantis .....	71
b.2. Sont exclus de la garantie .....	72
c. Article 3 .....	72
d. Article 4 .....	73
d.1. La garantie s'étend .....	73
d.2. Inhabitation .....	73
d.3. Sont exclus de la garantie .....	74
e. Article 5 .....	75
f. Article 6 .....	76
2.4.2. Dommages immatériels .....	77
a. Article 1 .....	77
b. Article 2 .....	77
c. Article 3 .....	77
d. Article 4 .....	77
e. Article 5 .....	77
2.5. Exemple d'un dossier d'assurance, Agence 2020 .....	79
2.5.1. La production/ souscription d'un contrat MH .....	79
2.5.2. Cas sur sinistre/ déclaration d'accident multirisque habitation .....	80
2.5.2.1. Ordre de service .....	80
2.5.2.2. Rapport d'expertise .....	80
2.5.2.3. Rapport sur sinistre .....	80
2.5.2.4. Etat descriptif et estimatif des dommages .....	80
a. Description des lieux .....	80
b. Cause et circonstances des sinistres .....	81
c. Nature des dommages .....	81
2.5.2.5. Récapitulatif estimatif des dommages .....	81
2.5.2.6. Note d'honoraires .....	81

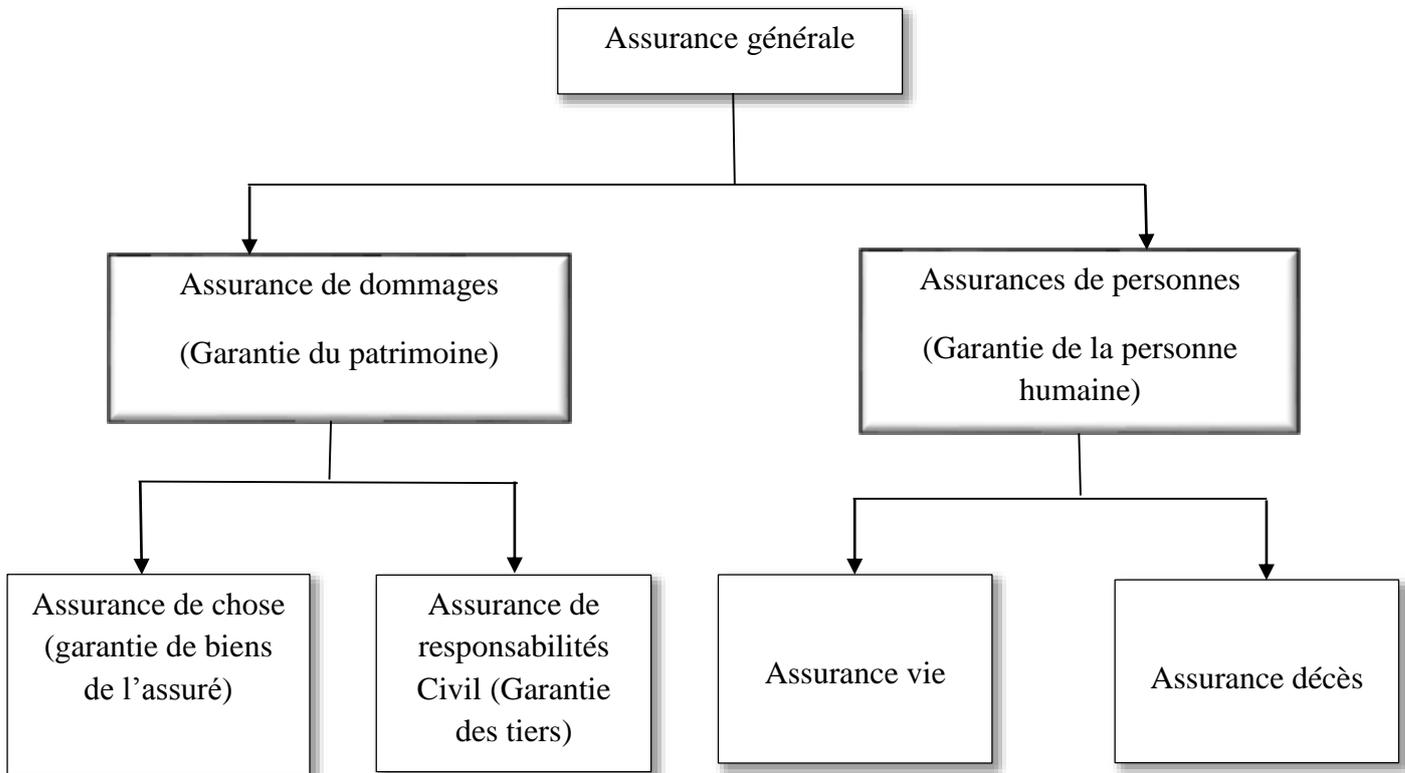
<b>Section 3 : Enquête et résultats</b> .....	82
3.1. Le genre des personnes (Homme, Femme) .....	83
3.2. La profession des citoyens .....	84
3.3. La propriété d'habitation.....	85
3.4. Les personnes ayant un contrat assurance MH .....	86
3.5. Les dommages causés par année .....	87
3.6. Proximité géographique de la société d'assurance .....	88
3.7. Les valeurs lors du choix d'une compagnie d'assurance .....	89
<b>Conclusion générale</b> .....	<b>92</b>
<b>Bibliographie</b> .....	<b>93</b>
<b>Liste des Tableaux</b> .....	<b>95</b>
<b>Liste des Figures</b> .....	<b>96</b>
<b>Annexes</b> .....	<b>97</b>

**Annexe N°04 :** Organigramme de la Direction régionale



Source : Document interne à la Direction régionale de la SAA

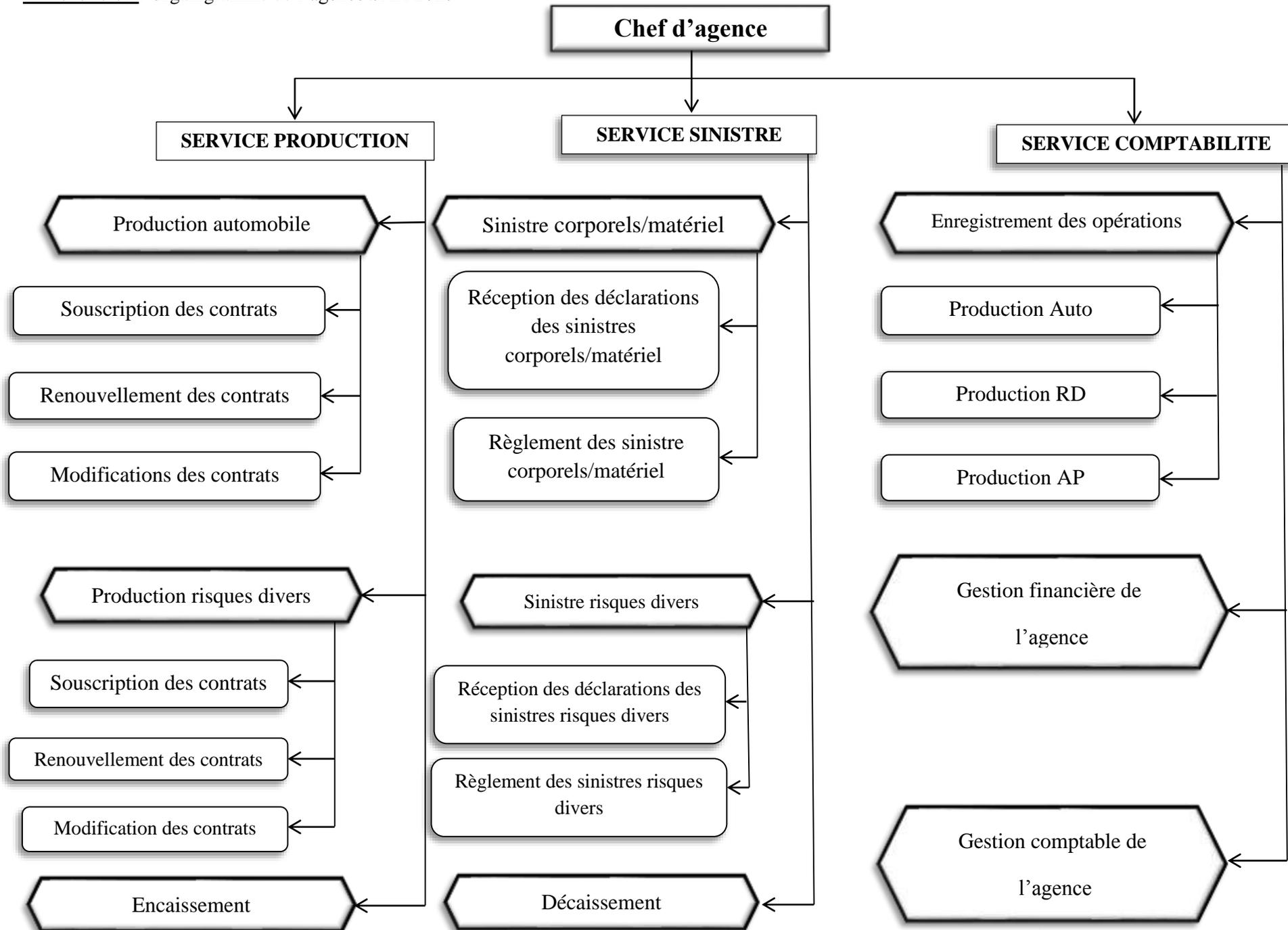
**Annexe N°02** : Classifications des produits d'assurance



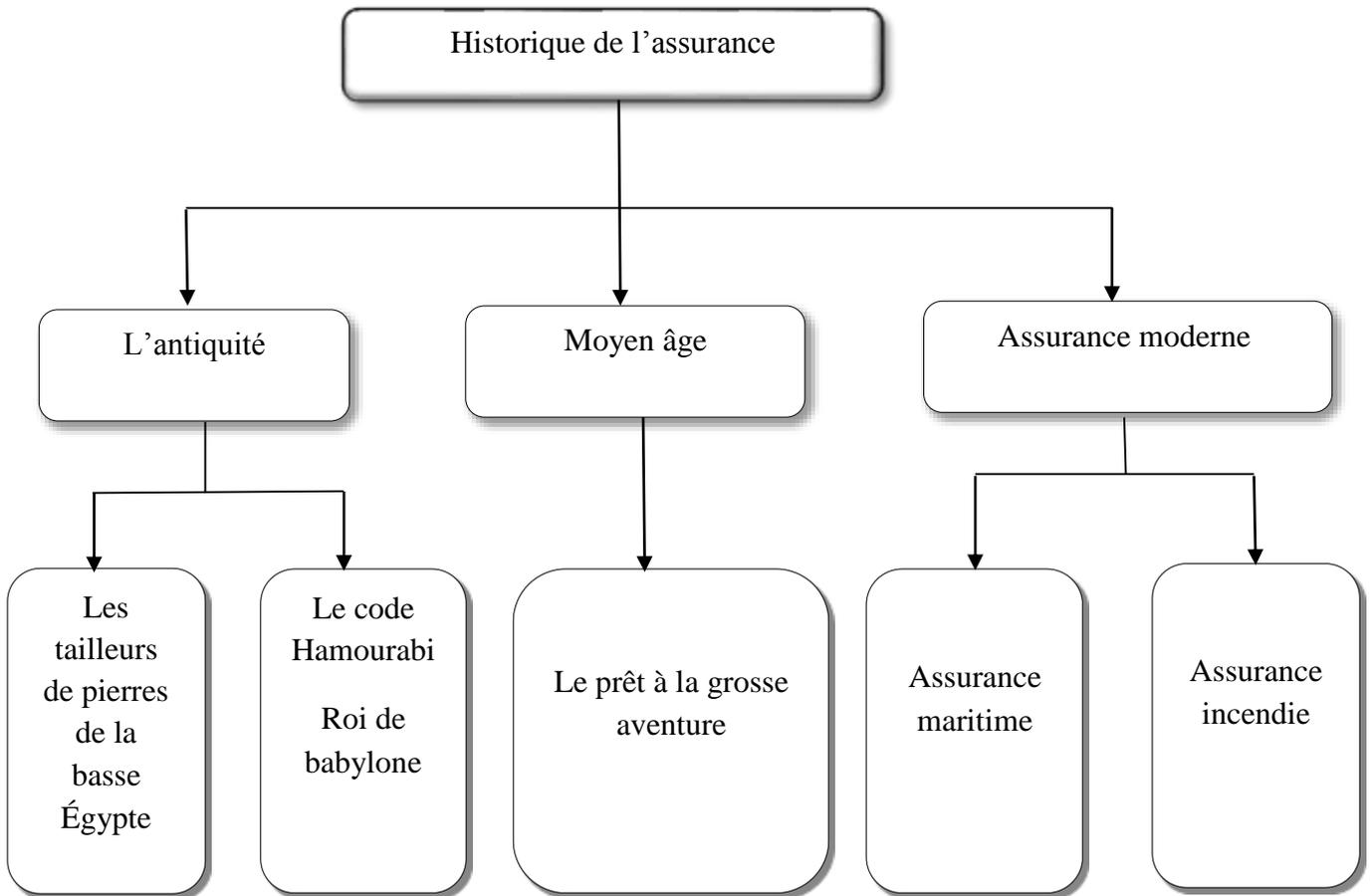
**PRINCIPE INDEMNITAIRE**

**PRINCIPE FORFAITAIRE**

Source : Document interne à l'Agence SAA 2020

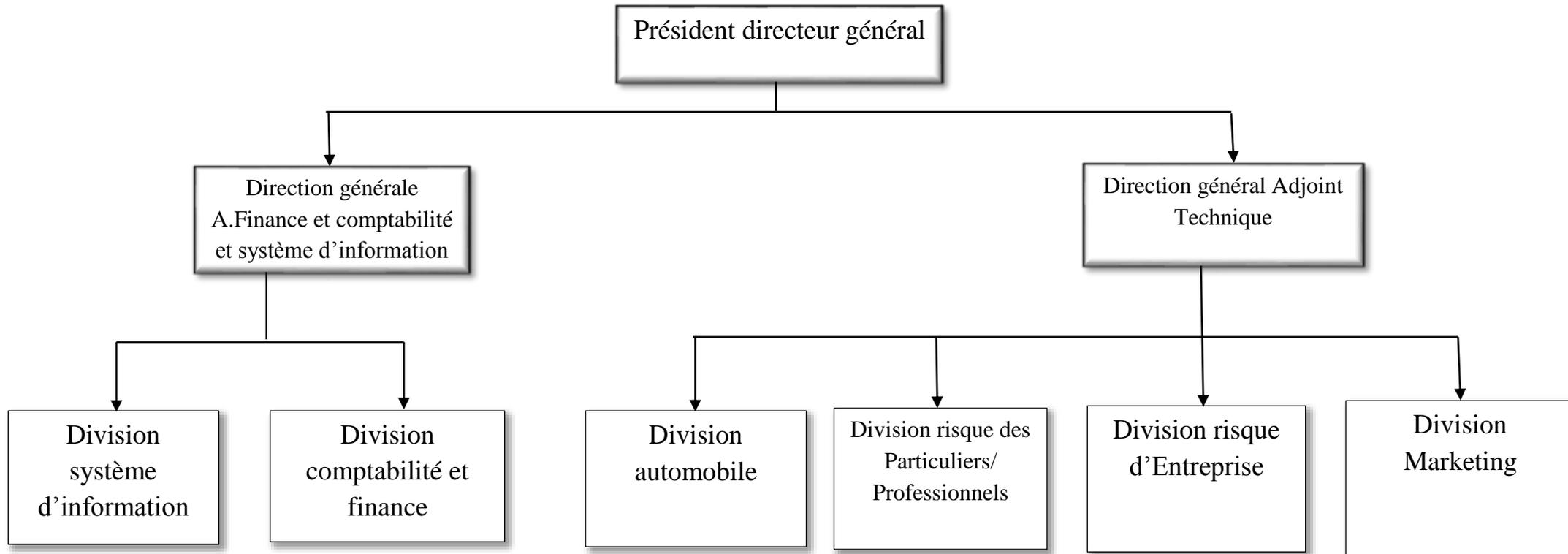


**Annexe N°01** : Historique de l'assurance



**Source** : Conception personnelle

**Annexe N°03** : Organigramme de la direction générale



Source : Document interne à l'agence SAA 2020

## Questionnaire

Dans le cadre de notre mémoire de fin d'étude sur la proportion des citoyens qui s'assurent à la multirisque habitation, je vous prie de remplir ce questionnaire.

Q 2 - Etes-vous ?

- Homme
- Femme

Q 1 - Etes-vous ?

- Célibataire
- Marié (e)
- Divorcé (e)
- Veuf (ve)

Q 3 - Age ?

- < 20 ans
- 20 ans - 30 ans
- 30 ans – 50 ans
- > 50 ans

Q 4 - Etes-vous ?

- Agriculteur
- Artisan
- Commerçant
- Chef d'entreprise
- Profession libérale
- Cadre supérieur
- Employé
- Retraité
- Etudiant
- Sans fonction
- Autre

Q 5 - Etes-vous ?

- Propriétaire d'une maison
- Locataire d'une maison
- Copropriétaire d'une maison
- Colocataire d'une maison

Q 6 - Avez-vous une assurance multirisque habitation ?

- Oui
- \*Si Non ; Pourquoi vous l'avez pas ?
- Elle n'est pas obligatoire par la législation
- Faible revenu
- Considération religieuse
- L'ignorance
- Vous avez une mauvaise image
- Autre réponse

Q 7 - Est-ce que vous avez eu des dommages ?

Aucun

\*Si oui ; Combien de fois par année ?

1 fois

2 fois

Plus de 2 fois

Q 8 - Comment avez-vous choisi votre assureur actuel ?

Après avoir étudié les offres d'un nombre important d'assurance

On me l'a recommandé

Par hasard

Par proximité géographique

Suite à un démarchage commerciale (Tel, Internet)

Autre réponse

Q 9 - Vous faites appel à un assureur qui se trouve géographiquement :

Dans un périmètre moins de 25 km

Plus de 25 km

A distance (Tel, Internet...)

Q 10 - Pour vous, la proximité géographique avec votre assureur est :

Indispensable

Souhaitable

Indifférente

Q 11 - Lors du choix de votre compagnie d'assurance quelles sont les valeurs que vous jugez importantes ?

La confiance que vous inspire l'assureur

La praticité et la simplicité des démarches

Le niveau de protection et d'attention porté au client

Le degré de personnalisation de l'offre

Q 12 - Lorsque vous changerez de maison resterez-vous fidèle à votre compagnie d'assurance ?

Oui

Probablement pas

Non

Ne sais pas

Q 13 - Renseignez-vous régulièrement sur les offres d'assurances habitation disponibles sur le marché ?

Jamais

Tous les ans

Tous les 3 ans

Tous les 10 ans

## ***Résumé***

L'assurance répond à un besoin impérieux des individus de se prémunir contre la survenance de certains événements affectant leurs personnes ou leurs biens ; De manière générale, l'assurance contribue à la sécurité de l'homme et de ses biens. L'assurance est un service qui consiste à fournir une prestation prédéfinie, généralement financière, à un individu, à une association ou à une entreprise lors de la survenance d'un risque, en échange de la perception d'une cotisation ou d'une prime.

L'assurance habitation couvre, comme son nom l'indique, votre lieu d'habitation, studio, appartement ou maison individuelle, mais aussi les meubles que vous possédez (appelés : biens mobiliers) ainsi que votre responsabilité si celle-ci est engagée vis-à-vis de tiers ; Lors de la survenance d'un sinistre, l'assuré doit se présenter à la société d'assurance pour déclarer le dommage subi, ainsi que ses circonstances. Ensuite, l'assureur va ouvrir un dossier sinistre pour indemniser cet assuré sinistré après avoir confirmé les conditions désignées dans son contrat ; En Algérie, la pratique de l'assurance multirisque habitation (MH) n'est pas très répandue, parfois c'est un problème culturel et parfois par ignorance. Mais dans la majorité des cas c'est par son caractère non obligatoire que ce type de contrat est généralement négligé. Nous pouvons noter aussi qu'un effort allant dans le sens d'obliger les citoyens à souscrire une assurance multirisque habitation. Puisque lors de la souscription d'un contrat automobile qui est obligatoire et facile à contrôler et à sanctionner, il se trouve que le souscripteur doit impérativement assurer son habitation. Toutefois, les montants exigés ne sont que symboliques.

Cette souscription est aussi obligatoire lors de l'acquisition d'un logement par crédit bancaire. Nous estimons en revanche que, les autorités doivent élargir ce type d'obligation, en sensibilisant davantage les individus afin de généraliser cette pratique.

### **Mots clefs :**

Assurance : Garantie.

Indemnisation : Remboursement.

Prime : Cotisation.

Assurance MH : Garantie en Multirisque Habitation.

SAA : Société Algérienne d'Assurance.